



Accueil d'enfants et de jeunes

Texte du projet

1. Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
2. Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
3. Projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes
4. Projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil »
5. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse
6. Projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse
7. Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Informations techniques :

No du projet :	21/2012
Date d'entrée :	9 mars 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille et de l'Intégration
Commission :	Commission Sociale

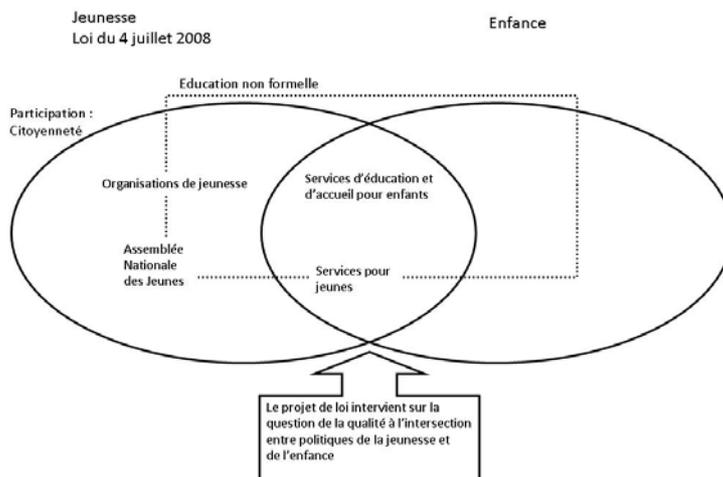
Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

1. Exposé des motifs

Au cours des dernières années la situation au niveau de l'accueil et des activités extrafamiliales et extrascolaires des enfants et des jeunes a évolué de manière impressionnante, offrant désormais la possibilité de modifier de manière durable le visage de la politique luxembourgeoise en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse avait déjà mis en place un certain nombre de nouvelles mesures dans le secteur de la jeunesse, dont un rapport national sur la situation de la jeunesse régulier, un plan d'action national pour la jeunesse et l'Assemblée nationale des Jeunes. Les objectifs de la politique de la jeunesse se situent à plusieurs niveaux. « *Le premier postulat répond à une logique intergénérationnelle. Les générations adultes portent une responsabilité pour l'intégration des jeunes générations dans la société, [...] en créant un cadre et des conditions favorables à l'épanouissement harmonieux de la jeune génération. Le premier principe est relativisé par le second. Permettre aux jeunes de s'intégrer, de trouver leur place dans la société ne veut pas dire les obliger à se couler dans un moule prédéfini. [...]. La politique de la jeunesse placera donc le concept de participation en son centre.* » (Rapport national sur la situation de la jeunesse, Avis du gouvernement, 2010).

La politique de la jeunesse concerne par ailleurs le champ de l'éducation non formelle avec les services pour jeunes et en partie les organisations de jeunesse. Or l'éducation non formelle joue également un rôle important dans le domaine de l'enfance, en particulier dans les services d'accueil de jour. Le présent projet de loi intervient à l'intersection des domaines de l'enfance et de la jeunesse où se met en place le champ spécifique de l'éducation non formelle. Le schéma suivant illustre le domaine d'intervention du projet de loi.



L'objectif de la présente loi est d'une part de garantir l'accès des enfants aux services d'accueil et d'autre part d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, qui constituent ce champ spécifique.

Evolutions dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse

Le nombre de crèches, de foyers de jour et d'assistants parentaux n'a cessé de croître au cours des dernières années. En plus, l'introduction des maisons relais par le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants a permis de développer considérablement l'offre des services d'accueil pour enfants.

Ainsi, le nombre de places dans les crèches, maisons relais et foyers de jour est passé de 7.712 en 2004 à 32.342 en 2010 ce qui correspond à une relation « offre / population totale de 0 à 12 ans » de 41,8 %. En 2010, le ministre a délivré 247 agréments pour crèches, foyers de jour ou garderies, 114 agréments pour maisons relais comprenant 305 antennes. En plus, le ministère a dénombré 464 assistants parentaux agréés pour un total de 2.138 enfants. Le nombre d'organismes agréés et le nombre de places d'accueil ne cessent d'augmenter depuis.

Le chèque-service accueil, introduit en 2009, a encore élargi l'offre d'accueil pour les enfants. Ainsi, le champ des prestataires dépasse largement le cadre de l'accueil de jour des jeunes enfants et des enfants vu qu'il englobe aussi des organisateurs d'activités de vacances, des institutions d'enseignement musical et des écoles de sport. Le chèque-service accueil profite désormais à près de 45.000 enfants de moins de 13 ans. En 2010, le ministre a reconnu 760 structures différentes comme prestataire chèque-service accueil. 100 % des structures conventionnées, 96,8 % des crèches commerciales et 91,35 % des assistants parentaux participent au chèque-service accueil.

En dehors des développements au niveau de la quantité de l'offre, il y a également une évolution au niveau des attentes par rapport à la qualité de l'accueil. En effet, la discussion ne porte plus seulement sur la nécessité de mettre en place suffisamment de structures d'accueil afin de permettre aux jeunes couples de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais on évolue de plus en plus vers un débat sur l'importance de garantir aux jeunes enfants un encadrement de qualité qui stimule leur développement.

Au niveau de la jeunesse, on a assisté à une consolidation du réseau des maisons de jeunes qui comprend aujourd'hui 66 centres locaux. En outre, le travail avec les jeunes a dépassé le stade de la seule animation de loisirs et aborde désormais des thématiques très diversifiées. A titre d'exemple on peut citer l'Assemblée nationale des Jeunes, dont la troisième session est actuellement en cours, et qui est une concrétisation des aspects participatifs de la politique en faveur de la jeunesse. Au niveau de l'éducation non formelle des jeunes ont été mis en place des programmes comme le service volontaire d'orientation, occupation formatrice intermédiaire pour jeunes en situation de décrochage scolaire ; la sensibilisation des jeunes aux risques liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ou les actions de prévention de la violence. Finalement un dispositif cohérent pour assurer la qualité, comprenant une description des concepts d'action, un système d'auto-évaluation et l'obligation pour le personnel de participer régulièrement à des sessions de formation continue a été mis en place dans les services pour jeunes.

Un champ éducatif spécifique

A part l'objectif d'améliorer la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, l'accueil extrafamilial remplit une fonction importante en ce qui concerne le développement de l'enfant et son intégration sociale. En effet, l'apprentissage commence au plus tard à la naissance, et dès leur plus jeune âge les enfants sont des apprenants curieux auxquels il faut offrir des

possibilités d'expériences et d'apprentissage. Un accueil éducatif de qualité améliore les capacités et la socialisation de l'enfant. A ce sujet, la Commission Européenne écrit : « *Des structures d'accueil et d'éducation de qualité ... contribuent non seulement à la scolarité ultérieure des enfants, mais à leur intégration dans la société, de même qu'à leur bien-être, et les préparent à une meilleure employabilité à l'âge adulte.* » (Commission Européenne, 2011 : Education et accueil de la petite enfance : permettre aux enfants de se préparer au mieux au monde de demain.)

En ce qui concerne les enfants scolarisés, il faut mentionner l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui prévoit que « *chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.* » En conséquence de cet article, les communes sont obligées de présenter chaque année, de pair avec l'organisation scolaire, un plan périscolaire local portant sur l'encadrement périscolaire dans la commune concernée. Cette mesure a une visée éducative évidente.

Une grande partie des actions et activités réalisées dans les maisons de jeunes, les organisations ou les mouvements de jeunesse vise à conférer aux participants des compétences de base indispensables à la participation active dans la société. Ainsi, le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes précise qu'une mission des services pour jeunes est « *de garantir par des actions diversifiées une participation active des jeunes à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions. Ils favorisent l'implication des jeunes et tentent de mettre en œuvre des projets de développement socioculturel au niveau local voire régional* ». On note aussi que les grandes organisations de jeunesse ont comme objectif explicite de préparer les jeunes à leur vie d'adultes. On peut donc conclure que les principaux acteurs du secteur jeunesse ont des objectifs éducatifs.

Les frontières entre « enfance » et « jeunesse » deviennent de plus en plus perméables. Par exemple, la Convention internationale sur les droits de l'enfant, concerne tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, donc aussi bien les enfants que les jeunes.

Au niveau de la pratique on constate que les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ont de nombreux points communs, et qu'une partie de leurs méthodes et objectifs se recoupent. Ainsi, ils se situent tous les deux dans un contexte extrafamilial et extrascolaire, ils ont une ambition éducative sans pour autant devoir répondre à un curriculum détaillé, ils adoptent des méthodes de travail et approches similaires envers les enfants ou les jeunes. Le terme utilisé pour caractériser ce type d'éducation est celui d'« éducation non formelle ».

L'UNESCO fait la distinction entre trois types d'éducation : « *L'éducation formelle n'est autre que celle qui est dispensée par le système éducatif classique, hiérarchiquement structuré et organisé selon des paliers successifs, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur.*

L'éducation informelle est le processus qui permet à tout individu d'acquérir des attitudes, des valeurs, des compétences et des connaissances à la faveur de l'expérience quotidienne, par exemple auprès de la famille, des amis, des groupes de pairs, dans les médias et sous l'effet d'autres influences et facteurs présents dans son environnement.

L'éducation non formelle s'entend d'activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des objectifs d'apprentissage spécifiques.» (Jeunesse, éducation et action au seuil du siècle prochain et au-delà, Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse, Unesco 1998). Des définitions similaires ont été adoptées au niveau de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

Le contexte de l'accueil extrafamilial et extrascolaire est particulièrement propice pour préparer les enfants et les jeunes à une citoyenneté responsable et active. En effet, la vie en groupe, les échanges et discussions, la réalisation de projets en commun favorise les compétences sociales et un esprit de solidarité. En outre, le fait que l'accueil soit organisé au niveau local favorise l'intégration sociale des enfants et des jeunes dans la communauté et contribue ainsi à la cohésion sociale. Finalement, le cadre moins contraignant que celui de l'école est bien adapté à aborder des thèmes comme la vie en groupe, les moyens d'expression, les médias, le développement durable ou la responsabilité de chacun vis-à-vis des ressources naturelles. Il est dès lors peu étonnant que l'éducation non formelle, méthode de travail des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes, vise l'épanouissement personnel, le bien-être et la citoyenneté responsable et active des enfants et des jeunes. A titre d'illustration, le bien-être des enfants peut comprendre notamment la guidance des enfants vers des modes de vie sains et actifs notamment dans les domaines de l'alimentation saine et de l'activité physique tel que illustré dans le cadre du plan d'action national « Gesond iessen, méi bewegen ».

Finalement, les acteurs des secteurs « enfance » et « jeunesse » ont les mêmes interlocuteurs au niveau administratif local et national. Au niveau local, ce sont souvent les administrations communales qui contribuent au financement des structures d'accueil ou des maisons de jeunes. Au niveau national, les soutiens financiers sont accordés à travers le Ministère de la Famille et de l'Intégration. En outre, le Service National de la Jeunesse agit dans les deux secteurs notamment par ses mesures de soutien, l'action de ses centres et ses offres de formation.

On peut donc bien parler d'un champ éducatif spécifique dont les acteurs partagent contextes, objectifs, méthodes de travail et structures.

Coordination des mesures en faveur de l'enfance et des mesures en faveur de la jeunesse

Du point de vue de l'enfant ou du jeune, il est important d'éviter un cloisonnement des mesures et services en leur faveur. Il s'agit d'adopter une approche qui facilite les transitions des enfants et jeunes entre les différentes phases de vie, mais aussi entre les différentes institutions.

Ainsi, les secteurs « enfance » et « jeunesse » peuvent être considérés en commun. Si l'on veut développer des instruments efficaces en faveur des enfants et des jeunes, il importe de coordonner les mesures dans les deux tranches d'âge. Ceci a en outre l'avantage non négligeable de pouvoir profiter de synergies au niveau des structures administratives locales et nationales.

D'une manière générale, les politiques en faveur de l'enfance et en faveur de la jeunesse ont trois objectifs principaux, à savoir créer un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes, œuvrer pour l'égalité des chances et la cohésion

sociale ainsi que créer les conditions pour que les enfants et les jeunes puissent devenir des citoyens responsables et actifs.

Au niveau de l'égalité des chances des enfants et des jeunes, l'instrument principal est l'accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire des enfants. A ce sujet la Commission Européenne note : « *L'éducation et l'accueil de la petite enfance constituent un moyen non négligeable de lutte contre le décrochage scolaire, un phénomène étroitement lié aux milieux socio-économiques défavorisés. Des services d'éducation et d'accueil universels de qualité peuvent supprimer l'écart entre les enfants venus de milieux sociaux défavorisés et les autres en matière de développement social et d'aptitudes en calcul, en lecture et en écriture, rompant ainsi le cycle des mauvais résultats scolaires et du découragement, souvent propice au décrochage scolaire et à la transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre.* » (Commission Européenne, 2011 : Education et accueil de la petite enfance : permettre aux enfants de se préparer au mieux au monde de demain.)

Pour jouer pleinement son rôle, il est essentiel que l'accès à l'accueil extrafamilial et extrascolaire soit accessible à tous, ce qui est garanti par le biais du chèque-service accueil : *„Die Ziele des „Chèque-Service Accueil“ sind es, allen Kindern den Zugang zu Bildungs- und Betreuungsstrukturen zu ermöglichen und dies unabhängig von ihren sozialen und ökonomischen Ressourcen. In diesem Sinne kann die Maßnahme des „Chèque-Service Accueil“ als Instrument der Chancengleichheit im Zugang zu nonformalen Bildungsangeboten betrachtet werden.“* (Rapport national sur la situation des jeunes au Luxembourg. Ministère de la Famille et de l'Intégration Luxembourg, 2010)

On peut encore citer l'article 18.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée en 1994 par le Luxembourg, qui prévoit que les Etats signataires « ... *accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.* »

Un accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire de qualité

Les crédits prévus par le ministère pour l'année 2012 pour soutenir l'accueil extrafamilial et extrascolaire s'élèvent à près de 212.000.000,00 € auxquels s'ajoutent les crédits par les communes. Désormais près de 4.000 personnes travaillent dans ce secteur. Vu l'ampleur que vient de prendre l'investissement public dans les structures d'accueil, il devient impératif de développer une politique qui assure la pertinence et la qualité des services bénéficiant d'un soutien financier public.

Au niveau de la pertinence des services, il y a lieu d'agir en connaissance de cause et de coordonner les mesures entreprises en faveur des enfants et des jeunes. D'où l'introduction d'un plan communal de l'enfance et de la jeunesse à réaliser avant de mettre en place de nouvelles infrastructures. Ce plan prendra une forme simple et pourra être développé facilement par les administrations communales. Il comprend un état des lieux des besoins et des structures en place ainsi qu'une description des projets à moyen terme. En effet, vu que les services d'accueil pour enfants et les services pour jeunes sont pour la plupart fortement ancrés dans le tissu local et vu qu'un de leurs objectifs principaux est d'œuvrer en faveur de la cohésion sociale, il faut garantir l'implication des acteurs locaux.

Au niveau de la qualité des services, le programme gouvernemental 2009 - 2014 prévoit : « *L'assurance qualité sera développée au niveau des organismes conventionnés.* Le

Gouvernement soutiendra le développement de la qualité et élargira l'offre de formation continue aux professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents. »

Si l'on veut voir l'accueil éducatif extrafamilial et extrascolaire comme un moyen de lutte en faveur de l'égalité des chances, il devient impératif de mettre en place un véritable système comprenant une description des principes fondamentaux, des contenus, des méthodes et des mécanismes d'assurance de la qualité pour l'accueil éducatif extrascolaire des enfants et des jeunes.

Pour mettre en place un tel schéma d'assurance de la qualité, il est proposé d'agir sur plusieurs axes :

- développer un cadre de référence national pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes qui comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux que doivent suivre les organismes offrant de tels services.
Afin de garantir que le cadre de référence corresponde à des besoins réels, il doit être développé en concertation avec les principaux acteurs. Les communes et les ententes des gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou des services pour jeunes sont les partenaires du ministère dans la mise en œuvre de l'assurance de la qualité et sont étroitement associés à la démarche. Ainsi ils contribuent à élaborer le cadre de référence et à accompagner le dispositif d'assurance de la qualité mis en place. Des études réalisées par l'Université de Luxembourg ou d'autres institutions de recherche ainsi que des contributions d'experts vont orienter leurs choix et priorités.
- introduire l'obligation, pour les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour les gestionnaires d'un service pour jeunes de présenter un concept d'action général. Le concept d'action général est l'adaptation au contexte local des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence. En plus le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ou d'un service pour jeunes sera tenu de documenter ses procédures internes et ses activités dans un journal de bord ;
- introduire une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et mettre en place une coordination de l'offre de formation continue.
Une offre de qualité nécessite une équipe pédagogique qualifiée qui actualise ses connaissances et compétences au long de la vie professionnelle et qui est encouragée à entamer des réflexions sur les pratiques professionnelles, d'où l'importance de la formation continue.
- instaurer un système de monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès d'assistants parentaux et dans les services pour jeunes.
Des agents régionaux « enfance et jeunesse » seront chargés de cette mission ;
- mettre en place un mécanisme de supervision du système de l'assurance de la qualité en concertation avec le monde de la recherche.

Afin de favoriser le dialogue avec les familles, il est prévu de rendre les concepts d'action généraux publics. Les familles jouent le rôle central en termes de soins et d'éducation des enfants et la mission des différents services est de les soutenir : „ *Die Erziehung von Kindern*

ist zuerst Aufgabe der Eltern. Die Kinderbetreuungs- und -bildungseinrichtung hat die Aufgabe, die Erziehung in der Familie zu unterstützen und zu ergänzen. Somit übernehmen die Eltern und die pädagogischen Fachkräfte eine gemeinsame Verantwortung und teilen ein gemeinsames Interesse, nämlich die Erziehung und die Förderung des Kindes.“ (Pädagogische Qualität von Anfang an. Leitfaden für Fachkräfte zur Konzeptentwicklung in Kinderbetreuungsstrukturen. Ministère de la Famille et de l'Intégration, 2010)

Tandis que les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil seront obligés de participer au processus de l'assurance de la qualité, il n'en est pas de même pour les autres opérateurs. Cependant, afin de guider les parents dans leurs choix, il sera introduit un label certifiant que l'opérateur répond aux critères de qualité en vigueur exigés pour les organismes conventionnés. La participation à la labellisation est facultative.

Toutes ces mesures ont pour objectif d'aider les professionnels du terrain à s'engager dans un processus de qualité qui prend en compte les besoins physiologiques, psychologiques et sociaux des enfants et des jeunes.

L'approche correspond aux recommandations de l'OCDE en ce qui concerne la qualité des services d'éducation et d'accueil pour enfants :

« Créer les structures de gouvernance nécessaires à la transparence et à l'assurance de la qualité du système :

Parmi les exemples de structures de gouvernance nécessaires, on peut citer :

- *des entités politiques actives disposant de multiples compétences,*
- *un organisme de collecte des données et de suivi,*
- *une agence d'évaluation,*
- *un service de formation,*
- *un corps d'inspecteurs ou de conseillers pédagogiques, etc. ...*

Mettre au point avec les parties prenantes des lignes directrices et des normes pédagogiques générales pour l'ensemble des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants :

Les cadres pédagogiques contribuent à promouvoir un niveau de qualité plus uniforme pour l'ensemble des groupes d'âge et des services, à guider et aider le personnel d'accueil et à faciliter la communication entre le personnel et les parents. Les cadres gagnent en efficacité lorsqu'ils sont élaborés en collaboration avec les principaux acteurs de l'éducation et l'accueil de jeunes enfants. En général, ils proposent de grandes orientations pédagogiques et non des détails sur ce que devrait être enseigné, et définissent des objectifs dans tous les domaines du développement. » (Petite enfance, grands défis II : Education et structures d'accueil ; OCDE 2006)

Le présent projet de loi est encore en ligne avec la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'accueil de jour des enfants (Recommandation Rec(2002)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accueil de jour des enfants).

Modifications de la loi sur la jeunesse

Avec des objectifs généraux identiques pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ainsi que des exigences similaires dans le domaine de la qualité de l'offre, il serait inopportun de créer des dispositifs différents. Par conséquent, il est proposé d'introduire les nouvelles mesures en modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de créer des synergies et des méthodes et outils de travail communs pour le travail de qualité avec les enfants et les jeunes. La plus grande partie des modifications concernent l'assurance

de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, respectivement dans les services pour jeunes.

Les secteurs enfance et jeunesse sont caractérisés par la présence de nombreux acteurs très variés. Cette diversité est une force et doit être respectée. En outre les communes sont des partenaires privilégiés du ministère lors de la mise en place des services. C'est pourquoi le présent projet de loi prévoit une concertation étroite avec les acteurs au niveau national et local. Ainsi l'élaboration du cadre de référence et la coordination de la formation continue sont assurées par des commissions auxquelles participent les principales structures concernées.

Avec la présente loi, les missions du Service National de la Jeunesse sont révisées. Celui-ci sera chargé de la mission de monitoring des approches et pratiques éducatives des services d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Il sera dorénavant davantage un centre de ressources au service du travail avec les enfants et les jeunes. De cette manière l'expérience et les ressources, que le Service National de la Jeunesse a développées au cours des dernières années, pourront aussi profiter au secteur de l'enfance. Avec la mise en place d'un service dédié à l'éducation non formelle, il y a la possibilité de soutenir et de développer à long terme la qualité du travail avec les enfants et les jeunes et de créer des synergies intéressantes.

Il est clair que les tâches du Service National de la Jeunesse sont subsidiaires à celles des structures déjà en place. Certaines structures ou communes se sont déjà dotées de leur propre système de développement de la qualité. L'action du Service National de la Jeunesse ne remplacera pas ces initiatives, mais les complétera. La révision de ses missions lui permet de soutenir la mise en place d'une approche intégrée de l'assurance de la qualité au niveau national.

Par le présent projet de loi, qui abroge le règlement du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil », est introduite la notion de prestataire de chèque-service accueil et sont apportées des précisions sur la gestion de ce dispositif.

En ce qui concerne les détails des mesures annoncées par le projet de loi, il est renvoyé à trois nouveaux règlements grand-ducaux portant sur :

- le chèque-service accueil,
- le plan communal de l'enfance et de la jeunesse,
- les dispositions concernant le système de l'assurance de la qualité et la formation continue.

Le règlement grand-ducal modifié du XXX sur la jeunesse est modifié. Les modifications portent sur l'organisation du Service National de la Jeunesse.

Un projet de loi, élément-clé d'une série de mesures coordonnées pour assurer la qualité dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

En-dehors du présent projet de loi, le Gouvernement a adopté un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 réglementant l'activité d'assistance parentale et introduisant, entre autres, des outils pour assurer la qualité dans ce type d'accueil d'enfants.

Ainsi trois lois régleront désormais l'accueil des enfants et les services pour jeunes :

- La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique fixe le cadre général et comprend une description des exigences au niveau des infrastructures, de la clé de personnel et de la qualification du personnel en vue de l'obtention de l'agrément ministériel.
A ce sujet il convient de mentionner que le conseil de gouvernement a adopté un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais. Ce projet de règlement grand-ducal prévoit une réorganisation et une adaptation aux nouveaux contextes politiques et sociologiques des structures d'accueil de jour pour enfants. Il porte - entre autres - sur la qualification et sur la clé de personnel dans ces services.
- La loi sur l'enfance et la jeunesse introduit un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat.
- La loi sur l'assistance parentale, qui concerne un autre type d'accueil d'enfants.

En considérant les deux projets de loi et les projets de règlements grand-ducaux énumérés ci-dessus, on peut conclure que l'ensemble du cadre légal concernant la qualité dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes a été revu et complété de manière à disposer désormais d'un dispositif complet et adapté aux besoins de notre temps.

2. Texte du projet de loi portant modification 1. de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil

Arrêtons :

Art.I. La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par l'intitulé suivant :
« Loi du xxxx sur l'enfance et la jeunesse »

2° Les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont remplacés par le libellé suivant :

«

- (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.
L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.
- (2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes. »

3° L'article 3 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 3.** On entend dans la présente loi:

- 1) par *enfants*, les jeunes enfants de moins de 4 ans et les enfants scolarisés âgés de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée ;
- 2) par *jeunes*, les adolescents et les jeunes adultes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de 30 ans;
- 3) par *organisation de jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes;
- 4) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les jeunes constitue

une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics;

- 5) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 6) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 7) par *assistant parental* un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.
- 8) par *mesures en faveur de l'enfance ou de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 3 à 6 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de l'enfance et de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 25 de la présente loi;
- 9) par *prestataire du chèque-service accueil*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi;
- 10) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse. »

4° Le paragraphe(1) de l'article 4 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le libellé suivant :

« Les mesures prises en faveur de l'enfance et de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg. »

5° L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse, de constituer un centre de ressources pour les acteurs du secteur de l'enfance et du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) soutenir les organismes travaillant avec des enfants et jeunes par du conseil, de l'aide au niveau de l'organisation d'activités, un prêt de matériel, le dispositif du congé-jeunesse, la mise à disposition de locaux et le soutien de projets éducatifs ;
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunesse et œuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes ;
- c) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg ;

- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle ;
- e) coordonner des programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ;
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes ;
- g) assurer un monitoring de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes ;
- h) mettre en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la mise en œuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal. »

6° Il est inséré un nouveau point b) au point 3) de l'article 8 de la même loi qui est libellé comme suit :

« b) des premiers commis techniques principaux
des commis techniques principaux
des commis techniques
des commis technique adjoints
des expéditionnaires techniques »

Les actuels points b), c) et d) sous 3) de l'article 8 deviennent les points c), d) et e) sous 3 de l'article 8 de la même loi.

7° L'article 16 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 16. (1)** Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de l'enfance ou de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces

derniers en faveur des enfants ou des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

(2) En vue de l'adoption d'une approche cohérente de la qualité des services d'éducation et d'accueil au niveau communal ou intercommunal et au cas où la commune ou le syndicat communal, qui sans être gestionnaire agréé des services d'éducation et d'accueil composant une maison relais au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique, assure la coordination nécessaire au fonctionnement d'une maison relais; l'Etat peut dans le cadre d'une convention contribuer aux seuls frais générés pour les besoins de la coordination de la maison relais. »

8° L'article 19 de la loi du 4 juillet 2008 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 19.** Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent s'engager à établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal de l'enfance et de la jeunesse.

Les modalités d'élaboration et les contenus minima du plan communal de l'enfance et de la jeunesse sont précisés par règlement grand-ducal. »

9° Avant l'article 22 de la loi du 4 juillet 2008 est ajouté un nouveau chapitre 4 avec l'intitulé suivant « Chèques-service accueil ».

10° Sont ajoutés les articles 22 à 24 nouveaux à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellés comme suit :

« **Art.22.** L'Etat est autorisé à accorder sous certaines conditions une aide financière au titre du chèque-service accueil, ci-après appelée « aide », en fonction a. de la situation du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil b. de la qualité des prestations offertes et c. de la reconnaissance du gestionnaire de service comme prestataire du chèque-service accueil.

La finalité de l'aide est de favoriser l'accès des enfants à l'accueil extrascolaire et à l'éducation non formelle en vue de renforcer la cohésion et l'intégration sociale au niveau de la communauté locale.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil, les modalités d'exécution du chèque-service accueil.

Art.23. Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants qui résident dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg, appelés « bénéficiaires des prestations du chèque-service accueil » ou « bénéficiaires ».

Elles bénéficient particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale, ainsi qu'aux enfants faisant partie d'un ménage bénéficiant du revenu minimum garanti.

Art.24. (1) L'aide est attribuée au cas par cas en application des critères définis par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'aide accordée est versée au prestataire du chèque service accueil sur demande écrite introduite devant le ministre compétent à condition 1. d'être reconnu comme prestataire de chèque-service accueil 2. que les prestations offertes soient conformes à un cadre de qualité défini à l'article 28 et 3. d'avoir signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou d'avoir signé un accord de collaboration.

(3) Les prestataires de service relevant du bénévolat peuvent bénéficier du chèque-service accueil dans les conditions établies par voie de règlement grand-ducal.

(4) L'aide accordée dans le cadre des prestations offertes par les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal répondant aux conditions de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal est versée directement aux père et/ou mère ou au représentant légal du bénéficiaire dans les conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

(5) La participation financière des parents aux prestations du chèque-service accueil est calculée en application d'un barème social dont les modalités seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

11° Sont ajoutés les articles 25 et 26 nouveaux qui sont libellés comme suit :

« **Art.25.** (1) En vue de la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements effectués dans le cadre du chèque-service accueil; il est créé une base de données informatique sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, qui est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) La banque des données renferme les données suivantes:

- a) nom, prénom, adresse et matricule des père et/ou mère ou du représentant légal exerçant l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiaire du dispositif chèque-service et introduisant la demande pour le compte de l'enfant;
- b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du dispositif chèque-service;
- c) le revenu du ménage du demandeur du bénéfice du chèque-service accueil;
- d) la date d'expiration de la carte individuelle du dispositif chèque-service accueil;
- e) nom, prénom et domicile des assistants parentaux ;
- f) nom et prénom du responsable du service d'accueil pour enfants ;
- g) nom, prénom, qualification professionnelle, photo et langue parlée du personnel encadrant.

Les données à caractère financier visées au paragraphe sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données qu'aux conditions suivantes:

- accord formel des père et/ou mère ou du représentant légal de l'enfant;

- existence d'une demande d'octroi d'une aide à caractère éducatif, social ou familial dans le cadre du chèque-service accueil.

Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous g) peuvent être publiées dans un portail édité par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Elles ne peuvent être enregistrées dans la base de données et publiées au portail sous réserve de l'accord formel des personnes concernées.

(3) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à g) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'accès des données à des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès à la base des données sur le chèque service est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) La durée de la conservation des données concernant le chèque service est de un an à compter de la date à laquelle l'enfant bénéficiaire du chèque service a quitté le système du chèque service. Une fois ce délai écoulé les données à caractère personnel permettant d'identifier les bénéficiaires du chèque service devront être radiés d'office. Elles pourront toutefois être conservées sous une forme anonymisée à des fins d'études ou historiques.

Art.26. La gestion du chèque service accueil se fait en collaboration avec les communes. A cette fin la gestion informatique se conclut dans le cadre d'un marché négocié avec le gestionnaire informatique des communes. »

12° Avant l'article 22 de la loi du 4 juillet 2008 est ajouté un nouveau chapitre 5 avec l'intitulé suivant « Assurance de la qualité ».

13° Est ajouté un nouvel article 27 à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ayant le contenu suivant :

« **Art.27.** Le ministre adopte un cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes », appelé ci-après « cadre de référence », sur base d'une proposition d'une commission, appelée « commission du cadre de référence ». Le cadre de référence comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil des enfants et le travail avec les jeunes.

Les contenus et les modalités d'élaboration du cadre de référence ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont précisés par règlement grand-ducal. »

14° Sont ajoutés les articles 28 et 29 nouveaux à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellés comme suit:

« **Art. 28.** (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit :

- établir un concept d'action général conforme au cadre de référence décrit à l'article 27. Le concept d'action général est la traduction par le gestionnaire des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel ;
- tenir un journal de bord documentant les procédures internes et les activités du service.

Le concept d'action général est rendu public au moyen du portail accueil enfance.

Les procédures concernant le concept d'action général et le journal de bord sont précisées par règlement grand-ducal.

(2) Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants désireux de participer au chèque-service accueil ayant signé une convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu d'y incorporer les modalités d'exécution du chèque-service accueil.

Le gestionnaire de service désireux de participer au chèque-service accueil n'ayant pas signé de convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est tenu de signer un contrat de collaboration avec le ministre.»

« **Art.29.** (1) La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est refusée lorsque les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies pour reconnaître à un prestataire la qualité de prestataire de chèque-service accueil.

(2) Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas au concept de qualité déterminant sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil; le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier des aides dans le cadre du chèque service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre les mesures nécessaires au maintien de sa qualité de prestataire du chèque-service-accueil ; le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de deux semaines à un an.

(3) Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé au concept de qualité, le ministre compétent peut lui enlever la qualité de

prestataire du chèque-service accueil auquel cas l'Etat s'abstient d'accorder une aide financière dans le cadre du chèque service accueil pour les prestations offertes par le prestataire défaillant.

(4) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sont prises par le ministre compétent dans un arrêté dûment motivé faisant l'objet d'une publication au Mémorial. Dans ce cas le prestataire du chèque service est tenu d'avertir les père et/ou mère ou le représentant légal des bénéficiaires du chèque-service accueil sur les conséquences du retrait.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai de un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

(5) La perte de l'agrément ou de l'autorisation dans le chef du prestataire du chèque-service accueil d'exercer son activité dans le domaine de l'encadrement des enfants entraîne d'office la perte de sa reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. »

15° Est ajouté un article 30 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit :

« **Art. 30.** Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en-dehors du chèque service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 28 et 33 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre, attestant qu'ils répondent aux critères en vigueur pour le secteur soutenu par l'Etat. »

16° Est ajouté un article 31 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit:

« **Art. 31.** Sont institués des agents régionaux « enfance et jeunesse », ci-après désignés par le terme « agents régionaux », qui ont pour mission :

- a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 28 par rapport au cadre de référence ;
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies ;
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 33 ;
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ;
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ;
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux ;
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère ;

- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations ou de plaintes des parents ou des usagers ;
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal de l'enfance et de la jeunesse.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation ou plainte qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse. »

17° Est ajouté un article 32 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit :

« **Art. 32.** Les agents régionaux doivent être détenteurs d'un diplôme de master en sciences de l'éducation ou sciences humaines. »

18° Est ajouté un article 33 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit :

« **Art. 33.** Le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à temps plein participe à au moins 16 heures de formation continue par an. Le personnel assumant des missions pour des tâches hebdomadaires d'au moins 20 heures, participe à au moins 8 heures de formation continue par an.

La coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes est assurée par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal. »

19° Est ajouté un article 34 nouveau à la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse libellé comme suit :

« **Art. 34.** Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D. »

3. Commentaire des articles

Commentaires relatifs à l'article I du projet de loi:

Ad 1° :

L'intitulé de la loi doit refléter le fait qu'elle comporte des éléments concernant l'enfance.

Ad 2° :

Les principes énoncés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la loi du 4 juillet 2008 sont étendus aux enfants.

L'approche transversale énoncée dans le paragraphe (3) de l'article 2 de la loi du 4 juillet 2008 reste une caractéristique de la politique de la jeunesse. Cette particularité est conservée et ce paragraphe reste inchangé.

Ad 3° :

Il s'agit de définir la terminologie employée dans le texte qui suit.

Ad 1) et 2) :

La distinction entre « enfants » et « jeunes » est nécessaire pour distinguer différentes mesures prévues par la présente loi.

Ad 3) :

Le texte de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse reste inchangé.

Ad 4) :

Le texte de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse reste inchangé.

Ad 5) :

La définition de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a été légèrement reformulée sans en changer le contenu.

Ad 6) :

Pour la définition *service d'éducation et d'accueil pour enfants* on se réfère à l'article 1 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et s'adressant à des enfants.

Ne sont visés ni les internats socio-familiaux, ni les assistants parentaux, ni les services de vacances.

Ad 7) :

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad 8) :

Cette définition est semblable à celle de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il a néanmoins été précisé que le chèque-service accueil n'est pas visé par cette dénomination. La distinction entre projets ponctuels et le système de soutien à l'accueil d'enfants permet de mieux organiser le texte dans la suite.

Ad 9) :

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad 10) :

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad 4° :

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad 5° :

Même si le Service National de la Jeunesse va désormais jouer un rôle plus important dans le secteur de l'enfance, son nom restera inchangé. La raison principale est que les jeunes, qui restent un groupe-cible important, auraient des problèmes à s'identifier avec le terme « enfance », tandis qu'à l'inverse le terme « jeunesse » est attractif pour les enfants. En outre on peut considérer que le nom « Service National de la Jeunesse » constitue en quelque sorte un patrimoine pour ledit service.

Le Service National de la Jeunesse devient davantage un centre de ressources pour le travail avec les enfants et les jeunes et moins un acteur du terrain. Ceci s'explique par le fait que de nombreuses nouvelles structures travaillant avec les enfants et les jeunes ont vu le jour au cours des dernières années. Dans un esprit de complémentarité il devient donc moins important d'organiser des activités qui visent directement les enfants et les jeunes. Par contre de nouvelles demandes apparaissent au niveau du soutien au travail avec les enfants et les jeunes. Les activités visant directement les enfants et les jeunes se feront désormais essentiellement dans les centres pédagogiques.

Afin d'augmenter la lisibilité du texte et d'éviter des répétitions, différents alinéas de l'ancien texte ont été regroupés. Les tâches du Service National de la Jeunesse sont en majeure partie identique à celles prévues par la loi du 4 juillet 2008 mais sont formulées de manière plus concrète et concise.

Ad a)

Il faut noter que depuis plusieurs années le Service National de la Jeunesse organise toutes ses activités socio-éducatives ou socioculturelles en partenariat avec d'autres organismes. Normalement les activités sont conçues et développées sur initiative des partenaires, le

Service National de la Jeunesse intervenant surtout au niveau du conseil et du soutien administratif ou logistique. Ainsi, les activités comme les camps et colonies continueront à être organisées par les partenaires et le Service National de la Jeunesse sera plus en retrait.

Le prêt de matériel, le congé-jeunesse, la mise à disposition de locaux et le financement de projets éducatifs étaient mentionnés dans le paragraphe h) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Les tâches qui ne sont plus décrites explicitement, par exemple dans les alinéas e), j) et k) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont incluses dans le nouveau point a).

Ad b)

L'alinéa g) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a été scindé en deux. L'alinéa b) concerne la formation et le soutien des animateurs bénévoles tandis que l'alinéa f) concerne la formation continue des professionnels.

Ad c)

Cet alinéa regroupe les actions favorisant la mobilité internationale des jeunes.

Un projet de loi sur l'accueil des jeunes au pair en cours d'instances prévoit de confier la coordination de l'accueil au pair au Service National de la Jeunesse.

Ad d)

Actuellement le Service National de la Jeunesse gère quatre centres à Eisenborn, Hollenfels, Lultzhausen (en partenariat avec le Département ministériel des sports) et Marienthal spécialisés dans les domaines de l'éducation aux médias, de l'éducation au développement durable, de la découverte sportive respectivement de la prévention primaire. Ces centres organisent des activités pour groupes de jeunes dans leurs domaines respectifs.

Cependant, suite à la demande accrue de la part de personnes travaillant de manière bénévole ou professionnelle avec les jeunes, les centres ont commencé à organiser davantage de formations pour multiplicateurs. Ces formations permettent de diffuser les méthodes que les centres ont développées au fil des années. En outre, certains centres ont commencé à publier des manuels : « Arbeiten auf dem Hochseilgarten », « Team-Building », « Ein Leitfaden zum Thema Ernährung », « Orientierung beim Einkaufen », « Industrielandschaften », ...

Les centres vont continuer à développer de nouvelles méthodes pédagogiques et de nouveaux programmes avec les groupes de jeunes, mais ont désormais aussi comme mission de diffuser leurs méthodes par le biais de formations pour multiplicateurs et des publications.

L'alinéa remplace le paragraphe b) de la loi du 4 juillet 2008.

Ad e)

Le service volontaire est conçu comme mesure favorisant la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle, mais ce n'est pas la seule. En effet, ont été développés dans le domaine de la participation des jeunes à la vie économique des projets comme le portail www.anelo.lu avec ses sous-sites renseignant les jeunes sur des perspectives professionnelles, des sessions d'information régionales, etc. .

Dans le domaine de la participation à la vie sociale, le Service National de la Jeunesse organise par exemple des formations en médiation scolaire et des formations pour les comités d'élèves.

En ce qui concerne la participation à la vie culturelle, on peut citer les salles de répétition et le programme d'accompagnement pour jeunes groupes de musique mises en place dans un

certain nombre de maisons de jeunes, le festival « On Stéitsch », le Festival des cabanes et les projets dans le domaine de l'audiovisuel.

L'alinéa regroupe les points c) et f) de la loi du 4 juillet 2008.

Ad f)

L'offre de formation continue pour professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes s'adresse à l'ensemble des structures agréées par le ministre. Le rôle du Service National de la Jeunesse est de soutenir la coordination de l'offre de formation continue telle que prévue dans le point 18° du présent article. Les formations elles-mêmes sont organisées par de nombreux acteurs déjà présents sur ce terrain dont l'Entente des Foyers de jours, l'Unité de Formation et d'Education Permanente – UFEP et l'Agence « Dageselteren ».

Depuis un certain nombre d'années, le Service National de la Jeunesse édite régulièrement des manuels pour le travail avec les enfants et les jeunes qui sont diffusés auprès du personnel des services pour jeunes. Ce travail sera élargi aux services d'accueil pour enfants tout en restant complémentaire au travail des structures existantes. Il s'agit avant tout de créer des synergies utiles telles qu'elles ont été créées au fil des ans dans le secteur de la jeunesse. Dans le contexte de la formation continue, il pourra être tenu compte d'initiatives prises dans le domaine de la promotion du bien-être des enfants tels notamment l'alimentation saine et l'activité physique (pex : Programme national « Gesond iessen, méi bewegen »).

Ad g)

Cette tâche est réalisée par les agents régionaux « enfance et jeunesse » dont les missions sont définies au point 16 de l'article I de la présente loi. En résumé le rôle des agents régionaux est de soutenir le développement de la qualité en apportant un regard externe sur le travail avec les enfants et les jeunes dans les services. Afin de garantir une bonne connaissance des réalités du terrain et afin de soutenir la coopération entre les différentes parties prenantes, les agents régionaux sont implantés au niveau régional.

A noter que le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 réglementant l'activité d'assistance parentale prévoit que les projets d'établissement des assistants parentaux soient avisés par les agents régionaux « enfance et jeunesse » (article 4).

Ad h)

Il s'agit de l'alinéa m) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Sont visés des programmes nationaux comme « BEE SECURE » ou « Gesond iessen, méi bewegen ».

Au niveau européen on peut citer des campagnes comme « Tous différents, tous égaux » et le programme communautaire de mobilité « Jeunesse en action » pour lequel le Service National de la Jeunesse a été désigné agence nationale.

Ad 6° :

L'ajout de la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre du personnel du Service permet à celui-ci d'engager directement l'agent détaché à plein temps et pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} novembre 2009.

La loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne prévoit la possibilité pour cet agent de se soumettre à l'examen de promotion dans la carrière de l'ingénieur technicien.

Ad 7° :

Les termes « de l'enfance » et « des enfants » ont été ajoutés à l'article 16 de la loi du 4 juillet 2008.

L'ajout du paragraphe 2 à l'article 16 a pour objet de créer une base légale au financement par l'Etat des frais administratifs générés pour les besoins des travaux de coordination nécessaires au fonctionnement d'une maison relais au niveau communal ou intercommunal et ce dans l'intérêt de l'adoption d'une approche plus cohérente de la qualité des services d'éducation et d'accueil au niveau communal ou intercommunal. Le financement ne vise que les frais nécessaires à la coordination de ces services au niveau communal ou intercommunal et dans l'hypothèse où la commune ou le syndicat intercommunal n'est pas lui même gestionnaire agréé des services d'éducation et d'accueil composant la maison relais.

Aux termes de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants la maison relais se définit par « un regroupement de services sous l'autorité communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréées plusieurs services ». A l'heure actuelle l'article 11 de la loi dite ASFT subordonne le financement par l'Etat à la condition qu'il s'agit d'une activité agréée. Dans la mesure où les seuls travaux de coordination d'une maison relais ne constituent pas une activité agréée, les frais administratifs découlant de la seule coordination d'une maison relais ne sont pas pris en charge dans le cadre du financement prévu par la loi ASFT, d'où la nécessité de créer une base légale dans le cadre de la présente loi au financement des frais engendrés par les seuls travaux de coordination de la maison relais.

Il en est autrement dans l'hypothèse où la commune ou le syndicat intercommunal gère elle-même le service d'éducation et d'accueil et prend en charge la coordination de la maison relais, auquel cas la loi dite ASFT sert de financement aux activités de coordination qui font partie intégrante des activités pour lesquelles la commune ou le syndicat intercommunal est titulaire d'un agrément.

Ad 8° :

Les termes « de l'enfance » ont été ajoutés au 1^{er} alinéa afin d'ouvrir le dispositif du plan communal pour le secteur de l'enfance. Il est important de tenir compte de la situation sociale des enfants et des jeunes et d'avoir une vue d'ensemble des structures en place au plan local ou régional avant de planifier de nouvelles mesures ou infrastructures. C'est le but principal du plan communal de l'enfance et de la jeunesse.

Afin de ne pas rendre la dénomination trop lourde, on parlera dans le texte de *plan communal de l'enfance et de la jeunesse* même si ce plan peut être réalisé à un niveau intercommunal.

L'expérience faite avec le plan communal de la jeunesse au cours des dernières années a mené à la conclusion qu'il faut alléger la procédure. En effet, tel qu'il est réalisé actuellement, le plan communal de la jeunesse nécessite des ressources humaines assez importantes et surtout trop de temps.

Les modalités seront simplifiées et précisées par règlement grand-ducal. La réalisation d'un cadre national pour le plan communal de l'enfance et de la jeunesse, ainsi établi par le

règlement grand-ducal, sera une étape importante pour la réalisation future d'un plan d'action pour la garde des enfants tel qu'annoncé par le Gouvernement : « ... *pour assurer un nombre suffisant de places au sein des structures d'accueil, crèches, garderies et maisons relais, le Gouvernement procédera, en étroite concertation avec les communes, à l'élaboration d'un Plan d'action pour la garde des enfants.* » (Programme gouvernemental 2009-2014).

Ad 9° :

Sans commentaire.

Ad 10° :

Article 22.

Il s'agit de créer une base légale pour l'aide versée dans le cadre du chèque service accueil. L'aide est liée au respect d'un certain nombre de conditions. Ainsi l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil tient compte 1. de la situation du bénéficiaire du chèque service accueil 2. de la qualité des prestations offertes et 3. de la reconnaissance du prestataire de service comme prestataire du chèque-service accueil.

Dans ce contexte il convient de noter que les enfants ne sont pas les destinataires directs de l'aide versée par l'Etat.

La prise en compte de la situation du bénéficiaire du chèque service permet de mieux cibler l'aide versée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil aux bénéficiaires qui en ont le plus besoin. La prise en compte de la situation de l'enfant vise aussi bien la situation de revenu du ménage dans lequel il vit que sa situation sociale.

Les enfants bénéficiaires du chèque-service accueil sont les bénéficiaires directs des prestations offertes par les prestataires du chèque-service. D'où l'importance de soumettre les prestations offertes à un concept de qualité répondant à un certain nombre de critères auquel le prestataire doit se conformer pour bénéficier des aides versées par l'Etat dans le cadre du chèque service accueil.

Dans ce contexte il convient de noter que de nombreuses études ont montré l'importance d'un encadrement de qualité des enfants en bas âge sur le plan notamment de leur développement mental. Le rapport OECD « Doing better for families » met en exergue la nécessité de réduire les barrières à l'emploi des parents, de promouvoir le développement et le bien-être de l'enfant et de lutter contre la pauvreté des enfants. L'investissement dans des structures d'accueil pour enfants à condition d'offrir un accueil et un encadrement de qualité est un moyen important pour promouvoir un bon développement de l'enfant, pour permettre aux père et/ou mère de l'enfant de mieux harmoniser la vie familiale et la vie professionnelle et de lutter contre la pauvreté infantile.

D'où l'importance pour l'Etat d'investir non seulement dans la mise en place de structures d'accueil mais également d'investir davantage dans la qualité de l'accueil des enfants. Tant la reconnaissance du prestataire comme prestataire du chèque-service accueil, que le monitoring de la qualité tel qu'il est mis en place par l'article 31 du projet de loi ont pour objectif d'améliorer la qualité des structures d'accueil sur le terrain et ce dans le plus grand intérêt des enfants. Eu égard à la forte proportion des non luxembourgeois dans la population luxembourgeoise et eu égard à la diversité et au caractère multiculturel de la jeunesse

luxembourgeoise l'investissement dans l'éducation non formelle des enfants est un élément déterminant intervenant dans le renforcement de la cohésion et de l'intégration sociale au niveau local. En rattachant l'aide au niveau local, le chèque-service permet également un ciblage en faveur des enfants vivant dans des quartiers à problèmes.

L'alinéa 3 de l'article 22 fournit la base légale au règlement grand-ducal nécessaire à la mise en œuvre du chèque service accueil.

Article 23.

L'article 23 subordonne l'accès aux prestations du chèque service accueil à l'obligation faite au bénéficiaire du chèque-service accueil de résider dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg. Cette manière de procéder se justifie 1. par la finalité de l'aide et le contexte local auquel elle est rattachée 2. par le fait que le versement de l'aide au prestataire est conditionnée par la conformité de ce dernier à un concept de qualité et dont les prestations offertes au niveau communal sont régulièrement soumises à un monitoring de qualité qui se fait par des agents régionaux qui se transportent sur place 3. par le fait que les prestations dont les enfants sont bénéficiaires sont des prestations en nature offertes sur le territoire d'une commune au Grand-Duché de Luxembourg.

L'alinéa 2 précise que parmi les enfants vivant dans une commune au Luxembourg ce sont les enfants qui sont exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale qui profitent le plus du système chèque service mis en place. Ces enfants constituent un groupe cible du chèque-service accueil.

Article 24.

L'article 24 précise les modalités de versement de l'aide dans le cadre du chèque service. Il s'ensuit que l'aide est versée au cas par cas en application des critères définis par voie de règlement grand-ducal et que le système d'aide dans le cadre du chèque service repose en principe sur le versement de l'aide au prestataire du service, ce qui est le cas dans plus de 95% des cas.

Dans tous les cas le versement de l'aide est subordonné à trois conditions à savoir 1. que le prestataire des services soit reconnu comme prestataire du chèque service accueil 2. que les prestations offertes soient conformes à un cadre de qualité défini par la loi et que 3. le prestataire ait signé une convention avec l'Etat soit dans le cadre de la loi dite ASFT ou sous la forme d'un contrat de collaboration qui s'applique aux prestataires non conventionnés. La qualité est une condition importante au versement de l'aide comme elle intervient dans la reconnaissance du prestataire comme prestataire du chèque service et comme elle doit se traduire dans le travail au quotidien avec les enfants.

Comme les prestations offertes ne sont pas entièrement gratuites le système d'aide est complété par une participation à verser par les parents, participation, qui est fixée en application d'un barème qui tient compte de la situation de revenu fonction de la situation de revenu du ménage et en application d'un barème.

Ad 11° :

Article 25.

L'article 25 crée le fondement légal au fonctionnement de la base de données informatique, qui joue un rôle important dans la gestion du chèque-service accueil, base de données, qui est actuellement gérée par un Syndicat Intercommunal de Gestion informatique (SIGI) et de permettre la publication de données sur un portail informatique (adresse internet : <http://www.accueilenfant.lu/rechercher-une-structure>) également géré par le SIGI qui sert à la dissémination des informations relatives aux structures d'accueil, aux assistants parentaux et plus généralement aux prestations offertes dans le cadre de l'accueil extrascolaire des enfants existant en territoire luxembourgeois.

L'article 25 donne une énumération des données à caractère personnel figurant dans la base de données et met en place un certain nombre de garde-fou en ce qui concerne l'accès des tiers à la base des données, l'intervention des personnes dans le traitement des données et la durée de conservation des données concernant le chèque service.

Article 26.

Le recours au marché négocié dans le cadre de la gestion du chèque-service accueil est justifié par la spécificité technique du marché qui requiert la mise en réseau des communes et une coopération étroite entre les acteurs au niveau communal et intercommunal en vue de faire fonctionner le système informatique nécessaire à la gestion dudit service. Dans ce contexte il convient de mentionner qu'en présence d'un opérateur technique proche des communes la gestion financière du service peut être intégrée d'une façon automatique à la gestion financière des communes. Il s'ensuit que la gestion du service ne peut être assuré que par un opérateur déterminé qui soit proche des communes et des syndicats communaux. Afin d'assurer le fonctionnement du système chèque service, il est dès lors proposé que tout ce qui a trait de près ou de loin à sa gestion informatique se conclut dans le cadre d'un marché négocié avec le gestionnaire informatique des communes.

Ad 12° :

Sans commentaires.

Ad 13° :

Afin d'introduire un véritable système d'assurance-qualité, la loi introduit cinq instruments, à savoir : le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes », le concept d'action général, le journal de bord, l'obligation de formation continue pour le personnel éducatif ainsi que le monitoring de la qualité pédagogique des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes.

Le cadre de référence constitue ainsi un fil rouge pour le travail avec les enfants et les jeunes afin de leur offrir des vastes champs d'expérience et d'apprentissage. Il décrit les objectifs généraux afin d'accompagner les enfants dans leur voyage de découverte et de soutenir les enfants et jeunes dans leur développement personnel. Le cadre de référence décrit les principes pédagogiques fondamentaux pour l'accueil et l'encadrement des jeunes enfants, des enfants et des jeunes. Il ne s'agit donc pas de fixer des cours avec des plans d'enseignement

ou de s'exprimer sur les conditions structurelles. Par cette mesure il est envisagé de créer une cohérence et une continuité dans les pratiques pédagogiques.

Afin de tenir compte du développement de l'enfant, le cadre de référence aura des parties distinctes pour les différentes tranches d'âge (jeunes enfants, enfants, jeunes) et les différents contextes (services d'éducation et d'accueil pour enfants, assistants parentaux, services pour jeunes).

Un tel cadre existe dans de nombreux pays européens. On peut citer par exemple le „BildungsRahmenPlan für elementare Bildungseinrichtungen“ de l'Autriche, le „Code de qualité de l'accueil“ de la Communauté française ; le „Berliner Bildungsprogramm für die Bildung, Erziehung und Betreuung von Kindern in Tageseinrichtungen bis zu ihrem Schuleintritt“ ou le „National Curriculum Guidelines on Early Childhood Education and Care in Finland“. Ces cadres, qui sont parfois encore appelés « plans de formation » (« nationale Bildungspläne ») renvoient à des domaines d'expérience et des thèmes comme par exemple « corps et mouvement », « langue », « capacité d'expression » et « compétences sociales ». Ils ne contiennent pas le déroulement et l'organisation concrète, mais au contraire il s'agit d'un plan ouvert qui laisse une grande marge de manœuvre afin que les structures puissent tenir compte des besoins individuels et de la situation locale.

A noter que la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'accueil de jour des enfants (Recommandation Rec(2002)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accueil de jour des enfants) énonce un certain nombre de principes que devrait respecter un programme d'activités lors de l'accueil de jour des enfants. Ce texte va également servir de référence.

Les objectifs généraux retenus dans le cadre de référence doivent être élaborés à partir des besoins et étapes de développement de l'enfant et il est essentiel de se baser sur les expériences du terrain et des résultats des recherches scientifiques. Le cadre de référence, qui doit pouvoir évoluer au fil du temps, sera développé en concertation avec les représentants des partis pris. L'élaboration du cadre de référence se fait avec les partenaires concernés, notamment le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), l'Entente des Foyers de jour (EFJ), l'Agence Dageselteren, l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes (EGMJ), le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, les représentants des parents d'élèves et le monde de la recherche. Par ailleurs les autres ministères concernés par le cadre de référence peuvent être associés à l'élaboration du cadre de référence.

Ad 14° :

Article 28

Paragraphe 1 :

Un des objectifs de la présente loi est d'instaurer un système d'assurance de la qualité cohérent auprès des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. En liant les mesures de l'assurance de la qualité au dispositif du chèque-service accueil on vise la quasi-totalité des services d'éducation et d'accueil pour enfants respectivement assistants parentaux (100 % des structures conventionnées, 91,35 % des assistants parentaux et 96,8 % des crèches commerciales).

Vu l'âge de leur public-cible, les services pour jeunes ne peuvent adhérer au dispositif du chèque-service accueil. Néanmoins, les services pour jeunes participent déjà aujourd'hui à une démarche-qualité bien que celle-ci soit actuellement moins développée que ce qui est envisagé par le présent texte. En effet, les conditions générales régissant les conventions signées avec le Ministre de la Famille et de l'Intégration et la commune, obligent les gestionnaires à élaborer un concept d'action général. En précisant que les services pour jeunes doivent établir un concept d'action général, on donne une base légale solide à cette pratique.

La réalité peut varier fortement d'un service à l'autre : contexte local, régional ou national dans lequel s'inscrit le service, groupe-cible, situation géographique, offre de services existante, etc. Dès lors il est essentiel de pouvoir adapter les objectifs et pratiques du service en question au contexte dans lequel se situe le service en question. Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence. Il s'agit en outre d'un document qui, en précisant les axes principaux de l'action éducative, encourage des réflexions sur les pratiques professionnelles et l'échange au sein des équipes éducatives.

Afin de faciliter la tâche aux gestionnaires et afin d'éviter un volume de travail administratif excessif, il est prévu d'élaborer une grille permettant de décrire le concept d'action général.

A noter que le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit un « projet d'établissement » qui est une version allégée du « concept d'action général ». Cette mesure permet de garder un certain parallélisme entre les différents types d'accueil.

Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Il est ainsi un document de référence permettant de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux.

Dans un souci de garder un certain parallélisme entre les différentes structures d'accueil, le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit un « rapport d'activité » qui correspond d'une certaine manière au journal de bord des services d'éducation et d'accueil et des services pour jeunes.

La publication des concepts d'action généraux est faite dans un esprit de transparence vis-à-vis des parents. Dans une approche moderne de participation active des parents, une démarche active au niveau de l'information est de rigueur. Cette information constitue un élément indispensable aux parents afin de faire un choix responsable pour l'inscription de leur enfant dans une structure d'accueil. La publication se fera sur le site internet www.accueilenfant.lu mis en place par le ministère pour informer les parents sur les offres existantes.

Paragraphe 2:

Le paragraphe 2 fait obligation aux prestataires d'un service d'éducation et d'accueil conventionnés avec l'Etat dans le cadre de la loi ASFT désireux de participer au chèque-service accueil, d'incorporer les modalités d'exécution du chèque service dans leur convention avec l'Etat.

Le paragraphe impose aux prestataires non conventionnés avec l'Etat désireux de participer au chèque-service accueil l'obligation de conclure un contrat de collaboration avec le ministre. Le contrat de collaboration est défini dans le règlement grand-ducal, comme il s'agit d'une modalité d'exécution du chèque service.

Article 29

Le versement de l'aide de l'Etat au titre du chèque-service accueil est conditionné notamment par la reconnaissance de la qualité de prestataire du chèque-service accueil et par l'offre de prestations qui est conforme à un concept de qualité répondant aux critères établis par la loi et par la voie réglementaire.

Les modalités de reconnaissance de la qualité de prestataire du chèque-service accueil sont définies par voie de règlement grand-ducal et reposent 1. sur l'agrément ou la reconnaissance d'agir comme prestataire de services visant l'accueil et l'encadrement des enfants ainsi que 2. sur l'existence d'un concept de qualité répondant aux critères imposés par la voie légale et réglementaire.

Afin de s'assurer que les prestataires se conforment aux exigences de l'assurance qualité mis en place dans le cadre du chèque-service accueil, l'article 31 met en place un mécanisme qui s'étend d'un avertissement fait au prestataire de se conformer au concept de qualité en passant par la mise en demeure et en aboutissant à une décision ministérielle de retrait de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Le paragraphe 4 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle de refus ou de retrait de ladite reconnaissance.

Comme l'agrément ou la reconnaissance de la personne physique ou morale d'accueillir ou d'encadrer des enfants est une condition sine qua non à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, la perte de cet agrément ou reconnaissance entraîne d'office la perte de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sans qu'il y ait besoin de décision ministérielle.

Ad 15° :

Il s'agit d'une option pour des gestionnaires commerciaux et non d'une obligation. En aspirant au label de qualité, ils participent au processus de la qualité. Le cas échéant ils peuvent faire valoir leurs efforts en affichant le label de qualité. Ce label de qualité pourra donner accès à des plateformes de promotion des services d'accueil publics. Le label de qualité sera décerné pour une période bien précise.

Le label de qualité ne s'applique pas aux assistants parentaux.

Ad 16° :

Article 31

Le monitoring de la qualité éducative des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes est effectué par des agents régionaux « enfance et jeunesse ». En introduisant ces agents régionaux, le Luxembourg s'inspire de l'exemple d'autres pays comme la Belgique ou la France.

Les agents régionaux offrent un regard externe sur les pratiques dans les services et constituent ainsi une ressource importante pour le ministère et les administrations communales, qui peuvent baser leurs décisions sur des rapports écrits. Ils sont également un soutien pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de services pour jeunes, qui reçoivent un feed-back détaillé sur leurs pratiques éducatives. Afin de promouvoir les synergies entre les différents services les agents régionaux pourront, notamment par le biais de ces rapports, collectionner et diffuser des exemples de bonnes pratiques.

Les agents régionaux seront répartis sur différentes régions du pays pour garantir une proximité avec les parties concernées et pour leur permettre d'avoir une connaissance approfondie des réalités du terrain.

Il est à noter que différents cas de figure se présentent au niveau de la gestion des services d'éducation et d'accueil pour enfants, notamment en ce qui concerne l'implication des administrations communales soit au niveau du financement, soit au niveau de la gestion ou de la supervision des activités. Le texte qui suit en tient compte, notamment au niveau de la diffusion des rapports.

D'une façon générale il y a lieu de relever que les missions conférées au ministère dans le cadre des dispositions légales de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ne seront pas affectées par l'introduction des agents régionaux. Le rôle du ministère restera inchangé notamment dans le cadre des modalités de coopération entre les parties contractantes d'une convention prévue par les articles 11 et 12 de la loi précitée. Le ministère gardera donc toute sa latitude d'action actuelle, le rôle des agents régionaux se limitant à faire des constats et de formuler des avis au ministre et, le cas échéant, aux communes.

Point a)

Une partie importante du travail des agents régionaux est dévolue aux concepts d'action généraux des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes, respectivement des projets d'établissement des assistants parentaux. Les agents régionaux font une analyse de la correspondance des concepts d'action généraux avec les objectifs et principes du cadre de référence.

Point b)

Les agents régionaux évaluent la mise en œuvre des concepts d'action généraux sur base d'entretiens avec les responsables des services d'éducation et d'accueil pour enfants ou services pour jeunes et sur base du journal de bord prévu à l'article 28. Pour les assistants parentaux l'évaluation se fait sur base du projet d'établissement et du rapport d'activité.

Les visites sur place ne se font pas uniquement pour vérifier si la pratique correspond aux volontés formulées dans le concept d'action général respectivement du projet d'établissement, mais aussi pour détecter des bonnes pratiques qui pourront être diffusées ultérieurement par le biais de la formation continue ou de documents pédagogiques.

Point c)

Le journal de bord devra aussi mentionner les activités de formation continue auxquelles ont participé le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Les agents régionaux seront chargés de mentionner le non-respect des obligations légales dans leurs rapports. Il incombe alors au ministre et, le cas échéant aux responsables communaux, de prendre des mesures.

Point d)

Ayant une bonne connaissance des ambitions et des pratiques dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes, l'avis des agents régionaux sera important pour le ministre et, le cas échéant, les communes en charge de prendre une décision sur le financement ou non des projets des services dans le domaine du développement de la qualité.

Point e)

Le fait d'être implantés au niveau régional permet aux agents régionaux d'avoir une connaissance approfondie du terrain et de pouvoir exprimer des recommandations, soutenant ainsi le développement de la qualité. Ils sont un point de contact pour les services d'accueil et les services pour jeunes qui sont en train de conceptualiser leur projet éducatif.

Le ministère et les communes pourront solliciter des avis et recommandations ciblés afin de mieux pouvoir prendre leurs décisions. Dans ce sens les agents régionaux sont une ressource précieuse pour les instances publiques.

Point f)

Les missions des agents régionaux par rapport aux assistants parentaux sont semblables à celles par rapport aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes. Cependant les assistants parentaux ont un cadre légal et des conditions au niveau de la pratique éducative différents de ceux pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. Dès lors la formulation des missions au niveau des assistants parentaux doit être adaptée.

Point g)

De par leur connaissance du terrain, la contribution des agents régionaux sera utile pour la commission du cadre de référence et pour différents groupes de travail que le ministère mettra en place.

Point h)

En cas de plaintes ou de réclamations adressées au ministre par les parents ou bénéficiaires, les agents régionaux sont responsables du suivi à réaliser, à savoir : réception de la réclamation, analyse, rapport au ministre, éventuellement médiation.

Point i)

Comme les agents régionaux agissent au niveau local et qu'ils ont une bonne connaissance des structures et de la situation locales et régionales, ils peuvent apporter leur aide lors de la réalisation d'un plan communal de l'enfance et de la jeunesse tel que prévu dans l'article 19 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse.

Les agents régionaux ont un rôle de monitoring, mais ne prennent pas de décisions relatives à la participation de l'organisme au dispositif du chèque-service. Les agents régionaux adressent leurs rapports aux parties prenantes de la gestion des services, qui doivent décider de la suite à donner aux rapports et recommandations.

Le projet de loi prévoit au moins un rapport par an et par service. Néanmoins l'agent régional peut rédiger des rapports supplémentaires s'il le juge utile. Pour des raisons évidentes, il est prévu que les rapports relatifs à des réclamations ou plaintes sont transmis dans les meilleurs délais aux parties prenantes.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse, qui a pu acquérir une certaine expérience avec les maisons de jeunes. En effet, jusqu'à une date récente, des agents du Service National de la Jeunesse, affectés à des antennes régionales, ont soutenu le développement de la qualité dans les maisons de jeunes. Bien que l'approche soit différente pour les agents régionaux, l'expérience passée a servi d'inspiration au présent modèle.

Ainsi, comme dans le passé, le ministère continuera à effectuer des contrôles réguliers dans les services d'accueil et dans les services pour jeunes. Ces contrôles se font dans le contexte de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et servent à vérifier si les conditions de l'agrément sont vérifiées et à garder le contact avec le terrain. Cependant avec les agents régionaux, le ministère, les communes et les gestionnaires disposeront d'une source d'information supplémentaire portant sur les pratiques éducatives dans les services d'accueil ainsi que dans les services pour jeunes.

La répartition des tâches entre le ministère et le Service National de la Jeunesse permet de séparer la fonction de décideur (ministre) de celle de monitoring (Service National de la Jeunesse). Ceci correspond à un souci d'introduire une approche plus moderne de gestion comprenant différents niveaux d'intervention.

On peut signaler ici que le ministère assure également la mission de l'évaluation de l'ensemble du dispositif de l'accueil des enfants et des jeunes par le biais d'études commandées auprès de l'Université du Luxembourg ou d'autres organismes. Ces études permettront d'adapter de manière continue le cadre de référence et les mécanismes d'assurance de la qualité.

Ad.17° :

La complexité de la matière et le travail d'évaluation exigent que les agents régionaux soient bien formés à leur tâche.

Ad.18° :

Dans le domaine éducatif il est important d'offrir un espace d'échange, de développement et d'actualisation des connaissances et compétences. La définition d'un volume minimum obligatoire pour la formation continue est un axe important du développement de la qualité. Le nombre de 16 heures de formation continue a été introduit progressivement depuis l'année 2009 dans les conventions du ministère avec les services pour jeunes et avec certains services travaillant avec des enfants. L'expérience montre qu'il s'agit d'un volume approprié.

Le projet de loi portant modification de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit que les assistants parentaux suivent des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an.

Il est prévu de reconnaître deux types de formation continue, à savoir d'une part la « formation continue sectorielle » et d'autre part la « formation continue interne ».

La formation continue sectorielle est offerte par les organismes agréés par le ministre en tant qu'organisme de formation et faisant partie d'une commission spéciale présidée par le ministre. La formation continue interne est organisée par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil ou services pour jeunes. Il peut s'agir de formations organisées par des organismes de formation non agréés par le ministre, mais considérées comme utiles par le gestionnaire. Afin de garantir une certaine cohérence au sein du secteur, ces formations devront être validées. Ces précisions feront l'objet du règlement grand-ducal.

En 2010 les structures conventionnées, spécialisées dans le domaine de la formation continue, ont réalisé au sein d'un groupe de travail « enfance-jeunesse », présidé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le site internet commun www.enfancejeunesse.lu avec un catalogue de formations continues pour le personnel éducatif du secteur de l'enfance et du secteur jeunesse. Les discussions au sein de ce groupe montrent un besoin de concertations régulières en vue de la conceptualisation et de la coordination de l'offre de formation.

Afin de pouvoir réaliser une offre cohérente de formations, il est proposé d'assurer au sein d'une commission spécifique une concertation régulière des organismes qui ont comme mission prioritaire l'organisation de formations continues. Il s'agit notamment de l'Entente des Foyers de jours, de l'Unité de Formation et d'Education Permanente – UFEP et de l'Agence Dageselteren. En outre, par le biais d'échanges réguliers entre le ministère et cette commission, il sera possible de mettre en place un système de formation continue qui se base à la fois sur les besoins du terrain et sur les objectifs de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Ad.19° :

Dans une première phase, il faut prévoir 22 agents régionaux pour assurer le monitoring prévu par la présente loi. 2 employés carrière D sont prévus pour assurer le secrétariat commun des agents régionaux. Ces agents régionaux ont comme mission d'évaluer la qualité pédagogique des services des prestataires de chèque-service accueil tels que définis à l'article 16 de la présente loi. Le nombre d'organismes faisant partie du dispositif prévu par la présente loi est à ce jour supérieur à 1.100. En effet au 31 décembre 2010 on comptait 464 agréments pour assistants parentaux, 247 agréments pour crèches, foyers de jour ou garderies, 114 agréments

pour maisons relais comprenant 305 antennes et 66 agréments pour maisons de jeunes. Depuis le nombre de structures agréées n'a cessé de croître.

Le nombre de 22 agents régionaux est proposé en analogie avec le secteur de l'éducation où un système comparable a été mis en place. Comme le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a divisé le pays en 21 arrondissements, il serait utile de prévoir la même répartition pour les agents régionaux « enfance et jeunesse ». Un poste d'agent régional est réservé à la coordination de l'équipe des agents régionaux. De cette manière une concertation entre le secteur de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle pourra être garantie. Chaque inspecteur aura plus que 50 structures à sa charge ce qui est un nombre important. En effet, il faut encore tenir compte du fait que le secteur soit beaucoup moins consolidé que celui de l'éducation. Les agents régionaux seront donc très sollicités. Les deux employés, carrière D vont assurer le secrétariat commun des 22 agents régionaux. Selon l'évolution du nombre de structures d'accueil et des problématiques rencontrées sur le terrain, mais aussi selon l'évolution de la coopération avec le monde de l'enseignement, le nombre d'agents régionaux et de personnel administratif devra éventuellement évaluer considérablement dans la suite. A ce stade, cette évolution ne peut être prédite. Le recrutement des 22 agents régionaux et 2 employés n'est donc qu'un nombre minimum pour assurer que les agents régionaux puissent réaliser à ce moment leurs missions.

3 employés carrière S et un employé carrière D sont nécessaires pour que le Service National de la Jeunesse puisse assurer sa mission de coordination de la formation continue prévue au point 18 de l'article I de la présente loi. Ceci implique de réaliser une offre commune et cohérente de formations pour le personnel éducatif coordonnée par une commission spéciale.

En 2011 le site ww.enfancejeunesse.lu a publié près de 300 formations. Ce nombre connaîtra une nette augmentation avec la présente loi et notamment avec l'introduction d'une obligation de formation continue pour les 4.000 employés du secteur enfance et jeunesse.

En outre il s'agit de gérer les demandes de validation introduites pour les formations continues organisées par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes eux-mêmes et qui sont hors du programme commun de la commission de formation continue. On peut estimer que la plupart des services va organiser au moins deux modules de formation continue interne par an. Il s'agira donc d'analyser plus de 1.200 dossiers par an.

En outre, l'édition de matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et jeunes prendra une grande importance au niveau du développement de la qualité. Ce matériel comprendra des recueils d'exemples de bonnes pratiques et des dossiers thématiques. Ces documents seront utilisés lors de formations continues et constitueront un outil supplémentaire pour mettre en place des standards de qualité communs. L'édition de ce matériel pédagogique doit être coordonnée et supervisée. Vu l'étendue du champ d'action, à savoir le travail avec les petits enfants, avec les enfants scolarisés et avec les jeunes ce travail prendra une très grande envergure.

Ces employés seront aussi en charge de préparer des conférences thématiques réunissant des acteurs de différents domaines. A ces travaux s'ajoutent la mise à jour du site internet www.enfancejeunesse.lu. Le nombre d'employés est aussi proposé en ayant comparé au personnel en place auprès de l'Institut de formation continue du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

1. Exposé des motifs

L'activité d'assistance parentale qui a eu son cadre légal en 2007 fait de nos jours partie intégrante des activités d'accueil extrafamiliales et extrascolaires des enfants de 0 à 12 ans. A l'instar des services d'éducation et d'accueil pour enfants (dénommés crèches, foyers de jours et maisons relais) regroupés au sein du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, l'activité d'assistance parentale est en croissance permanente. Cette croissance s'est accélérée au cours des dernières années suite à la mise en place de son cadre légal mais surtout en 2009 suite à la mise en place du chèque-service accueil passant de 18 assistants parentaux pour un total 90 places d'accueil en 2003 à 464 assistants parentaux pour un total de 2138 places d'accueil en 2010.

En ce qui concerne l'activité d'assistance parentale, l'offre a augmenté de 33% de 2009 à 2010, ce qui correspond à la progression moyenne de l'offre globale qui a été calculée à 34%. Sur le total des places d'éducation et d'accueil offertes aux familles, il y a lieu de relever que conformément au rapport d'activité 2010 du ministère de la Famille et de l'Intégration, l'activité d'assistance parentale correspond à 7% de l'offre globale. Les maisons relais offrent la majeure partie des places accessibles, à savoir 73%, par rapport à 6% offertes par les crèches et foyers de jour conventionnés et 14% pour les crèches commerciales.

Si dans le passé l'activité d'assistance parentale a permis au parent de garder son/ses enfant/s à domicile tout en poursuivant une activité professionnelle, il y a lieu de noter qu'on assiste à un changement de paradigmes. De nos jours le nombre de personnes demandant un agrément pour l'activité d'assistance parentale sans être parent d'un enfant mineur est en croissance et il est actuellement chiffré à environs 20% des assistants parentaux. Par ailleurs, il y a lieu de constater que le nombre de personnes qualifiées demandant un agrément pour l'activité précitée est également en croissance. Cette affirmation concerne les personnes ressortissantes d'un pays européen mais d'avantage les personnes ressortissantes d'un pays en dehors de la communauté européenne. Ainsi, bon nombre des personnes ressortissantes d'un pays non européen sont hautement qualifiées sans que leur qualification soit reconnue au pays.

Dans la chaîne des différentes structures d'éducation et d'accueil pour enfant, l'assistance parentale constitue un maillon indispensable dont l'envergure ne va guère diminuer. Les arguments qui plaident en faveur de la reconnaissance de cette activité restent les mêmes que ceux cités en 2007, à savoir :

- « ° L'activité d'assistance parentale assure une flexibilité que nul autre service ne pourra proposer.
- ° Elle échappe, en partie du moins, aux contraintes liées à l'organisation des institutions.
- ° Elle exerce une fonction de tampon dans l'équilibre entre la demande effective et l'offre (institutionnelle) du moment.
- ° Elle garantit aux enfants une ambiance de foyer et d'intimité.

- ° Elle confronte l'enfant à une seule personne externe et non à toute une équipe d'intervenants.
- ° Elle fait une place large aux arrangements négociés entre parents et personnes externes. »

Les raisons ayant conduit les auteurs à proposer une modification de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont multiples. Au vu des expériences acquises au cours des dernières années et afin d'éviter d'éventuelles situations abusives, il s'agit d'une part de délimiter l'activité d'assistance parentale au domicile de l'assistant parental et de revoir la capacité d'accueil maximale tout en différenciant suivant l'âge des enfants accueillis. D'autre part, il y a lieu de renforcer le dispositif nécessaire à assurer un accueil de qualité en vue de protéger au maximum les enfants accueillis et de mieux visualiser l'offre effective. En dehors des outils de qualité dont question ci-après il y a lieu de citer les infrastructures qui connaissent une plus forte réglementation.

Compte tenu de ce qui précède, l'assistance parentale s'inscrit dans la « démarche qualité » qui concerne l'ensemble des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et qui est mise en place par le biais du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse portant modification 1. de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, appelé ci-après la loi sur l'enfance et la jeunesse. Le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » créé par la loi sur l'enfance et la jeunesse s'applique également à l'activité d'assistance parentale. Vu le caractère spécifique de l'activité d'assistance parentale, la mise en pratique de la « démarche qualité » se fait sur base d'une version allégée retenue par la loi modifiée sur l'assistance parentale. Ainsi, le projet d'établissement fixé à l'article 4 ci-après est une version allégée du concept d'action générale introduit par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Basé sur le cadre de référence, il détermine l'offre de l'assistant parental en fonction de sa situation familiale, de sa disponibilité, de ses ressources et de l'infrastructure mis à disposition des enfants accueillis. Le rapport d'activité stipulé à l'article 5 paragraphe 3 ci-après est l'équivalent du journal de bord qui est de mise pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes et qui doit être en concordance avec le projet d'établissement.

Contrairement aux outils de qualité introduits par la loi sur l'enfance et la jeunesse, le projet d'établissement et le rapport d'activité sont des conditions d'agrément. En effet, la loi modifiée sur l'assistance parentale vise à réglementer un accueil de qualité aussi bien au niveau de la structure (infrastructure, honorabilité et qualification) qu'au niveau du processus à respecter lors de l'exécution de la prestation offerte.

Afin d'assurer un accueil de qualité équivalent aux enfants indépendamment de la région où ils habitent, le monitoring de la qualité pédagogique est de la compétence des agents régionaux « enfance et jeunesse » créés par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Ainsi, le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux et il est à disposition des parents à titre d'information. La coordination des mesures sur place y compris les assistants parentaux et la collaboration au sein de projets communs au profit des enfants résidents dans un même quartier voire une même commune est une préoccupation majeure de la démarche qualité. Les assistants parentaux du fait qu'ils travaillent seuls la plupart du temps sont davantage encouragés à collaborer avec des services d'éducation et d'accueil sur place. Ainsi l'article 5 point 2 de la loi modifiée présume que les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services précités sont considérées comme formation continue. De même, toute action de mise en réseau visant les structures d'éducation et d'accueil que se soit

au niveau de la formation continue ou bien au niveau du plan communal, tous les deux stipulés par la loi sur l'enfance et la jeunesse, inclut l'activité d'assistance parentale.

Malgré les changements qui ont lieu récemment, la grande majorité des assistants parentaux requérant un agrément sont sans qualification reconnue au sens de l'article 5. Pour répondre à cette situation la loi de 2007 instituait une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Famille et la Formation Professionnelle. Les modalités d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Cette formation vient d'être restructurée. Les heures de stage sont prolongées de 20 à 40 heures à dispenser dans un service d'éducation et d'accueil agréé par l'Etat. Le projet d'établissement vient d'être introduit en tant que module obligatoire. Il fait partie intégrante de la formation et il est dispensé dans le cadre d'une préformation organisée mensuellement par l'Agence Dageselteren à l'intention des nouveaux requérants.

L'Agence Dageselteren est un service de formation, d'information et de consultation, conventionné par l'Etat et s'adressant aux assistants parentaux et aux parents. Si dans le passé le service dit « Agence Dageselteren » fut le seul interlocuteur de l'assistant parental pour toute question d'ordre pédagogique, administrative ou financière (chèque-service accueil), il continue à offrir une assistance administrative et financière aux assistants parentaux, à organiser la formation continue etc. En ce qui concerne l'encadrement pédagogique et la consultation psychosociale des assistants parentaux, cette mission sera redéfinie en vue d'une délimitation claire et nette par rapport aux agents régionaux « enfance et jeunesse », chargés du monitoring de la qualité dans tout le domaine de l'accueil extrafamilial et extrascolaire.

Quant au contenu de la formation dispensée aux assistants parentaux non qualifiés et arrêtés par règlement grand-ducal, il y a lieu de noter que le règlement sera modifié dans une étape ultérieure. Il y aura lieu d'attendre l'établissement du cadre de référence auquel la formation fera directement référence avant de modifier le règlement grand-ducal en question.

Pour des raisons de cohérence les prestations de l'activité de l'assistance parentale telles que décrites à l'article 2 sont pour la majorité identiques à celles obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants. A l'instar de tels services, le contrat d'éducation et d'accueil reprenant les droits et obligations des parties est de mise.

Les procédures à respecter en cas de retrait de l'agrément sont précisées par le biais de l'article 9. L'officier de police judiciaire qui est créé dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dénommée loi ASFT, et dont la mission consiste à constater des infractions à la loi devra également intervenir dans le domaine de l'activité d'assistance parentale.

Pour terminer la loi modifiée sur l'assistance parentale prévoit un délai de 2 ans pour une éventuelle mise en conformité pour toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Texte du projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil

Arrêtons :

Article.1. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, ci-après appelée « loi ».

Article.2. L'article 1^{er} de la loi est modifié comme suit :

« Art. 1er. L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile. Il n'est pas permis d'exercer plus d'une activité d'assistance parentale pour un même domicile.

Le nombre d'enfants maximum qu'un assistant parental peut accueillir en même temps dans le cadre de son activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas comptés dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale; à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental.

Sans préjudice quant au principe édicté à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ci-avant, le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

Article.3. Un article 2 nouveau, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale:

« Art.2. L'assistant parental doit, en absence des parents, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des

enfants et engendrer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

L'assistance parentale comprend au profit des enfants pris en charge les activités suivantes qui sont fonction de leur âge:

- les soins primaires ;
- le repos et le sommeil;
- une restauration équilibrée;
- la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants ;
- la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
- l'organisation régulière de sorties en plein air ;
- les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et accueil. »

Article 4. L'article 2 de la loi qui devient l'article 3 nouveau de la loi est modifié comme suit :

« Art.3. (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

Cet agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental.

Le remplacement ne peut pas dépasser 200 heures par année civile. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.

(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, l'assistant parental introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. un projet d'établissement au sens de l'article 4

2. une copie de la carte d'identité
3. un certificat de composition de ménage du lieu au sein duquel l'activité sera exercée
4. le bulletin 3 du casier judiciaire de la personne qui exerce l'activité d'assistance parentale et des personnes majeures faisant partie du ménage
5. un certificat médical attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale
7. un document certifiant qu'une assurance responsabilité civile professionnelle a été contractée et
8. un rapport de la visite d'agrément pour l'activité d'assistant parentale.

En dernier lieu, il relève de la compétence du ministre d'apprécier si les informations et pièces fournies à l'appui de la condition d'honorabilité dans le dossier d'agrément satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.»

(4) La demande d'agrément fait l'objet d'un accusé de réception dans les quinze jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique:

- la date à laquelle la demande a été reçue
- le délai d'instruction administrative
- les voies de recours
- la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, éventuellement prolongé, l'agrément est considéré comme octroyé.

Lorsque le dossier d'une demande d'agrément n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de un mois, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'appui de la demande d'agrément ont été fournis au ministre. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée maximale de trois mois. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

A défaut de notification d'une décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.»

Article 5. L'article 3 de la loi qui devient article 4 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 4. (1) En vue de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité est exercée doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Elles ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 à 65 ans
- être capable de la prise en charge et de l'encadrement d'enfants mineurs d'âge
- présentation d'un projet d'établissement établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi sur l'enfance et la jeunesse.

(3) Le projet d'établissement est mis à jour dans les cas suivants :

- a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental
- b) changement de l'offre de l'accueil
- c) modification du cadre de référence.

Le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux « enfance et jeunesse » créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse. L'assistant parental tient le projet d'établissement à disposition des parents. »

Article 6. L'article 4 de la loi qui devient article 5 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 5. L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:

- a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé
- b) être détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale
- c) être détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale
- d) avoir accompli une préformation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sous réserve que la formation soit achevée dans un délai de 3 ans au maximum.

2. suivre annuellement des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an. Les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat sont considérées comme formation continue. Les cours de formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sont équivalents à la formation continue pour l'année en cours.

3. présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément.

4. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Article 7. L'article 5 de la loi devient le nouvel article 6.

Article 8. L'article 6 devient le nouvel article 7 qui est modifié comme suit :

« Art. 7. L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:

- respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.

- disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile.
- La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris.
- Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.
- Les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments.
- Les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante.
- Les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles.
- Tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en-dessous.
- Tous les locaux destinés à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile ainsi que tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants.
- Un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement.
- L'équipement électrique doit comporter un disjoncteur différentiel et toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection.
- L'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible. »

Article 9. L'article 7 de la loi devient article 8 qui est modifié comme suit :

« Art. 8. Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental doit attester de sa souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle et s'engager à respecter la réglementation de droit commun qui est applicable en matière de sécurité sociale et de droit fiscal. »

Article 10. L'article 8 de la loi qui devient article 9 nouveau est modifié comme suit :

« Art. 9. (1) L'agrément ministériel est accordée à l'assistant parental pour une durée illimitée.

En tout état de cause l'assistant parental est tenu d'informer par écrit le ministre des modifications dans sa situation ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

(2) Le ministre peut refuser la délivrance de l'agrément ou ordonner son retrait si les conditions fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu. En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'enfant ou des enfants concernés.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Mémorial.

(4) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

- a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision;
- b) s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

(5) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

(6) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental. »

Article 11. Un article 10, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale :

« Art. 10. (1) Le ministre est chargé pour l'activité d'assistance parentale de surveiller et de contrôler cette activité avec les dispositions de la présente loi.

(2) Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle le ministre désigne un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat, soit de la carrière supérieure, soit de la carrière moyenne relevant du cadre fermé, avec la mission de rechercher et de constater des infractions aux dispositions des articles 1 à 8 de la présente loi, le tout sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires visés ci-avant ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant : »Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. «

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires prévus ci-avant ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes assujetties à la présente loi. Ils peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence à l'assistant parental ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. »

Article 12. L'article 9 de la loi devient article 11 qui est modifié comme suit :

« Art. 11. Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Famille, l'Education et la Formation Professionnelle.

La formation comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stages dans un service d'éducation et d'accueil agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale avec dispense du module de spécialisation dénommé « encadrement direct enfant et famille » fixé par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale.

Les conditions d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisées par voie de règlement grand-ducal. »

Article 13. L'article 10 de la loi devient article 12 qui est modifié comme suit :

« Art. 12. Les infractions aux dispositions des articles 1 à 8 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé. »

Article 14. Un article 13, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale :

« Art.13. Toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit se conformer aux dispositions de la présente loi endéans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Article 15. Un article 14, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale :

« Art.14. L'article 11 de la loi est abrogé. »

3. Commentaire des articles

Article 1 :

Sans commentaire.

Article 2:

L'article 2 du projet de loi porte modification de l'article 1^{er} de la loi.

Art.1.

Paragraphe 1^{er} : Le terme de « mineurs » est remplacé par « enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée. La définition appliquée est identique à celle de la loi sur l'enfance et la jeunesse. En principe, à 13 ans les jeunes ont entamé les études secondaires. Il est estimé qu'ils sont suffisamment autonomes pour ne pas nécessiter un encadrement permanent.

Paragraphe 2 : L'activité est une activité exercée à titre d'indépendant et limitée au domicile de l'assistant parental. L'activité d'assistance parentale se caractérise par le cadre « familial ». Afin d'éviter la création de « petites crèches » et d'autres situations abusives, il est important de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale à une seule activité par domicile. Au cas où plusieurs détenteurs d'un agrément d'assistant parental habitent un même domicile, l'activité d'assistance parentale est limitée à un seul agrément. En effet, dans certaines situations, l'activité d'assistance parentale est exercée en couple, ou en famille au cas où des enfants adultes participent à l'activité. Le fait de demander un agrément pour plusieurs personnes faisant partie d'un même ménage s'avère avantageux, dans la mesure où la charge des enfants est partagée. Les activités et sorties sont plus faciles à gérer.

Paragraphe 3 et 4 : Le paragraphe 3 précise les principes régissant la détermination du plafond d'enfants à accueillir par assistant parental qui est limité à 5 enfants à accueillir simultanément. Cet article est à voir ensemble avec l'article 3 alinéa 2 de la loi modifiée prévoyant la possibilité de réduire ce nombre. Comme il s'agit d'un plafond il est possible que l'agrément détermine un nombre d'enfants à accueillir qui est inférieur au plafond de cinq enfants. En tout état de cause c'est le nombre d'enfants à accueillir figurant à l'agrément qui est à respecter.

Le paragraphe 4 limite le nombre total d'enfants à accueillir par assistant parental à 12 enfants et ce compte tenu de l'application du principe édicté à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}. Il convient ainsi de prévenir à des abus où des assistants parentaux accueillent une vingtaine ou une trentaine d'enfants en les répartissant sur différentes plages horaires fractionnées pendant la journée ou pendant la semaine. En pratique il est très difficile pour une personne seule d'assurer un accueil de qualité pour un aussi grand nombre d'enfants et il s'agit de prévenir à des abus où en pratique un assistant méconnaît le principe édicté à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}.

Article 3 :

L'article 3 porte insertion d'un nouvel article 2 dans la loi.

Art.2.

Alinéa 1^{ier} : Il s'agit d'une nouvelle disposition qui est en concordance avec la démarche qualité en matière d'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La disposition reprend les lignes directrices des obligations de l'assistant parental et fait directement référence au projet d'établissement introduit à l'article 4 ci-après.

Alinéa 2 : Les activités énumérées sont pour la majorité celles qui sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants. L'accueil d'enfants malades de façon obligatoire a été supprimé étant donné que cette disposition est contraire à la réglementation de la Santé.

Alinéa 3 : Il s'agit d'une nouvelle disposition qui permet aux parents de demander d'autres prestations à l'assistant parental, non énumérées au paragraphe précédent, mais liées aux besoins individuels de leur enfant..

Alinéa 4 : Il s'agit d'une nouvelle disposition qui met l'accent sur la relation entre l'assistant parental et son/ses clients. Il est important que la nature, la durée et le coût de la prestation fournie par l'assistant parental, les données des différents acteurs, ainsi que les attentes et limites des différentes parties soient retenus par écrit. Cette démarche a certes une importance juridique, mais constitue un pilier important au départ d'une bonne collaboration entre parents et assistant parental. La révision du contrat incite les parties à aborder les problématiques pouvant survenir au quotidien et à éviter des malentendus qui ne seraient pas favorable au climat du lieu d'accueil. Des contrats-types sont proposés aux assistants parentaux lors des diverses formations auxquelles ils prennent part ou délivrés par l'Agence Dageselteren.

Article 4

L'article 4 porte modification de l'article 2 de la loi devenant l'article 3 nouveau.

Art.3.

Paragraphe 1: Des ajustements ont eu lieu. Etant donné que les articles 1 et 2 modifiés fixent également des conditions en vue de l'octroi de l'agrément, une référence aux articles 1 et 2 est ajoutée. Ainsi l'exercice de l'activité d'assistance parentale est limitée à la personne titulaire de l'agrément et l'activité ne peut avoir lieu qu'à l'adresse de son domicile.

Paragraphe 2: Il s'agit de réglementer une pratique ayant lieu actuellement sans que les limites soient clairement définies. En effet, il s'avère important de pourvoir en cas de besoin au remplacement de l'assistant parental. Cette situation pourra se présenter notamment lorsque l'assistant parental participe à une formation continue qui est obligatoire ou lorsqu'il doit s'absenter pour raison de maladie. Afin d'améliorer la qualité de l'accueil, il s'avère important de rendre transparent une pratique d'usage tout en obligeant les assistants parentaux à informer dès le départ sur la ou les personnes la remplaçant en cas de besoin, et de la ou les soumettre à certaines conditions, à savoir l'honorabilité et son affiliation à une assurance de

responsabilité civile professionnelle. Le remplacement étant limité à 200 heures par an ce qui correspond à environ 4 heures par semaine devra être communiqué aux parents et fera l'objet du contrat d'éducation et d'accueil.

Paragraphe 3 : A l'instar du règlement grand-ducal concernant les services d'éducation et d'accueil et pris en exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi ASFT, il y a lieu d'énumérer les pièces et documents qui devront accompagner la demande d'agrément. Conformément aux demandes d'agrément en rapport avec un service d'éducation et d'accueil pour enfant, le ministre apprécie si les pièces et informations fournies à l'appui de la condition d'honorabilité satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.

Paragraphe 4 : Cette proposition de texte introduit le principe de l'autorisation tacite dans la loi sur l'assistance parentale pour la rendre conforme par rapport à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et tient également compte de l'avis formel n°82/2012 en date du 24 janvier 2012 du Comité de Coordination Simplification .

Le maintien d'une procédure d'autorisation se justifie par les besoins de protection des enfants dès le premier jour de l'exercice de l'activité parentale. L'agrément sert de preuve que les conditions élémentaires de moralité, d'honorabilité et de qualification des personnes exerçant l'activité d'assistance parentale ainsi que les conditions relatives à la sécurité et à la salubrité des infrastructures nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistance parentale ont été vérifiées par l'administration et ont été respectées par l'assistant parental en vue de la délivrance de l'agrément.

Le délai d'instruction administrative a été fixé à trois mois pour permettre à l'administration de constater le respect des conditions légales à remplir pour l'exercice d'une activité d'assistance parentale. Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires en vue de l'obtention de l'agrément ont été fournis au ministre. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation par l'administration d'une durée ne pouvant pas dépasser le plafond de 3 mois auquel cas le ministre est tenu de motiver sa décision de prolongation du délai.

Article 5

L'article porte modification de l'article 3 de la loi, qui devient l'article 4.

Art.4.

Paragraphe 1^{er} : Le terme « majeures » est ajouté à des fins de précision. Seule l'honorabilité de personnes majeures peut être vérifiée par le biais d'un extrait du casier judiciaire. Il est sensé de considérer les antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice de l'activité, considérant que la présence de la personne concernée peut présenter un risque pour la sécurité physique et affective des enfants accueillis.

Paragraphe 2 : Les modifications proposées tendent à garantir l'aptitude du candidat à exercer l'activité. En ce qui concerne le premier tiret, il s'agit d'une nouvelle disposition fixant un seuil et une limite d'âge pour exercer l'activité de 21 à 65 ans. Considérant la responsabilité liée à l'activité, la limitation d'âge vers le bas a pour objectif de garantir un minimum de

maturité. L'activité exigeant une certaine endurance physique, il y a lieu de limiter l'âge de l'exercice de la profession à l'âge de la pension.

Quant au deuxième tiret, il s'agit également d'une nouvelle disposition. Il est considéré qu'une personne doit être saine d'esprit et de corps pour assurer la fonction d'assistance parentale. Cette reconnaissance concernant la capacité physique et psychologique du requérant est assurée par le biais d'un certificat médical sur base d'un modèle préétabli..

En ce qui concerne le troisième tiret, il y a lieu de relever qu'il s'agit de faire le lien avec la démarche qualité prévue par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Le projet d'établissement équivaut à une version allégée du concept d'action général stipulé par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Contrairement au concept, le projet d'établissement qui est la traduction par l'assistant parental des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence est une condition pour l'octroi de l'agrément. Basé sur le cadre de référence, il détermine l'offre de l'assistant parental en fonction de sa situation familiale, de sa disponibilité, de ses ressources et de l'infrastructure mis à disposition des enfants accueillis.

Paragraphe 3 : Une mise à jour régulière est indispensable. Elle est obligatoire en cas de changement de domicile, de la situation de ménage de l'assistant parental, de son offre et bien entendu en cas de modification du cadre de référence. A des fins de cohérence, il est avisé par les agents régionaux créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse et chargés du monitoring de la qualité et il est à disposition des parents. Une telle démarche permettra aux parents de contrôler si les objectifs visés par le projet d'établissement soient effectivement réalisés.

Article 6.

L'article 6 porte modification de l'article 4 de la loi qui devient l'article 5 de la loi.

Art.5.

Point 1. En ce qui concerne le premier tiret, il y a lieu de relever que « les professions de santé et de soins, l'auxiliaire économe et l'auxiliaire de vie », nommés dans la version initiale de la présente loi, peuvent être regroupés sous le point 1a), étant donné que ces professionnels doivent être détenteurs d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif, et dans le domaine de la santé.

La disposition suivant laquelle toute personne en voie de formation pour « une des qualifications professionnelles énumérées ci-dessus » est supprimée. Seule la personne en formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale peut obtenir un agrément, sans pour autant avoir mené à terme sa formation et sous réserve d'avoir accompli une préformation nouvellement instaurée. Il est à noter que les ministères ayant dans leurs attributions respectives la Famille et l'Education et la Formation Professionnelle sont favorables à ce que la formation aux fonctions d'assistance parentale se fasse en cours d'emploi. Sous réserve que toutes les conditions pour l'octroi de l'agrément soient respectées, le candidat reçoit un agrément limité dans le temps. Cet agrément est prolongé, lorsque le candidat a effectivement obtenu le certificat aux fonctions d'assistance parentale endéans un délai de 3 ans.

Les candidats en voie de formation pour l'obtention d'autres qualifications ne pourront plus obtenir l'agrément, dans la mesure où dans ces cas, aucun suivi de services compétents par le biais de leur formation n'est envisageable.

La qualification minimale requise est le certificat aux fonctions d'assistance parentale. Ceci en vue de promouvoir la qualité de l'accueil.

Point 2. Les formations continues doivent être reconnues par l'Etat. Elles doivent avoir un lien avec l'activité et être crédibles. Dans ce contexte il y a lieu de relever que la formation continue en matière d'accueil et d'éducation non formelle pour enfants est régie par la loi sur l'enfance et la jeunesse. La formation continue pour les assistants parentaux est organisée par le service dit Agence Dageselteren qui fait partie du groupe de coordination www.enfancejeunesse.lu.

A travers la reconnaissance des projets en commun, la nouvelle disposition reprise au paragraphe 2 tend à encourager la mise en réseau et la collaboration entre les assistants parentaux et les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat. Une nouvelle disposition permet aux personnes en cours de formation d'être dispensées des 20 heures de formation continue supplémentaires, étant donné qu'elles auront déjà presté un minimum de 120 heures de formation.

Point 3. L'assistant parental doit présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément. La documentation annuelle du travail effectué permet à l'assistant parental de prendre du recul, d'entamer de nouveaux projets par rapport aux enfants, d'élaborer un nouveau concept de travail, ou même de remettre en question l'organisation de son activité. Le rapport d'activité est l'équivalent du journal de bord créé dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse.

Point 4. sans commentaires

Article 7.

Sans commentaire.

Article 8.

L'article 8 modifie l'article 6 de la loi qui devient l'article 7 de la loi.

Art.7.

L'article 7 est complété par des dispositions supplémentaires et nécessaires afin d'assurer un accueil conformément aux dispositions de l'article 2 premier paragraphe. Les dispositions sont identiques à celles en vigueur au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants. La surface totale minimale des locaux utilisés est augmentée de 2 mètres carrés à quatre mètres carrés.

Article 9.

L'article 9 modifie l'article 7 de la loi devenant l'article 8 de la loi.

Art.8.

Cette modification a été proposée suite à une réunion de concertation avec les responsables du centre commun de la sécurité sociale. Le fait que le requérant de l'agrément doit prouver son affiliation à la sécurité sociale, avant le début de l'activité, a donné lieu à des problèmes pratiques. En effet, la réglementation en matière de sécurité sociale prévoit une dispense de

cotisation et d'affiliation lorsque le revenu professionnel ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum. Etant donné que les requérants de l'agrément ne disposent encore d'aucun revenu au moment de l'introduction de la demande, ces personnes peuvent systématiquement être dispensées par le centre commun de la sécurité sociale, sans pouvoir rectifier la situation en cours d'année. De plus, le centre commun de la sécurité sociale doit pouvoir se baser sur un revenu pour le calcul des cotisations sociales. Afin d'éviter de pousser les assistants parentaux au début de leur activité à demander une dispense, il est convenu de vérifier l'affiliation ou la dispense des assistants parentaux actifs après un certain temps révolu leur permettant de déclarer un revenu réel et ayant les moyens financiers d'effectuer la cotisation due. Cette modification implique un contrôle à postériori, de l'affiliation ou de la dispense des personnes agréées.

Article 10.

L'article 10 modifie l'article 8 de la loi devenant l'article 9.

Art.9.

Paragraphe 1 : Il est donné suite à l'avis du Ministère de l'Economie de prévoir une durée illimitée pour l'agrément accordé à l'assistant parental pour se mettre en conformité avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 11 de la directive). Il est fait dès lors abstraction de la durée limitée de l'agrément à cinq ans et de la procédure de renouvellement de l'agrément, ce qui est également dans l'intérêt d'une simplification administrative en la matière.

Toutefois l'intérêt supérieur de la protection de l'enfant commande que l'assistant parental informe par écrit le ministre ayant accordé l'agrément des modifications intervenues dans la situation de l'assistant parental et qui ont pour conséquence que les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus remplies.

Par ailleurs le ministre peut à tout moment faire contrôler les assistants parentaux et peut leur retirer leur agrément lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions légales d'octroi relatives à l'agrément.

Paragraphe 2 : L'obtention de l'agrément est soumis au respect d'un certain nombre de conditions établis par la loi tels notamment l'exigence que l'activité d'assistance parentale soit exercée au lieu du domicile de l'assistant parental, que les infrastructures soient conformes aux normes de sécurité et de salubrité définies par la loi, que l'assistant parental doit suivre une formation continue, que le nombre d'enfants à accueillir par l'assistant parental est plafonné, que l'assistant parental remplit les conditions d'honorabilité et que l'assistant parental doit conclure une assurance responsabilité civile.

Ces exigences liées à l'exercice de l'activité d'assistance parentale sont justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques ayant pour objectif de sauvegarder l'intérêt supérieur de la protection des enfants confiés à un assistant parental.

L'agrément et les conditions y relatives servent à vérifier que 1. l'assistant parental répond aux qualités et aux critères d'honorabilité requises pour exercer l'activité d'assistance parentale 2. que l'activité qui est exercée au domicile de l'assistant parental dans un cadre

familial est exercée dans des infrastructures qui sont conformes aux conditions de sécurité et de salubrité imposées par la loi 3. que l'assistant parental dispose d'une assurance responsabilité civile pour bénéficier d'une couverture des risques en cas d'accident et pour être en mesure d'indemniser la victime 4. que l'assistant parentale bénéficie d'une formation continue lui permettant de mettre à jour ses connaissances dans l'exercice de son activité et ce en vue d'offrir un encadrement adapté aux besoins des enfants.

Paragraphe 3 et 4 : Les nouvelles dispositions sous (3) et (4) précisent la procédure de retrait de l'agrément, lorsque les conditions fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas ou ne sont plus remplies, ainsi que la procédure de recours. Cette proposition reprend les lignes directrices des articles 4 et 7 de la loi ASFT.

Paragraphe 5 : La nouvelle disposition sous (5) : Comme tout retrait d'agrément est du à un manquement au respect des conditions fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8, il est censé de ne pas permettre qu'en cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément puisse être introduite systématiquement au lendemain du retrait.

Paragraphe 6 : La nouvelle disposition sous (6) reprend en partie l'article 3 de la loi ASFT et se base sur le fait qu'une modification des conditions, sur base desquelles l'agrément a été accordé rend l'agrément existant non-valide, par exemple lors du déménagement de l'assistant parental.

Un nouvel agrément considérant la modification devra être délivré par l'autorité compétente.

Article 11.

L'article 11 porte insertion d'un nouvel article 10 dans la loi.

Art.10.

La nouvelle disposition introduite sous l'article 10 prévoit l'intervention d'un officier de police judiciaire dans le cadre du contrôle du respect des conditions, identique à celle prévue dans la loi ASFT, afin de garantir une cohérence par rapport aux procédures de contrôle prévues pour les autres services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat. Les dispositions dont question sont similaires à celles de l'article 9 de la loi dite ASFT.

Article 12.

L'article 12 modifie l'article 9 de la loi qui devient le nouvel article 11.

Art.11.

Le terme de « service socio-éducatif agréé » est remplacé par celui de « service d'éducation et d'accueil agréé » au sens du règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Il est proposé d'augmenter les heures de stage des assistants parentaux en formation dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants de vingt à quarante heures. Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est non seulement admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale, mais il aura droit à la dispense d'un des modules de

spécialisation dénommé « encadrement direct enfant et famille » suivant l'annexe du règlement grand-ducal du 21 mai 1999. Les contenus des cours de formation respectivement les compétences à acquérir seront modifiés par voie réglementaire dans une étape ultérieure suite à la finalisation du cadre de référence dont question à l'article 2 et qui est en voie d'élaboration.

Article 13.

Sans commentaires.

Article 14.

L'article 14 porte insertion d'un nouvel article 13 dans la loi.

Art.13.

Considérant que le nombre d'assistants parentaux agréés en 2010 est calculé à 464 et que leur nombre est en croissance permanente, il y a lieu de prévoir des mesures transitoires pour ceux en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le délai de mise en conformité est fixé à 2 ans.

Article 15.

L'article 15 porte insertion d'un article 14 dans la loi aux fins de l'abrogation de l'article 11 de la loi.

Art.14.

L'article qui vient d'être abrogé concernait les personnes en activité en 2007 lors de l'introduction de la loi réglementant l'activité d'assistance parentale.

Projet de règlement grand-ducal du..... concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

1. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal se base sur le chapitre 5 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le système de l'assurance de la qualité tel que prévu par cette loi repose sur plusieurs piliers, à savoir :

- le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » qui s'exprime sur les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour le travail avec les enfants et les jeunes ;
- le concept d'action général qui est à élaborer par les gestionnaires d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour chaque gestionnaire d'un service pour jeunes ;
- le journal de bord qui documente la répartition des tâches et les activités des services ;
- l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes de participer à au moins 16 heures de formation continue;
- un système de monitoring de la pratique éducative dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les services pour jeunes et auprès des assistants parentaux. Cette tâche est assurée par des agents régionaux « enfance et jeunesse ».

Il est à noter que ces dispositions sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat.

Pour les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au chèque-service accueil, la loi a prévu un label de qualité auquel l'adhésion est volontaire. Les services qui veulent bénéficier de ce label doivent répondre aux critères concernant le système de l'assurance de la qualité prévus par la loi.

Dans son premier chapitre le présent texte précise le contenu et les modalités d'élaboration du cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Ce document, prévu dans l'article 27 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse, est élaboré en concertation avec les partenaires principaux concernés, notamment les ententes des gestionnaires et le syndicat des villes et communes. Le fonctionnement d'une commission spéciale créée à cet effet est l'un des objets de ce règlement.

Le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit que les assistants parentaux élaborent un projet d'établissement conforme au cadre de référence. Dès lors le cadre de référence doit aussi s'exprimer sur l'accueil auprès d'assistants parentaux.

Un autre chapitre est consacré aux concepts d'actions généraux et au journal de bord à fournir par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. Le concept d'action général est à voir comme une traduction des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence en un plan d'action pluriannuel (article 28 de la loi sur l'enfance et la jeunesse). Le deuxième chapitre du présent règlement grand-ducal donne des précisions sur le contenu des concepts d'action généraux.

Une des missions des agents régionaux « enfance et jeunesse » dans le cadre du système d'assurance de la qualité est de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec le concept d'action général. Cette analyse se fait notamment par le biais d'un journal de bord qui documente les procédures et les activités réalisées des services concernés. Le journal est aussi un outil de communication interne. Le présent règlement décrit son contenu.

L'introduction d'une obligation de formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes visés par le dispositif de l'assurance de la qualité implique la nécessité d'une coordination de la formation continue offerte. Par conséquent une commission en charge de la coordination et de la validation de la formation continue a été prévue dans le même article 33 de la loi. Le présent projet de règlement grand-ducal précise dans son dernier chapitre les attributions et la composition de la cette commission. En outre sont précisés les mécanismes de validation de la formation continue.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal du..... concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre XXX...de la loi du.... portant modification de loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. Cadres de référence

Art. 1^{er}

Le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes, des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux, ainsi que des précisions sur l'organisation et les priorités de la formation continue pour le personnel de ces services.

Art. 2.

Il est créé une commission du cadre de référence qui a pour attribution de proposer au ministre le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Les membres de la commission du cadre de référence sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.

La fonction du président est assurée par un représentant du ministre.

La commission du cadre de référence se compose de 9 membres effectifs et de 9 membres suppléants.

Le président convoque la commission du cadre de référence en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » est validé par le ministre pour une période de trois ans au moins.

Chapitre II. Concept d'action général et journal de bord

Art. 3

Le concept d'action général des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat contient :

- a) un concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux. Le concept d'action général est élaboré selon les lignes de conduite précisées dans le cadre de référence ;
- b) les modalités de l'auto-évaluation ;
- c) les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique ;
- d) un plan de formation continue pour le personnel.

Le concept d'action général est établi pour une durée de trois ans.

L'organisme gestionnaire doit soumettre le concept d'action général au moins 6 mois avant l'expiration du concept d'action général en vigueur.

La position du ministre est communiquée par écrit au gestionnaire endéans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du projet.

Le concept d'action général est validé par le ministre.

Art.4.

Le gestionnaire tient le concept d'action général à la disposition des parents et des enseignants des enfants, du personnel et du ministre.

Art.5.

Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit tenir un journal de bord sur le modèle établi par le ministère et comprenant au moins les éléments suivants :

- a) description des fonctions et des tâches au sein du service ;

- b) règlement d'ordre intérieur ;
- c) journal des activités avec les enfants ou les jeunes ;
- d) relevé des participations du personnel à la formation continue.

Art.6.

Le gestionnaire tient le journal de bord à la disposition des agents régionaux « enfance et jeunesse ».

Chapitre III Commission de la formation continue

Art. 7

Il est créé une commission de la formation continue qui a pour attribution de :

- a) coordonner l'offre de formation continue ;
- b) valider les modules de formation ;
- c) publier un programme annuel de formation continue ;

Art. 8

Les membres de la commission de la formation continue sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans.

La fonction du président est assurée par un représentant du ministre. Le Service National de la Jeunesse assure le secrétariat de la commission.

La commission de la formation continue se compose de 8 membres effectifs et de 8 membres suppléants.

Le président convoque la commission de la formation continue en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Art. 9

La validation des formations réalisées en dehors du programme arrêté par la commission de la formation continue prévue à l'article 7 doit être demandée auprès de cette commission.

Les demandes de validation doivent être établies sur un formulaire prescrit par la commission et parvenir à la commission avant le début de la formation.

3. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le cadre de référence est prévu par loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. En outre, le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit que les assistants parentaux établissent un projet d'établissement conforme au cadre de référence. Dès lors le cadre de référence concerne à la fois les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes.

Par objectifs généraux on comprend la description des intentions et des finalités de l'action éducative. Ainsi sont définis les thèmes considérés comme prioritaires pour le travail avec les enfants et les jeunes. Les principes pédagogiques caractérisent d'une manière générale l'approche éducative et les méthodes appliquées. Le cadre de référence formule des consignes sur les moyens pédagogiques à employer pour tendre vers les objectifs.

Il est prévu d'élaborer des chapitres distincts pour les différentes tranches d'âge (jeunes enfants, enfants, jeunes) et les différents contextes (assistant parental, service d'éducation et d'accueil pour enfants, service pour jeunes). En effet, bien que les objectifs généraux soient identiques pour les différents types de service, il faut néanmoins différencier selon les besoins des différentes tranches d'âge. Au niveau des principes pédagogiques, il faut également tenir compte de la spécificité de l'âge et du contexte.

Le cadre de référence s'exprime en outre sur les priorités du service en ce qui concerne la formation continue de son personnel. La loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse introduit l'obligation pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au dispositif du chèque-service accueil et des services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat de participer à au moins 16 heures de formation continue par an. La formation continue devient ainsi un pilier important de l'assurance de la qualité du secteur enfance et du secteur jeunesse. En effet, la formation continue est à voir comme un outil permettant de soutenir la réalisation des objectifs généraux. De ce fait les contenus de la formation continue doivent être en ligne avec ceux-ci.

A noter que la formation est obligatoire pour le personnel éducatif tout aussi bien que pour le personnel technique. Ceci est justifié par le fait que le personnel technique est aussi en contact régulier avec les enfants et jeunes.

Le cadre de référence fournit les lignes directrices en ce qui concerne l'élaboration des concepts d'action généraux prévus à l'article 33 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse ainsi que des lignes directrices en ce qui concerne les projets d'établissement des assistants parentaux.

Ad article 2

Le respect de la diversité, le principe de subsidiarité et le partenariat avec les structures concernées sont les piliers de la présente démarche d'assurance de la qualité. Le cadre de référence sera ainsi élaboré en concertation étroite avec les représentants du ministère, des communes, des ententes des gestionnaires et d'experts.

L'objectif de cette structure participative est de prendre en compte l'ensemble des besoins identifiés au niveau des enfants et des jeunes, ceci au niveau du développement physique, psychologique, social, cognitif et affectif. Le cadre de référence doit également respecter les besoins et réalités du terrain et être conçu à partir des expériences de la pratique.

La commission va comprendre un ou plusieurs représentants du ministère, du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), de l'Entente des Foyers de jour (EFJ), de l'Entente des gestionnaires des maisons de jeunes (EGMJ) et du Service National de la Jeunesse. Le Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle sera également représenté au sein de la commission afin de garantir une cohérence entre le travail au niveau de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle. La commission du cadre de référence comprend également un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions. L'Université de Luxembourg sera associée aux travaux de la commission et pourra notamment être chargée du suivi scientifique du dispositif de l'assurance de la qualité.

Il faut fixer une durée minimale de validité du cadre de référence afin d'éviter des changements trop fréquents. En limitant la validité du cadre de référence, une adaptation régulière des dispositions pourra être réalisée. A la fin de cycle d'un cadre de référence l'évaluation réalisée par la commission prévue à l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal, portera sur la pertinence du cadre de référence et sur les changements nécessaires.

Ad article 3

Le concept d'action général est à voir comme un instrument de pilotage qui aide à régler et à évaluer le travail pédagogique dans les structures. Si le cadre de référence s'exprime sur les objectifs et principes généraux, il appartient aux structures elles-mêmes de définir les objectifs spécifiques en partant du contexte local et des ressources disponibles.

Afin d'assurer que les structures soient capables de se développer, la mise en place d'un travail régulier de réflexion sur les pratiques éducatives s'impose. La finalité est d'avoir une évaluation qui soit le point de départ d'adaptations au niveau de la pratique.

Dans un système moderne d'assurance de la qualité une démarche d'auto-évaluation doit être planifiée dès le début et faire partie de l'approche générale de travail. Le concept

d'action général doit par conséquent comprendre une analyse des points faibles et des possibilités d'amélioration de la pratique éducative. Une partie du concept d'action général sera consacrée à la définition de domaines où le service devrait se focaliser afin d'améliorer sa qualité. Il est à souligner que les structures définissent leur propre démarche d'auto-évaluation.

A noter que le dispositif proposé, à savoir mise en place d'une structure d'auto-évaluation suivie de projets spécifiques pour améliorer la qualité, est réalisé avec succès auprès des maisons des jeunes depuis 2004.

Un plan de formation du personnel fera partie intégrante du concept d'action général. Le plan permettra de définir les priorités de formation continue de l'équipe éducative et technique, ajustées sur les objectifs spécifiques et les domaines de développement.

Ad article 4

Dans un souci de transparence il importe d'informer les parents sur les objectifs, les approches et les priorités des structures respectives. Ceci leur permet de faire leurs choix en connaissance de cause. En outre, la publication des concepts d'action généraux permet aux enseignants des écoles de connaître les priorités des services d'éducation et d'accueil.

Il est prévu de publier les concepts d'action généraux sur un portail internet comme par exemple le portail www.accueilenfant.lu ou le site www.enfancejeunesse.lu. Néanmoins le gestionnaire est également tenu de mettre à disposition des parents le concept d'action général sur place et en version papier.

Ad article 5

Le journal de bord a été introduit par l'article 27 de la loi sur l'enfance et la jeunesse. Les gestionnaires doivent savoir d'emblée sur quelle base se fera le monitoring de leur travail éducatif. Le journal de bord jouera un rôle important à cet effet puisqu'il comprend une description de l'organisation interne du service, le règlement d'ordre intérieur et une description des activités réalisées avec les enfants, des jeunes ou leurs parents. La participation aux modules de formation continue est également consignée dans le journal de bord. Ainsi il permet de vérifier si la pratique correspond aux objectifs et méthodes décrites dans le concept d'action général.

Le journal de bord peut être comparé au journal de classe tenu par les enseignants et est une méthode de travail déjà établie dans beaucoup de structures, notamment en vue de la réalisation du rapport d'activité annuel.

Ad article 6

Les agents régionaux ont comme mission de vérifier l'application des dispositions concernant l'assurance de la qualité des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes (article 30 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse). Vu que le journal de bord documente le travail des services il constituera une source d'information de premier ordre pour le monitoring. Il doit dès lors être accessible pour les agents régionaux.

Ad article 7

La conception de l'offre de la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes est assurée par une commission de la formation associant les organismes actifs au niveau de la formation continue. Il est important d'assurer une offre de formation cohérente qui prenne en compte les objectifs et lignes directrices du cadre de référence.

La mise en place d'une obligation de formation continue (art.33 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse) nécessite des mécanismes de validation vu que le personnel peut choisir parmi une panoplie impressionnante d'offres de formation. Les mécanismes de validation sont décrits à l'article 9.

Ad article 8

L'article fournit des précisions sur la composition et fonctionnement de la commission de la formation continue. A noter qu'il existe depuis 2010 un groupe de travail comprenant des représentants de l'Entente des Foyers de jours, de l'Unité de Formation et d'Education Permanente de l'APEMH, de l'Agence Dageselteren et du Service National de la Jeunesse. Ce groupe de travail est présidé par le ministère et a comme objectif de gérer le site internet www.enfancejeunesse.lu. Ce site commun fournit un catalogue de formation continue pour le personnel éducatif des structures actives dans le domaine de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La mise en place d'une commission de formation continue donnera un cadre plus formel à cette concertation entre les acteurs responsables de la formation continue et va renforcer les travaux de coordination et de cohérence de l'offre.

Les membres seront à recruter prioritairement parmi les structures qui offrent des formations continues au niveau national et qui ont un agrément de l'Etat pour organiser la formation continue du personnel éducatif. En outre l'Institut de formation continue du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) pourra être associé aux travaux de cette commission afin d'assurer une coopération entre la formation continue pour le personnel des écoles et celle pour le personnel de l'éducation non formelle. La commission de la formation continue comprend également un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions.

Ad article 9

Il y aura deux types de formation continue, à savoir la « formation continue sectorielle » et la « formation continue interne ».

Le programme de la « formation continue sectorielle » consiste en une série de modules de formation qui s'adressent au personnel des services d'éducation et d'accueil pour enfants, aux assistants parentaux et au personnel des services pour jeunes. Le contenu de ces modules de formation est coordonné entre les différents organisateurs de manière à répondre aux besoins constatés au niveau du secteur.

Le programme de la « formation continue sectorielle » tient compte des priorités fixées cadre de référence ainsi que des besoins constatés sur le terrain. De cette manière la formation continue devient un instrument permettant de réagir à des problématiques constatées au niveau national.

La « formation continue interne » concerne les modules de formation organisés par les gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de services pour jeunes eux-mêmes. Ces formations répondent à un besoin constaté dans le service en question et ne sont pas offertes par le programme de la formation continue sectorielle. La formation continue interne permet au gestionnaire d'organiser des formations spécifiques adaptées uniquement à leurs structures. Cette disposition implique une grande flexibilité et respecte la diversité des services.

L'obligation d'un minimum d'heures de formation continue, telle que prévue par le cadre de référence, implique qu'il faudra créer un système de validation des formations continues, particulièrement pour la formation continue interne. L'article 9 prévoit une délibération par la commission et vise ainsi la participation active des organisations en charge de la réalisation des programmes de formation continue.

Projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse donne une nouvelle base légale au chèque-service accueil et met en place un système d'assurance de la qualité pédagogique des services participant au chèque-service accueil ou bénéficiant d'un soutien financier par l'Etat.

Le projet de loi abroge le règlement du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil.

Compte tenu de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre du chèque-service accueil, le projet de règlement apporte des précisions d'ordre administratif par rapport à l'ancien règlement au niveau de la loi et du projet de règlement grand-ducal.

Sans pour autant changer de manière significative le fonctionnement du chèque-service accueil, le projet de règlement précise les modalités d'adhésion au chèque-service accueil, les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté, les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil, les modalités d'exécution du chèque-service accueil en application de l'article 22 de la loi portant modification de la loi du 4 juillet sur la jeunesse et reprend la nouvelle terminologie utilisée au niveau du projet de loi.

L'article 24 du projet de loi instaure le chèque-service accueil comme outil de qualité notamment en introduisant la notion de « prestataire du chèque-service accueil ». Le prestataire du chèque-service accueil devra dorénavant offrir des prestations conformes à un cadre de qualité. Les modalités de reconnaissance du prestataire ainsi que la documentation des exigences de qualité sont précisées au niveau du projet de règlement.

Projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil ».

(Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xxxx sur l'enfance et la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;)

Arrêtons :

Art. 1. (1) L'application du chèque-service accueil est réservée aux enfants dont les père et/ou mère ou les représentants légaux, ci-après appelés « requérant » adhèrent au dispositif du chèque service accueil.

(2) L'accord de collaboration est un accord signé entre le ministre et le prestataire du chèque-service accueil n'ayant pas signé de convention avec le ministre dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, qui définit les droits et obligations et arrête les modalités de leur coopération dans le cadre du chèque-service accueil.

Le contrat d'adhésion est un accord signé par les père et/ou mère ou le représentant du bénéficiaire du chèque-service accueil, ci-après appelé requérant, portant sur les modalités administratives prévues par le chèque-service accueil pour le traitement informatique des données y relatives et les tarifs appliqués.

Le contrat d'accueil est un accord signé entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant, qui définit leurs droits et les obligations quant aux modalités d'accueil du bénéficiaire du chèque service, aux tarifs appliqués et aux prestations du chèque service offertes. La résiliation du contrat d'accueil sur initiative du requérant ne peut se faire qu'à condition de respecter un délai de préavis ne pouvant dépasser un mois à compter la notification de la résiliation au prestataire du chèque-service accueil. La notification se fait par lettre recommandée. Passé ce délai aucun paiement ne peut plus intervenir au profit du prestataire du chèque-service accueil du chef du bénéficiaire visé.

(3) Les modalités d'adhésion sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'administration communale de résidence de l'enfant et comprennent les démarches suivantes :

1. la demande formelle du requérant,
2. la communication des données requises en vue de l'adhésion au chèque-service accueil :
 - la matricule, le nom, le prénom et le domicile du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil,
 - le nom, le prénom et le domicile du déclarant,
 - l'adresse unique de facturation des prestations et de l'envoi du décompte du chèque-service accueil,
 - le rang de l'enfant dans le groupe familial, au sens de l'article 270 et suivants du Code des assurances sociales, auquel appartient l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil,
 - la langue de communication choisie par les parents ou représentants légaux,
 - la formule d'accueil.

Au cas où le requérant désire bénéficier du tarif réduit du chèque service accueil, il est tenu de fournir les données sur la situation financière de son ménage et de produire son accord pour l'établissement d'une domiciliation.

Le contrat d'adhésion comprend les données suivantes:

- le nom, le prénom et le domicile du déclarant,
- la matricule, le nom, le prénom et le domicile du bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil,
- le rang de l'enfant tel que défini à l'article 1, paragraphe 3, point 2,
- le cas échéant les justificatifs concernant le revenu du ménage,
- la formule d'accueil,
- le nombre d'heures gratuites,
- le nombre d'heures à «tarif chèque-service» et le tarif appliqué,
- le nombre d'heures à «tarif socio-familial» et le tarif appliqué,
- le prix adapté par repas principal,
- la date de validité du contrat d'adhésion,
- l'adresse unique de facturation des prestations et de l'envoi du décompte du chèque-service accueil.

3. la délivrance d'une carte d'adhésion individuelle.

L'adhésion au chèque service accueil est valable pour une année à compter de la signature du contrat d'adhésion par le requérant du chèque-service accueil.

La facturation du chèque-service accueil court à partir du premier lundi du mois au cours duquel le contrat d'adhésion a été signé par le requérant. Pour les besoins de la facturation au niveau du chèque-service accueil, un mois correspond à la période englobant le premier lundi du mois jusqu'au dimanche précédent le premier lundi du mois suivant.

Pour des raisons exceptionnelles, une carte à durée déterminée inférieure à douze mois peut être établie.

En cas de changement dans la situation du requérant ou du bénéficiaire du chèque service, le requérant en informe la commune de résidence du bénéficiaire du chèque service qui veille à adapter les données en question.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'adhésion peut être effectuée à titre exceptionnel par le Ministre ayant dans ses attributions la Famille en cas de détresse caractérisée de l'enfant.

Art.2. L'application du chèque-service accueil se fait en fonction des places disponibles du prestataire du chèque service accueil.

Art.3. (1) L'aide est attribuée en fonction des critères suivants :

- la situation du bénéficiaire du chèque-service accueil,
- la situation de revenu du ménage dans lequel vit le bénéficiaire du chèque-service accueil,
- les besoins d'éducation et d'inclusion sociale du bénéficiaire du chèque-service accueil en vue de promouvoir son développement et son éducation en vue de parvenir à une plus grande cohésion sociale au niveau communal,
- la conformité de la prestation de service offerte par rapport à un concept de qualité.

(2) L'identification des enfants exposés au risque de pauvreté se fait sur demande motivée des personnes et des autorités suivantes :

- du requérant,
- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant ou de son délégué,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La demande est adressée à l'autorité communale de la commune où réside l'enfant qui statue sur la demande. Dans tous les autres cas la demande est adressée au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

La décision d'identification de l'enfant exposé au risque de pauvreté est prise en fonction des critères suivants :

- o niveau faible du revenu du ménage,
- o le surendettement du ménage,
- o les charges extraordinaires incombant au ménage,
- o la maladie d'un des membres du ménage ou
- o l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 4. À condition d'offrir des prestations et d'exercer des activités conformes à un concept de qualité défini par la loi, sont reconnus comme prestataires du chèque service accueil :

a. les services d'éducation et d'accueil, les services pour personnes handicapées, les services de vacances et les internats socio-familiaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

c. les gestionnaires de services de vacances ne relevant pas de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à condition a. d'opérer sans but lucratif b. de recourir à des collaborateurs bénévoles et c. de poursuivre des objectifs socio-éducatifs reconnus par le Ministre ayant dans ses attributions la Famille ;

d. les associations sportives à condition a. d'être membre d'une fédération sportive reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions le Sport b. de présenter une offre sportive à des enfants issus des tranches d'âges éligibles pour le chèque-service accueil c. que les activités sportives dispensées par l'association sportive se déroulent dans des installations sportives homologuées d. que l'encadrement des enfants soit assuré par un personnel justifiant la formation définie par le Ministre ayant dans ses attributions le Sport ;

e. les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal créées dans le cadre de la

loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. (1) La qualité des prestations offertes par les prestataires du chèque-service accueil visés à l'article 4, point a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.

(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires du chèque-service accueil visés par le point b. est établi par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(3) La qualité des prestations offertes par les prestataires du chèque service accueil visés par les points c), d) et e) de l'article 4 ci-avant est attestée par la production d'un plan de formation du personnel encadrant.

Art. 6. (1) Pour favoriser l'accès aux services d'éducation et d'accueil et aux assistants parentaux, le chèque-service accueil instaure une participation financière réduite des parents.

La tarification du chèque-service accueil est définie sur base hebdomadaire selon les éléments suivants:

- gratuité de l'accueil éducatif,
- participation financière parentale appelée « tarif chèque-service »,
- participation financière parentale appelée « tarif socio-familial »,
- participation financière parentale appelée « plein tarif » et
- participation financière parentale par repas principal.

La participation financière des parents est déterminée au cours de l'adhésion du bénéficiaire au chèque-service accueil par un barème social tenant compte du revenu du ménage et du rang de l'enfant.

Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut par toute autre pièce documentant le revenu actuel. Le rang de l'enfant bénéficiaire considéré au niveau de la participation parentale correspond au rang tel qu'il est défini à l'article 1 (3).

La participation financière des parents est calculée par rapport à la présence effective de l'enfant et selon les modalités du contrat d'accueil convenues entre le requérant et le gestionnaire. A partir de la 60^{ième} heure d'accueil hebdomadaire, le « plein tarif » est appliqué. Il s'agit soit du plafond de la participation étatique défini au niveau du barème social, soit du prix horaire facturé par le service d'éducation et d'accueil non-conventionné ou par l'assistant parental.

Les avantages du chèque-service accueil consenties dans le cadre d'un service d'éducation et d'accueil ou dans le cadre des prestations d'un assistant parental dont question à l'article 7 ne peuvent être reportés d'une semaine à l'autre.

Pendant les vacances scolaires les tarifs concernant la participation financière du requérant sont appliqués comme suit en tenant compte de la tarification la plus avantageuse, à savoir :

- soit le tarif du chèque-service accueil en fonction du barème social
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Dans le cadre des conventions financières, des tarifs particuliers peuvent être prévus.

(2) Les avantages du chèque-service accueil ainsi que la tarification y afférente sont déterminés par un barème social, figurant en annexe du présent règlement grand-ducal. Il est adapté et modifié par le Conseil de gouvernement en fonction des principes de la tarification retenus par le présent règlement grand-ducal.

Toute modification des tarifs retenus au niveau du barème social produit ses effets à partir de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Tous les contrats d'adhésion signés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification sont régies par les tarifs applicables avant cette entrée en vigueur jusqu'à l'expiration du contrat d'adhésion. Les contrats d'adhésion conclus ou renouvelés à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification sont régis par les nouveaux tarifs applicables.

(3) Les services d'éducation et d'accueils conventionnés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique appliquent d'office la tarification du chèque-service accueil définie au niveau du contrat d'adhésion et selon la présence effective de l'enfant et/ou les plages préalables selon les modalités arrêtées par le prestataire. Les repas principaux sont facturés selon la tarification du chèque-service accueil définie au niveau du contrat d'adhésion.

(4) Les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil non-conventionnés et assistants parentaux fixent un prix horaire et le regroupement d'heures d'encadrement en plages horaires facturés forfaitairement.

Le prix horaire et les plages horaires y afférentes sont définis par le gestionnaire ou par l'assistant parental dans le cadre du contrat d'accueil signé avec le requérant. Le prix horaire doit comprendre l'ensemble des prestations offertes au bénéficiaire du chèque service par le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil non conventionné ou par l'assistant parental. Les repas principaux sont facturés selon la tarification du chèque-service accueil définie au niveau du contrat d'adhésion.

Le gestionnaire communique à l'Etat le prix horaire et les plages horaires par le biais du dispositif informatique du chèque-service accueil pour la détermination de la participation de l'Etat.

Le montant de la participation étatique résulte de la différence entre le prix facturé par la structure d'accueil et la participation financière des parents définie au niveau du contrat

d'adhésion. Cette différence est versée au gestionnaire au cours de la période de facturation suivant la période de facturation facturée. Au niveau des services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux, il est fixé un plafond de la participation étatique. Le montant est défini au niveau du barème social. Si le prix horaire du prestataire dépasse le plafond de la participation financière de l'Etat, la différence est facturée aux parents. Si le prix horaire du prestataire est inférieur au plafond de la participation financière de l'Etat, le prix horaire se substitue à tout montant supérieur à lui au niveau du barème social de la participation financière de l'Etat.

(5) En ce qui concerne les prestations des internats socio-familiaux, le chèque-service accueil réduit le prix d'inscription à payer par le requérant en application des taux définis au point (3) du barème social figurant en annexe.

(6) En ce qui concerne les prestations des institutions d'enseignement musical au niveau communal, les parents peuvent bénéficier d'un remboursement du minerval ou du droit d'inscription payé à l'institution. Le plafond de la participation financière de l'Etat est défini au point (5) du barème social figurant en annexe.

(7) En ce qui concerne les prestations au niveau des associations sportives, les parents peuvent faire bénéficier une association sportive des avantages liés au chèque-service accueil de leur enfant. La participation financière de l'Etat est versée à l'association sportive qui s'engage à investir le montant dans l'encadrement des enfants. Le plafond de la participation financière de l'Etat est défini au point (6) du barème social figurant en annexe.

(8) En ce qui concerne les prestations au niveau des services de vacances, le chèque-service accueil assure une prise en charge des frais d'inscription tels qu'ils sont annoncés préalablement par le gestionnaire. Le montant maximal de la participation financière de l'Etat est défini au point (4) du barème social figurant en annexe.

(9) En ce qui concerne les prestations au niveau des services pour personnes handicapées, la tarification du chèque-service accueil prévue au paragraphe 1 du présent article est appliquée au niveau des services pour personnes handicapées.

Art. 7. (1) Sans préjudice quant au paragraphe 2, l'enfant peut au niveau des prestations du chèque-service accueil:

- soit bénéficier d'un maximum de 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites, suivies d'un maximum de 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service », suivies d'un maximum de 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial », avantages, applicables aux prestations offertes dans un service d'éducation et d'accueil ou aux prestations offertes par un assistant parental,
- soit bénéficier d'une réduction sur le prix d'inscription à l'internat socio-familial,
- soit bénéficier d'une réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal reconnue comme prestataire du chèque service,
- soit faire bénéficier l'association sportive reconnue comme prestataire du chèque service accueil des avantages liés au chèque service accueil.

L'enfant peut cumuler les avantages du chèque-service accueil prévus au premier tiret du paragraphe 1 ci-avant soit avec ceux prévus au bénéfice des associations sportives, soit avec

ceux des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal; le tout à concurrence du total des heures gratuites utilisées et comptabilisées auprès d'un service d'éducation et d'accueil ou bien auprès d'un assistant parental. Dans ce cas ces heures gratuites ne peuvent plus être comptabilisées pour le calcul de la participation étatique au minerval d'une institution d'enseignement musical ou être accordées à une association sportive.

Au cas par cas pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an; l'administration communale compétente peut décider d'accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à «tarif socio-familial».

(2) L'enfant, qui vit dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou qui est exposé au risque de pauvreté, tels que défini à l'article 3, peut au niveau des prestations du chèque-service accueil :

- soit bénéficier d'un maximum de 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites, suivies d'un maximum de 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service », avantages, applicables aux prestations offertes dans un service d'éducation et d'accueil ou aux prestations offertes par un assistant parental,
- soit une réduction sur le prix d'inscription dans un internat socio-familial selon le taux défini par le barème social figurant en annexe,
- soit bénéficier d'une réduction sur le prix d'inscription dans une institution d'enseignement musical dans le secteur communal reconnue comme prestataire du chèque service,
- soit faire bénéficier l'association sportive reconnue comme prestataire du chèque service accueil des avantages liés au chèque service accueil.

L'enfant peut cumuler les avantages du chèque-service accueil prévus au premier tiret du paragraphe 2 ci-avant soit avec ceux prévus au bénéfice des associations sportives, soit avec ceux des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal, soit avec ceux des services de vacances; le tout sans préjudice quant aux maxima définis au barème social figurant en annexe.

L'enfant peut également cumuler les avantages du chèque-service accueil prévus au premier tiret du paragraphe 2 ci-avant soit avec ceux prévus au bénéfice des associations sportives et avec ceux des services de vacances, soit avec ceux prévus au bénéfice des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal et avec ceux des services de vacances ; le tout sans préjudice quant aux maxima définis au barème social figurant en annexe.

Dispositions abrogatoires

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil est abrogé à la date d'expiration de la période transitoire.

Dispositions transitoires

Art.9. (1) Les dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil sont maintenues pour autant qu'elles servent de fondement aux accords de collaboration conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ces accords sont maintenus pour une durée maximale d'une année après l'entrée en vigueur du présent

règlement grand-ducal. Après l'écoulement de la période transitoire ces accords sont résiliés de plein droit.

(2) Les accords de collaboration conclus dès l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont signés en application des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Art. 10. (1) Les adhésions acquises avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal relèvent de la tarification établie par le barème publié en annexe du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil jusqu'à l'expiration de la validité de l'adhésion.

(2) L'article 9 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil est maintenu pour autant qu'il sert de fondement aux tarifs publiés en annexe dudit règlement grand-ducal et pour les besoins de la tarification relative aux adhésions visées au paragraphe (1) ci-avant.

Art. 11. Notre ministre ayant dans ses attributions la Famille est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le quatrième jour de sa publication au Mémorial.

Annexe : Le barème social du chèque-service accueil

Les prix sont exprimés en euros.

(1) Barème de la participation financière des parents pour les services d'éducation et d'accueil

<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>Rang de l'enfant</i>	<i>Tarif chèque service (€) (max.)</i>	<i>Tarif socio-familial (€) (max.)</i>	<i>Plein tarif (€) (max.)</i>	<i>Repas principal (€)</i>
Enfants exposés au risque pauvreté	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM*	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM	1	3,00	5,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,10	7,50	2,00
	3	1,10	2,05	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	3,00	6,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,80	7,50	2,00
	3	1,10	2,40	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage => 4,5 x SSM	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Sans indication sur le revenu	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

* salaire social minimum

Le plafond de la participation étatique est fixé à 7,50 euros / heure.

(2) Barème de la participation financière des parents pour les assistants parentaux

<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>Rang enf.</i>	<i>Tarif chèque-service</i>	<i>Tarif socio-familial</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>Repas principal (€)</i>
<i>Enfants exposés au risque pauvreté</i>	1	0,50	-	3,50	Gratuit
	2	0,30	-	3,50	Gratuit
	3	0,15	-	3,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	3,50	Gratuit
<i>Revenu ménage < 1,5 x SSM*</i>	1	0,50	0,50	3,50	0,50
	2	0,30	0,30	3,50	0,50
	3	0,15	0,15	3,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	0,50
<i>Revenu ménage < 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	3,50	1,00
	2	0,70	1,10	3,50	1,00
	3	0,35	0,55	3,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	1,00
<i>Revenu ménage < 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	3,50	1,50
	2	1,10	1,80	3,50	1,50
	3	0,55	0,90	3,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	1,50
<i>Revenu ménage < 3,0 x SSM</i>	1	2,00	3,50	3,50	2,00
	2	1,50	2,60	3,50	2,00
	3	0,75	1,30	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Revenu ménage < 3,5 x SSM</i>	1	2,50	3,50	3,50	2,00
	2	1,80	3,30	3,50	2,00
	3	0,90	1,65	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,0 x SSM</i>	1	3,00	3,50	3,50	2,00
	2	2,20	3,50	3,50	2,00
	3	1,10	2,05	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Revenu ménage < 4,5 x SSM</i>	1	3,00	3,50	3,50	2,00
	2	2,20	3,50	3,50	2,00
	3	1,10	2,40	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Revenu ménage => 4,5 x SSM</i>	1	3,00	3,50	3,50	2,00
	2	2,20	3,50	3,50	2,00
	3	1,10	2,80	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	3,00	3,50	3,50	2,00
	2	2,20	3,50	3,50	2,00

	3	1,10	2,80	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00

*** Salaire social minimum**

Le plafond de la participation étatique est fixé à 3,50 euros/heure.

(3) Barème de la participation financière des parents dans les internats socio-familiaux

Le chèque-service accueil assure une réduction de 20 % sur le prix d'inscription. Les enfants bénéficiaires du revenu minimum garanti et enfants identifiés comme étant exposé au risque de pauvreté bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix d'inscription.

(4) Participation financière de l'Etat au niveau des services de vacances

La participation financière de l'Etat est fixée à un montant maximal fixé à 60 euros/enfant par jour. La participation est limitée à une durée maximale de quatre semaines pendant les vacances scolaires.

(5) Participation financière de l'Etat au niveau des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal

5.1. En fonction des heures gratuites non-utilisées auprès d'un service d'éducation et d'accueil ou un assistant parental, le montant maximal de la participation étatique est fixée à 810 euros/enfant par année scolaire. Les vacances scolaires ne sont pas comptabilisées. Ce montant est obtenu en multipliant les plafonds des paramètres suivants qui sont établis comme suit :

Nombre de semaines d'enseignement musical par année scolaire (NS) : 36 semaines

Nombre d'heures gratuites par semaine (HG) : 3 heures

Montant maximal de la participation étatique par heure (PE) : 7.50 euros

$NS \times HG \times PE$

5.2. Le montant maximal de la participation étatique ne peut pas dépasser le droit d'inscription facturé par l'institution d'enseignement musical dans le secteur communal.

(6) Participation financière de l'Etat au niveau des associations sportives

En fonction des heures gratuites non-utilisées auprès d'un service d'éducation et d'accueil ou un assistant parental, le montant maximal de la participation étatique est de 405 euros/enfant par année scolaire. Les vacances scolaires ne sont pas comptabilisées. L'inscription parallèle d'un même enfant dans deux associations est autorisée sans que le plafond de 810 euros ne puisse être dépassé.

6.1. Ce montant est obtenu en multipliant les plafonds des paramètres suivants qui sont établis comme suit :

Nombre de semaines d'entraînement sportif par année scolaire (NS) : 36 semaines

Nombre d'heures gratuites par semaine (HG) : 3 heures

Montant maximal de la participation étatique par heure (PE) : 7.50 euros

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1

Les paragraphes (1) et (2) donnent une définition du terme de « requérant » au niveau du chèque-service accueil et définissent les documents juridiques intervenant dans le fonctionnement du chèque-service accueil.

Au niveau du contrat d'accueil produit par un prestataire du chèque-service accueil, le règlement limite la durée du préavis à une durée d'un mois, ceci afin d'éviter que la participation étatique couvre des périodes prolongées où une prise en charge des enfants n'est plus assurée.

Le bénéficiaire du chèque-service accueil est défini au niveau de l'article 23 de la loi portant modification de la loi du 4 juillet sur la jeunesse. La condition d'âge est définie au niveau de l'article 3 de la loi portant modification de la loi du 4 juillet sur la jeunesse.

Le paragraphe (3) définit les modalités d'adhésion au chèque-service accueil.

Au niveau de l'adhésion, le requérant doit opter entre deux formules d'accueil à savoir entre l'option « internat » et l'option « accueil » regroupant tous les autres prestataires du chèque-service accueil.

D'autre part le projet de règlement grand-ducal introduit pour l'administration communale la faculté d'établir une carte à durée déterminée. Cette fonctionnalité permettrait à l'agent communal de réagir à une situation spécifique comme par exemple un déménagement à l'étranger de l'enfant. Pour des cas exceptionnels et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le Ministère se réserve le droit d'établir une carte « chèque-service accueil ».

Article 2

Par places disponibles, on entend la capacité maximale autorisée en vertu de l'agrément accordé dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Article 3

Le paragraphe (1) spécifie les conditions générales préalables au versement de l'aide du chèque-service accueil aux bénéficiaires.

Le paragraphe (2) détermine les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté définis par l'article 23 de la loi portant modification de la loi du 4 juillet sur la jeunesse applicables en sus des conditions générales.

Le paragraphe (3) précise la pièce à produire par le requérant dans l'hypothèse où le bénéficiaire du chèque-service accueil fait partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti.

Article 4

L'article 4 précise les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil.

Article 5

L'article 5 détermine pour chaque prestataire du chèque-service accueil la documentation de la qualité.

Article 6

L'article 6 définit le mode de calcul de la participation financière des parents pour les prestations offertes par un service d'éducation et d'accueil ou par un assistant parental.

Le calcul de la participation financière se fait à l'aide d'un barème figurant en annexe du projet de règlement grand-ducal.

L'alinéa 7 sous (1) prévoit pour certains services d'éducation et d'accueil conventionnés la possibilité d'instaurer des tarifs particuliers. Il s'agit ici d'une disposition visant à favoriser les activités de vacances ou à caractère exceptionnel organisées par ces structures.

Le paragraphe (4) instaure pour le monde commercial l'obligation de déterminer un prix horaire et des plages horaires afférentes pour une période déterminée. Tout en préservant le principe forfaitaire, le service d'éducation et d'accueil de type non conventionné ou commercial ou l'assistant parental doivent communiquer ce prix aux parents par le biais d'un contrat d'accueil. Cette mesure est détaillée au niveau des nouveaux accords de collaboration à signer entre le Ministre et le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil ou l'assistant parental. Les anciens accords de collaboration restent en vigueur une année après la publication au Mémorial du présent accord de collaboration. Cette mesure vise à augmenter la transparence des parents par rapport à la politique des prix du service ou de l'assistant parental et par rapport à l'aide étatique versée tout en préservant la faculté pour le secteur de pouvoir déterminer de manière indépendante leur politique des prix.

Article 7

L'article 7 définit de manière exhaustive les avantages du chèque-service accueil pour les différentes catégories de bénéficiaires ainsi que les cumuls que les bénéficiaires peuvent réaliser entre les différents avantages.

Il est proposé de supprimer l'inégalité existante au niveau des avantages définis entre les enfants identifiés comme étant exposé au risque de pauvreté et les enfants vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti. Le nombre d'heures gratuites hebdomadaires pour les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté se

verraient ainsi augmentées de 10 unités hebdomadaires. Cette mesure grèverait le budget étatique de 500.000 € supplémentaire par an.

En janvier 2012, 2.431 enfants peuvent bénéficier d'avantages spéciaux prévus dans le cadre de la réglementation du chèque-service accueil: 1.864 enfants sont issus d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti et 567 enfants ont été identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté.

Article 9

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal est nécessaire afin de permettre la transition entre les accords de collaboration conclus sous l'empire de l'ancienne réglementation et les accords de collaboration à conclure en application des dispositions de la nouvelle réglementation. Les anciens accords de collaboration resteront valables pour une période maximale de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et ils seront résiliés de plein droit après l'écoulement de cette période. Les anciens contrats de collaboration continuent à être régis par l'ancienne réglementation pour autant que les dispositions de l'ancienne réglementation leur servent de fondement. Cette période de transition permet aux prestataires de service de s'adapter à la nouvelle réglementation.

Annexe : Le barème social du chèque-service accueil

L'annexe comporte le barème social régissant les montants des tarifs et des aides institués au niveau du projet de règlement. Pour les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux, le barème détermine deux plafonds de la participation étatique différents reprend ce qui se caractérise par deux grilles distinctes. Les montants sont modifiables par décision du Conseil de gouvernement.

Les modifications par rapport à l'ancienne annexe concernent principalement 1. l'intégration du barème social de la participation financière des parents relative aux prestations des assistants parentaux 2. d'établir une plus grande transparence en matière de fixation des avantages sociaux découlant du chèque service accueil pour les prestataires suivants à savoir les internats socio-familiaux, les services de vacances, les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal et les associations sportives.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

1. Exposé des motifs

Au cours des dernières années le Service National de la Jeunesse a connu un développement constant. En 2007, le programme « Service volontaire d'orientation » pour jeunes inactifs a été lancé et connaît un développement spectaculaire. Ainsi il y a eu plus de 500 candidatures et près de 200 jeunes ont participé à un service volontaire d'orientation en 2011. En 2008, le Service a été chargé de la sensibilisation des enfants et des jeunes à une utilisation responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme « BEE SECURE ». Dès 2009 la formation continue pour le personnel éducatif des maisons de jeunes a été rendu obligatoire et le Service assure la coordination de l'offre de formation continue. En 2010, un accord sur la gestion de la Base nautique de Lultzhausen a été élaboré avec le Département ministériel des sports prévoyant que le Service coordonne les activités pour jeunes sur ce site. En 2011, la formation des animateurs a été réformée de manière à élargir celle-ci à un public beaucoup plus large que dans le passé (Règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse). Actuellement un projet de loi sur l'accueil des jeunes au pair est en cours d'instances. Finalement les travaux de rénovation du centre de Marienthal, qui deviendra un centre pédagogique de premier ordre, ont démarré début 2011.

Avec la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Vu le développement des activités et vu l'augmentation du personnel du Service, il convient de procéder à une réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le chapitre XXX...de la loi du.... portant modification de loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse est modifié comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2.

(1) Le Service comprend 5 unités, à savoir :

1. l'unité « Administration générale »
2. l'unité « Soutien au secteur jeunesse »
3. l'unité « Centres pédagogiques »
4. l'unité « Transitions »
5. l'unité « Développement de la qualité »

(2) Les unités préétablies ont les attributions suivantes :

1. Unité « Administration générale »
Cette unité est chargée de l'administration du Service.
2. Unité « Soutien au secteur jeunesse »
Cette unité est chargée du soutien aux activités socio-éducatives pour jeunes, de la formation des animateurs, de la gestion des programmes internationaux, de la réalisation de projets dans le domaine de l'information et de la citoyenneté active des jeunes ainsi que des actions transversales.
3. Unité « Centres pédagogiques »
Cette unité est chargée des programmes organisés par le Service dans les centres pédagogiques.
4. Unité « Transitions »
Cette unité est chargée des projets du Service favorisant la transition des jeunes vers la vie active.
5. Unité « Développement de la qualité »

Cette unité est chargée du soutien au développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

Les unités peuvent être chargées par le directeur de la réalisation de projets en relation avec les tâches précisées dans l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Les responsables pour chaque unité sont désignés par le directeur du Service.

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

3. Commentaire des articles

Art. 1. :

Ad (1)

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaire.

Ad (2)

Les missions de l'unité « Administration générale » restent inchangées. L'unité sera en charge de l'administration du personnel, du secrétariat et de la comptabilité.

L'unité « Soutien au secteur jeunesse » regroupe les programmes et mesures du Service National de la Jeunesse qui s'adressent essentiellement aux organismes travaillant avec les jeunes. Il s'agit notamment des formations pour animateurs bénévoles, du dispositif du congé-jeunesse, du prêt de matériel pour camps, des projets favorisant la créativité des jeunes, de l'initiative BEE SECURE (mise en place en partenariat avec le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle) ainsi que du programme communautaire « Jeunesse en action » pour lequel le Service National de la Jeunesse a été désigné « agence nationale ».

Cette unité comprendra cinq cellules : « Prêt de matériel », « Formation pour animateurs », « Cultures des jeunes », « Mobilité internationale » et « BEE SECURE ».

L'unité « Centres pédagogiques » regroupe tous les centres pédagogiques du Service, à savoir ceux de Eisenborn, de Hollenfels, de Marienthal ainsi que l'équipe éducative de la Base nautique de Lultzhausen. Cette unité sera également en charge des centres de jeunesse de Erpeldange, Larochette et Weicherdange, qui fonctionnent sans équipe permanente.

L'unité « Transitions » regroupe les programmes et activités favorisant la transition des jeunes de la scolarité vers la vie active. Il s'agit notamment des différents programmes de service volontaires, de la plateforme d'information « An elo ? – www.anelo.lu » et des sessions d'information régionales organisées en partenariat avec le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi et l'Action locale pour jeunes. La coopération dans le cadre de la « Maison de l'orientation », dont l'ouverture est prévue pour le début de l'année 2012, fera également partie des missions de cette unité.

L'unité « Développement de la qualité » sera en charge du soutien à la formation continue, à savoir le secrétariat de la commission de la formation continue, de la gestion du site www.enfancejeunesse.lu et de l'organisation de conférences intersectorielles. L'unité assure en outre la réalisation de manuels pédagogiques pour le personnel éducatif dans des domaines identifiés comme prioritaires. Cette documentation complètera différents aspects du cadre de référence prévu par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Les agents régionaux prévus par la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse seront également intégrés dans cette unité.

Art. 2.

Sans commentaire.

Projet de règlement grand-ducal du..... concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

1. Exposé des motifs

La loi sur l'enfance et la jeunesse portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a introduit de nouvelles mesures dans le domaine de l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes. En outre, plusieurs dispositions introduites par la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour le secteur de la jeunesse ont été élargies au secteur de l'enfance.

Ainsi, le plan communal de la jeunesse, inscrit déjà dans la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est remplacé par un plan communal de l'enfance et de la jeunesse. L'article 19 de la loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse dispose que pour certains investissements de l'Etat, il y ait une obligation pour les communes de développer un plan communal de l'enfance et de la jeunesse : « *Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent s'engager à établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal de l'enfance et de la jeunesse.* » La participation de l'Etat concerne des dépenses d'investissement des communes au niveau de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de la modernisation, de l'aménagement d'immeubles et de l'équipement.

Des plans communaux de la jeunesse ont été réalisés par plusieurs communes. Le ministère a formulé dans la publication « Le plan communal jeunesse. Outil de travail à l'intention des communes luxembourgeoises » (Ministère de la Famille et de l'Intégration, 2005) des propositions concernant le processus d'élaboration d'un plan communal jeunesse et notamment de prévoir plusieurs étapes d'élaboration :

- 1) collecte de données décrivant la commune et les jeunes (par exemple données démographiques) ;
- 2) concertation avec les personnes qui sont en contact permanent avec les jeunes ;
- 3) prise en compte des demandes des jeunes habitant de la commune, par exemple en réalisant des forums de jeunes.

La mise en place de plusieurs étapes de consultation et de nombreux interlocuteurs nécessite beaucoup de temps et s'est avérée comme étant trop lourde.

Il faut aussi souligner que le champ d'action du plan communal est élargi avec la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse et que le dispositif gagne en importance. Ceci signifie qu'il y a une nécessité d'avoir un dispositif efficace, bien structuré et de donner aux communes une idée précise sur ce qui leur est demandé.

Le présent règlement grand-ducal sur le plan communal de l'enfance et de la jeunesse a deux finalités principales :

- créer une procédure claire et transparente avec un cadre qui fixe d'une manière précise les données à fournir par les communes ;
- simplifier la procédure actuelle du plan communal jeunesse afin de disposer d'un instrument qui se laisse réaliser en un temps raisonnable et avec un investissement limité.

Avec deux articles le texte se concentre par conséquent sur les éléments à prévoir dans un plan communal de l'enfance et de la jeunesse et sur les étapes qu'il faudra envisager lors de la réalisation d'un tel plan communal.

2. Texte du projet de règlement grand-ducal du..... concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 19 de la loi du.... portant modification de loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu l'avis de...

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Arrêtons :

Art. 1^{er} Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse comprend les éléments suivants :

- 1) Informations sur la situation existante :
 - a. données démographiques sur les enfants et les jeunes ;
 - b. relevé des structures d'accueil pour enfants, des services et activités de loisirs pour enfants et pour jeunes sur le terrain de la commune ;
 - c. informations sur les moyens de transports publics ;
 - d. état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes ;
- 2) Relevé sur les projets que l'administration entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse pendant la durée du plan communal de l'enfance et de la jeunesse et estimation de la participation financière demandée à l'Etat ;
- 3) Le cas échéant, le compte-rendu de l'échange de l'administration communale avec les jeunes sur les projets les concernant.

Art. 2

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est réalisé en plusieurs étapes :

- 1) évaluation des offres existantes pour les enfants et les jeunes par le biais d'un questionnaire préétabli par le ministère;
- 2) développement de propositions de projets en faveur des enfants et des jeunes par les responsables communaux ;
- 3) discussion des propositions avec les jeunes pour autant qu'elles les concernent ;

- 4) décision du conseil communal ;
- 5) communication au ministre.

3. Commentaire des articles

Commentaire de l'article 1^{er}

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est à considérer comme un instrument de planification à moyen terme garantissant que les structures pour les enfants et jeunes soient planifiées par les autorités locales d'une manière qui prenne en compte la situation existante et notamment les besoins des enfants, des jeunes et des familles.

Ad paragraphe 1

Le niveau local tient un rôle essentiel dans la politique de l'enfance et de la jeunesse, car c'est le niveau le plus proche du groupe-cible. Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est à considérer comme un effort de l'administration communale à prendre en compte la situation des enfants et des jeunes pour mieux cibler les actions. Les données statistiques sur les enfants et les jeunes sont pour la plupart connues par les administrations communales et la recherche de ces informations ne constitue pas un problème majeur. Dans certains cas il pourra s'avérer utile de récolter davantage de données qualitatives. ~~Ceci pourra être réalisé par l'Université du Luxembourg ou par un bureau d'études spécialisé. Le Ministère de la Famille et de l'Intégration va, comme dans le passé, soutenir financièrement des projets de recherche dans la limite des moyens financiers disponibles.~~

En vue d'une réflexion sur les besoins des enfants et des familles il est nécessaire de réaliser un relevé sur l'offre des structures d'accueils de la commune comprenant par exemple le nombre et le type de services d'éducation et d'accueil pour enfants et le nombre d'assistants parentaux, le nombre de places disponibles, les heures d'ouverture, etc.

En dehors de l'école, les loisirs jouent un rôle important pour les enfants et les jeunes. Dès lors il est essentiel de faire le point sur les activités offertes aux enfants et jeunes. Ce constat doit permettre de découvrir des lacunes dans l'offre et de planifier des mesures répondant à des besoins dûment constatés.

La plupart des communes ne sont pas en mesure de couvrir tous les besoins des jeunes. Ceci n'est d'ailleurs pas nécessaire vu que les jeunes sont en principe capables de se déplacer par les moyens de transports publics. Une connaissance des réseaux de transports publics permet d'envisager davantage de synergies entre les communes. En ce qui concerne les enfants, il s'agit surtout d'analyser les facilités pour les familles d'accéder aux structures d'éducation et d'accueil pour enfants et aux offres de loisirs.

Un aspect très important de la politique de la jeunesse est celui de la participation. Mais elle ne concerne pas uniquement les jeunes vu que la participation est également un élément inscrit dans la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, l'article 12 prévoit que « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de*

l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. ».

Ad paragraphe 2

Il s'agit d'une description des projets en faveur des enfants et des jeunes envisagés par l'administration communale à moyen terme.

Ad paragraphe 3

Il est conseillé aux administrations communales d'entendre l'opinion des jeunes sur les projets qui les concernent. Ceci pourra être réalisé par différentes méthodes de consultation, la plus courante étant celle du « forum de jeunes » qui est un modèle de participation ouverte avec l'avantage de fournir des idées et propositions en relativement peu de temps. Un rapport sur la consultation peut faire partie du plan communal enfance et jeunesse.

Commentaire de l'article 2

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse doit être un instrument assez souple qui puisse être adapté aux moyens et à la taille de chaque commune.

Ad paragraphe 1

Un questionnaire préétabli sera développé afin de simplifier le travail des administrations communales. Ce questionnaire est à considérer comme un relevé comprenant un minimum de questions auxquelles l'administration communale doit répondre. Les questions concernent les points énumérés au paragraphe 1) de l'article 1^{er} du présent avant-projet de règlement.

Le questionnaire va être conçu de manière à ce que l'administration communale soit en mesure d'y répondre **facilement**, ~~sans nécessairement faire intervenir un institut de recherche~~. Evidemment, chaque administration communale est libre de développer davantage l'auto-évaluation.

Un questionnaire uniforme pour toutes les communes aura l'avantage de faciliter une comparaison des résultats des communes et de réaliser par après une analyse nationale en vue d'un plan d'action national prévu par le Gouvernement : « ... pour assurer un nombre suffisant de places au sein des structures d'accueil, crèches, garderies et maisons relais, le Gouvernement procèdera , en étroite concertation avec les communes , à l'élaboration d'un Plan d'action pour la garde des enfants. » (Programme gouvernemental 2009-2014)

Ad paragraphe 2

Ces développements aboutissent à une description des projets que l'administration communale entend réaliser à moyen terme.

Ad paragraphe 3

Pour autant qu'ils sont concernés, les jeunes doivent être associés à l'élaboration du plan communal de l'enfance et de la jeunesse. Cette volonté de participation trouve son origine dans l'objectif de promouvoir la démocratie, mais se fait également dans un souci d'efficacité. « *La participation des jeunes doit permettre d'augmenter l'adéquation entre les mesures prises et les réalités quotidiennes de la jeunesse. Enfin, la participation permet l'adhésion. Le décrochage de la jeunesse par rapport aux réalités politiques est un phénomène décrit dans toute l'Europe. La participation apparaît comme un moyen de réduire ce décrochage...* » (Le plan communal jeunesse, outil de travail à l'intention des communes luxembourgeoises, Ministère de la Famille et de l'Intégration, 2005)

La discussion pourra se faire dans le cadre d'un parlement de jeunes s'il en existe. Sinon la consultation pourra se faire dans le cadre d'un forum pour jeunes.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4) n'appelle pas de commentaire.

Ad paragraphe 5

Comme le plan communal de l'enfance et de la jeunesse est une condition pour la participation financière de l'Etat aux dépenses d'investissement des communes (Loi du XXX sur l'enfance et la jeunesse), il peut avoir une incidence sur le budget du ministère qui doit être informé.

Projet de règlement grand-ducal du concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit une réorganisation et une adaptation aux nouveaux contextes politiques et sociologiques des structures d'accueil de jour pour enfants désormais désignées par le terme de « services d'éducation et d'accueil pour enfants ».

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

Les raisons pour cette réorganisation sont multiples.

Les efforts des dernières années pour développer les services d'accueil socio-éducatif des enfants et surtout de la petite enfance visaient à permettre aux parents de s'insérer sur le marché du travail et de mieux concilier la vie familiale avec la vie professionnelle.

Garantir une haute qualité de l'accueil et répondre aux besoins des enfants est devenu une priorité de l'Union Européenne. Ainsi l'éducation et l'accueil de qualité des enfants et surtout de la petite enfance sont à développer. À cet égard, la mise à disposition de services d'éducation et d'accueil de qualité ouverts à tous peut, dans une large mesure, contribuer au succès de la stratégie *Europe 2020*, et notamment à la réalisation de deux grands objectifs de l'UE: ramener le taux de décrochage scolaire en dessous de 10 % et faire en sorte qu'au moins vingt millions de personnes ne soient plus exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale. En outre, les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance permettent une détection précoce des difficultés d'apprentissage et, partant, une intervention plus en amont; ils peuvent aider à repérer les enfants présentant des besoins particuliers et, le cas échéant, faciliter leur intégration dans les écoles ordinaires. De bonnes structures d'éducation et d'accueil sont aussi particulièrement salutaires pour les enfants de milieux défavorisés.

L'introduction des maisons relais pour enfants par le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants a permis de développer considérablement l'offre des services d'éducation et d'accueil. Ainsi, le nombre de places dans les crèches, maisons relais et foyers de jour pour enfants est passé de 7.712 en 2004 à 32.342 en 2010 ce qui correspond à une relation « offre – population totale de 0 à 12 ans » de 41,8 %. En 2010, le ministre a délivré 247 agréments pour crèches, foyers de jour ou garderies,

114 agréments pour maisons relais pour enfants comprenant 305 antennes et a dénombré 463 assistants parentaux agréés. Le nombre de places et le nombre d'organismes agréés continuent à augmenter.

Les services d'éducation et d'accueil sont gérés aussi bien par des associations sans but lucratif et des organismes publics que par des gestionnaires poursuivant un but lucratif. Pendant les dernières années nous observons une grande demande des parents pour des services d'éducation et d'accueil. Dans le secteur de la petite enfance ce sont des gestionnaires commerciaux qui ont rapidement répondu à cette demande des parents. En effet l'offre des « crèches » à but lucratif a progressé de 87% de l'année 2009 à 2010. En tenant compte de cette multitude de gouvernances le présent projet de règlement grand-ducal fixe un cadre de qualité promouvant le bien-être de chaque enfant et favorise la mise en réseaux des offres pédagogiques pour enfants au niveau communal.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants se situent dans un contexte extrafamilial et extrascolaire et ont une ambition éducative sans pour autant devoir correspondre à un curriculum détaillé. Le terme utilisé pour caractériser ce type d'éducation est celui d'« éducation non formelle ». D'après l'UNESCO *« l'éducation non formelle s'entend d'activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des objectifs d'apprentissage spécifiques. »* (Jeunesse, éducation et action au seuil du siècle prochain et au-delà, Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse, Unesco 1998). Des définitions très semblables ont été adoptées au niveau de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe.

La combinaison et la complémentarité entre l'éducation non formelle basée sur une éducation par l'expérience et prioritairement pratiquée dans les structures d'accueil socio-éducatif pour enfants et l'éducation formelle de l'enseignement fondamental seront bénéfiques pour le développement de la personnalité, le bien-être et le savoir-faire de l'enfant. La mise en place de structures d'éducation et d'accueil de qualité accessibles et universelles à tous les enfants présente toute une série d'avantages à court et à long terme, tant pour les individus que pour la société au sens large.

Le présent projet de règlement grand-ducal permet de développer un accueil et une éducation extrafamiliale et extrascolaire de qualité qui sont des mesures prévues par le programme gouvernemental aux termes duquel « l'assurance qualité sera développée au niveau des organismes conventionnés. Le Gouvernement soutiendra le développement de la qualité et élargira l'offre de formation continue aux professionnels qui travaillent avec les enfants et les adolescents. ». Le personnel d'encadrement pédagogique est la clé de services de grande qualité. La formation intensive et appropriée ainsi que des bonnes conditions de travail sont importants et augmentent, comme le prouvent des études, la qualité de l'interaction et de la pédagogie dans les services de l'éducation et de l'accueil (cf. OCDE. 2005. Le rôle crucial des enseignants. / OCDE. 2006 . Starting strong II.).

Projet de règlement grand-ducal duconcernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique

Le comité de concertation demandé en son avis

Vu l'avis de Notre Conseil d'Etat entendu

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil

Arrêtons :

Titre I. Généralités

Chapitre I. Objet et définitions

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de préciser:

- les activités d'éducation et d'accueil pour enfants au sens de l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après appelée par les termes « loi »,
- les conditions pour l'obtention de l'agrément visées par l'article 2 de la loi,
- les modalités du contrôle de ces conditions,
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Art. 2. On entend dans le présent règlement :

- a. par « *jeunes enfants* » ; les enfants non scolarisés de moins de 4 ans;
- b. par « *enfants scolarisés* » ; les enfants âgés de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée y non compris les jeunes enfants;
- c. par « *enfants* » ; les jeunes enfants et les enfants scolarisés;
- d. par « *service d'éducation et d'accueil pour enfants* » ci-après appelé « service » ; un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants au sens de la loi;
- e. par « *gestionnaire* »; toute personne physique ou morale chargée de la mise en oeuvre et de la gestion d'un service;
- f. par « *maison relais* »; un regroupement de services sous l'autorité de l'administration communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréés plusieurs services;

- g. par « *infrastructure* » ; tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Art. 3. Les activités offertes dans le cadre d'un « service » se font dans l'intérêt supérieur des enfants et tiennent compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants.

Ces activités se font en complément de l'action des père et/ou mère ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants. Elles visent à promouvoir le bon développement de l'enfant, sa confiance en soi, son intégration dans la société, l'égalité des chances entre les enfants, de permettre au père et/ou mère de l'enfant une meilleure harmonisation entre la vie professionnelle et la vie familiale ainsi que de promouvoir la cohésion et l'inclusion sociale.

Par ailleurs, ces activités se font en partenariat avec les père et/ou mère ou le représentant légal des enfants et avec l'école pour les enfants scolarisés.

Art. 4. Sont considérées comme prestations indispensables d'un service:

- a) la prise en compte des besoins primaires ;
- b) le repos et la détente ;
- c) une restauration équilibrée;
- d) des activités d'animation culturelle, musicale, artisanale, artistique, motrice et sportive ;
- e) des activités favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant ;
- f) des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local;
- g) des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Art. 5. L'offre est garantie pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires à définir par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an.

Titre II. Conditions pour l'obtention de l'agrément

Chapitre I. La demande d'agrément

Art. 6. (1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant la Famille dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a. d'un extrait du casier judiciaire du gestionnaire et du personnel dirigeant, sans préjudice des dispositions de l'article 7,
- b. d'un constat émanant de l'autorité compétente en charge des opérations de contrôle ayant pour objet d'établir, que le requérant dispose d'une infrastructure au sein de laquelle l'activité d'un service est exercée ou entreprise, correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité et répond aux besoins des enfants,
- c. d'un plan détaillé des locaux disponibles pour l'activité d'un service à agréer avec leurs attributions accompagné d'un plan de l'aire de jeu extérieure avec l'indication de la capacité maximale d'enfants accueillis,
- d. d'une copie de l'avis sanitaire émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'institution est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires applicables dans ce domaine,
- e. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune,
- f. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service,
- g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière,
- h. d'une déclaration signée du gestionnaire que les activités sont accessibles à tout usager indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit en conformité avec la loi.

(2) Le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant au moins le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses compétences linguistiques, ses expériences et sa formation continue, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire.

Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Pour ce qui est des preuves d'honorabilité personnelle, le gestionnaire conservera un ou en cas de besoin plusieurs extraits du casier judiciaire datant de moins de 2 mois antérieurs par rapport à la date d'engagement du membre du personnel dans le dossier personnel de ce dernier.

Pendant la durée de l'engagement auprès du service, chaque membre du personnel est tenu d'informer le gestionnaire de toute procédure pénale dont il fait l'objet et qui est de nature à porter atteinte à son honorabilité dans son travail avec les enfants.

(4) Le gestionnaire désireux de renouveler l'agrément du service est tenu d'en faire la demande écrite au ministre ayant la Famille dans ses attributions au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

La demande de renouvellement est à accompagner des pièces figurant aux points b) et d) et en cas de besoin des pièces figurant aux points c) et e) du paragraphe (1).

Lorsque le service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

En cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1^{er} de la loi, le requérant veillera à faire procéder aux contrôles d'inspection prévus par la loi et à produire les pièces figurant aux points b), c), d) et en cas de besoin de la pièce figurant aux points e) et f) du paragraphe 1 ci-avant en vue de l'obtention de l'agrément pour les modifications entreprises.

Chapitre II. Les conditions d'honorabilité

Art. 7. L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du Ministère Public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale sa condition d'honorabilité s'apprécie dans le chef de la personne ayant qualité de représenter la personne morale.

Lorsque le gestionnaire est une société anonyme ou une société européenne, la condition d'honorabilité s'apprécie dans le chef de l'administrateur, du directeur ou du gérant du service ayant reçu délégation de pouvoirs à cet effet par le conseil d'administration ou en vertu des statuts. Lorsque l'administrateur ou le membre du directoire responsable est une personne morale, la condition d'honorabilité du requérant s'apprécie dans le chef du représentant permanent de la personne morale. Lorsque le gestionnaire est un établissement public son honorabilité s'apprécie dans le chef du président de son conseil d'administration. Lorsque le gestionnaire est une commune sa condition d'honorabilité s'apprécie dans le chef des membres du collège du bourgmestre et des échevins. Lorsque le gestionnaire est un syndicat intercommunal son honorabilité s'apprécie dans le chef des membres de son bureau.

Une personne morale dont la responsabilité pénale est engagée pour l'une des infractions visées par l'article 37 de la loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives ne remplit pas les conditions d'honorabilité au sens de l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 dite loi ASFT.

Les membres du collège du bourgmestre et des échevins, les membres des bureaux des syndicats de communes, les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que les agents engagés par les administrations communales, en tant que représentants du gestionnaire ou en tant que collaborateurs du service, sont présumés remplir d'office les conditions d'honorabilité.

Le gestionnaire doit s'assurer que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions au sein d'un service, à quelque titre que ce soit, n'ont pas été condamnées :

- pour des crimes et délits contre les personnes,
- pour des crimes et délits relatifs à l'enlèvement de mineurs, à l'attentat à la pudeur et au viol, à l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme, à la traite des êtres humains, aux outrages publics aux bonnes mœurs visant des mineurs d'âge,
- pour des crimes et délits relatifs aux attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, à la prise d'otages,
- pour les délits relatifs au délaissement des mineurs visés par les articles 356 et 357 du code pénal,
- pour les délits visés par l'article 7 aux points A.3. et B.5. et par le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
- pour des crimes et délits contre les propriétés lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes des articles 471 à 475 du code pénal, à l'exception des infractions prévues aux articles 418 à 422 du Code pénal. Il en va de même du gestionnaire qui entreprend un service.

L'honorabilité du gestionnaire est à établir par le biais d'un extrait du casier judiciaire récent au moment de l'introduction de sa demande d'agrément et à chaque fois qu'il y a un changement dans la structure d'administration de la personne morale concernant la personne responsable pour l'exploitation du service. L'honorabilité des membres du personnel du service est établie moyennant un extrait du casier judiciaire récent au moment de leur recrutement.

Chapitre III. Le personnel

Art. 8. Par personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service, dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de la mise en œuvre des prestations énumérées à l'article 4 ci-avant.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

Art. 9. (1) Tout le personnel d'encadrement doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions ci-après :

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une formation professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, qui est de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donnée, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg
- une qualification professionnelle d'au moins de type secondaire dans le domaine musical ou artistique reconnue par l'Etat

- une qualification professionnelle reconnue au moins de type secondaire et/ou agréée à cette fin par le ministère ayant le Sport dans ses attributions dans les domaines du sport et/ou de la psychomotricité
- être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif ;
- être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle et certifiant avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre,
- être détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale,
- au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental accompli, à condition de certifier d'avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, reconnue par le ministre.

Cependant sur le contingent des 40% du total des heures d'encadrement visé au point 2 les membres du personnel d'encadrement faisant valoir une formation visée aux tirets 4 à 7 de même que le personnel d'encadrement qui est en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1 ci-avant ne peuvent représenter au maximum que la moitié de ce contingent.

(2) Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants; le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils sont (a) détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et (b) qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

Art. 10. Par personnel dirigeant, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la mission principale consiste à:

- assurer un développement organisationnel ;
- déterminer un concept pédagogique ;
- encadrer et diriger le personnel ;
- surveiller la mise en pratique des prestations conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Le personnel dirigeant de tout service doit faire valoir une formation professionnelle égale ou supérieure à celles énumérées au point 1 du paragraphe 1 de l'article 9 et il doit faire preuve d'une expérience professionnelle dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif d'au moins 5 ans.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, la formation du personnel dirigeant doit être de niveau d'études postsecondaires dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au minimum.

Lors du départ du personnel dirigeant, il doit être remplacé endéans un délai de 6 mois.

Art. 11. Les membres du personnel de direction et d'encadrement doivent attester qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont la langue luxembourgeoise.

Art. 12. (1) Le ratio d'encadrement pédagogique détermine le nombre du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un service.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement :

- enfants âgés de moins de deux ans : 6
- enfants âgés de deux à quatre ans : 8
- enfants âgés de plus de quatre ans : 11

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilise la formule suivante :

$$NPE = x/6 + x/8 + x/11$$

dont x est le nombre d'enfants inscrits dans le service par classe d'âge.

Le nombre du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

(2) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

Art. 13. La tâche du personnel d'encadrement comprend (a) la prise en charge pédagogique directe des enfants et (b) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous (b), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de seize heures de formation continue par an et de cent cinquante quatre heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

Art. 14. (1) Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

(2) En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une spécialisation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle spécialisation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Chapitre IV. Les infrastructures

Art. 15. (1) La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 4 ci-avant.

Dans les combles les surfaces exploitées doivent avoir, sur au moins deux tiers de leur étendue, une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50 mètres. Pour le restant, la hauteur ne peut être inférieure à 1,80 mètres.

(2) La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux disponibles pour l'exécution des prestations d'un service tel que définies à l'article 4 par le nombre de mètres carrés (m²) attribué par enfant selon les dispositions suivantes :

(a) Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants - à l'exception des dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans - est de 4 m² par enfant.

Un lieu donné servant à l'exécution des prestations visées à l'article 4 ne peut comprendre plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou plus de quinze enfants âgés entre deux et quatre ans. Un lieu donné servant à l'exécution des prestations visées à l'article 4 peut toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

(b) Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m² par enfant.

La capacité d'accueil maximale se définit par rapport à l'ensemble des locaux attribués à des fins de séjour, de détente, de restauration, d'études surveillées, d'animation artisanale et artistique y non compris les locaux attribués à des fins sportives et les centres culturels en ayant recours à la formule suivante :

$$\text{CAM} = \frac{S(f1)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f2)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f3)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f4)}{3 \text{ m}^2} + \frac{S(f5)}{3 \text{ m}^2}$$

CAM = capacité d'accueil maximale

S(f) = surface utile du local attribué à une des cinq fonctions d'un service à savoir le séjour, la détente, la restauration, les études surveillées, l'animation artisanale et artistique.

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à des locaux attribués à des fins sportives ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

Dans tous les cas la capacité d'accueil maximale obtenue doit être conforme aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article.

(c) La superficie totale nette des locaux attribués temporairement à la restauration ne peut être inférieure à 1 m² par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

(d) La capacité d'accueil maximal d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.

(2) Le service doit disposer d'une aire de jeu extérieure dont la taille ne peut être inférieure à 5 m² par enfant.

(3) En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfants soit respecté.

Art. 16. Le gestionnaire veille à ce que, au niveau des infrastructures et de l'équipement, toutes les dispositions prévues par les lois et règlements en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées. En ce qui concerne les dispositions applicables en matière de sécurité et de salubrité des infrastructures dans lesquelles s'exercent les activités d'un service, le gestionnaire est tenu de veiller à l'application des prescriptions émises par les autorités.

Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des père et mère et le cas échéant du représentant légal exerçant l'autorité parentale sur chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission de ses père et/ou mère ou du représentant légal de l'enfant et que l'enfant non scolarisé soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par ses père et/ou mère ou par son représentant légal.

Le non-respect des prescriptions et des recommandations émises par les autorités compétentes en matière de sécurité et de salubrité peut entraîner le refus d'agrément, le retrait de l'agrément voire la fermeture du service en application des articles 4 et 17 de la loi.

Art. 17. Le service pour enfants scolarisés dispose d'une ou de plusieurs salles à manger dont la taille ne peut être inférieure à 10 m². Une salle à manger du service pour enfants scolarisés doit être subdivisée en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques et acoustiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants.

Sur demande dûment motivée le service peut être dispensé du respect de cette disposition. Il est prévu que les repas peuvent être servis à deux temps.

Art. 18. Pour les jeunes enfants âgés de moins de 2 ans les dortoirs doivent être choisis et équipés de sorte à permettre un sommeil sans perturbations et se trouver au même étage que le local de séjour ou au prochain étage. La surface de repos doit être au moins de 1,50 m² par enfant. Ces locaux de repos doivent être équipés de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Art. 19. En règle générale, chaque service doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Pour les enfants scolarisés des cabines de toilette et/ou des urinoirs doivent être installés et être répartis de manière équitable entre filles et garçons.

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de 2 ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

Art. 20. Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

Le service pour jeunes enfants dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

Art. 21. Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus, poussettes est à prévoir. Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Chapitre V. Le concept de maison relais

Art. 22. La maison relais en tant que regroupement de services peut se doter d'une coordination afin de réaliser au niveau communal la mise en réseau et la coopération entre les différents services et acteurs de l'éducation et de l'animation socio-culturelle des enfants.

Titre III. Les modalités de contrôle de l'agrément

Art. 23. (1) Les fonctionnaires en charge des opérations de surveillance et de contrôle au sens de l'article 9 de la loi peuvent se faire accompagner dans l'exercice de leur mission de tout agent du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

(2) Le contrôle des conditions d'agrément de l'article 2 de la loi ASFT peut avoir lieu sur base de documents et sur base de visites sur les lieux.

Lors des visites les fonctionnaires et agents chargés des opérations de surveillance et de contrôle s'identifient au moyen d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent. Au cas où ils sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, la carte de légitimation porte indication de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les fonctionnaires agissant dans le cadre des opérations de surveillance et de contrôle au sens de l'article 9 de la loi ont accès aux dossiers personnels du personnel dirigeant et des autres membres du personnel composant le service et peuvent se faire délivrer une copie desdits dossiers pour les besoins de leurs opérations de contrôle et de surveillance.

(3) Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures dans lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités visées par l'article 1^{er} de la loi ASFT, de même que le personnel d'encadrement et d'accompagnement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet et de leur fournir toute information, documentation ou pièce requise dans le cadre de leurs opérations de surveillance et de contrôle.

Dérogation

Art. 24. Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée qui sont en fonction pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

Dispositions abrogatoires

Art. 25. (1) Les articles 26, 27, 28, 31, 34, 35 et 38 à 51 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, ainsi que les articles 1, 4, 6, 7, 8, 16, 17, 18 et 21 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 20

juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants sont abrogés.

(2) Les autres articles des règlements grand-ducaux précités restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal pour les structures disposant d'un agrément accordé avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et sont abrogés à la date d'expiration de la période transitoire définie par le présent règlement grand-ducal.

Dispositions transitoires

Art.26. La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1. des prescriptions du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2. des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire qui expire le 15 juillet 2016.

En cas d'expiration de l'agrément accordé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa 1^{er} en cours de la période transitoire, le ministre peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

Toutefois pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1^{er} peut opter pour l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal en adressant une nouvelle demande d'agrément au ministre ayant la Famille dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut accorder une dérogation limitée dans le temps au gestionnaire qui n'a pas pu mettre son service en conformité avec la nouvelle réglementation pendant la période transitoire.

Art. 27. Pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1^{er} de l'article 26 est tenue de se mettre en conformité des dispositions du présent règlement grand-ducal.

Entrée en vigueur

Art. 28. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Le présent règlement grand-ducal est une prise en exécution de l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités du contrôle des conditions relatives à l'activité d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants et d'indiquer les renseignements à fournir par le requérant d'un agrément d'une telle activité.

A l'heure actuelle le domaine de l'encadrement extrascolaire des enfants âgés de 0 à 12 ans est régi par 1. le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, ci-après désignée par les termes « loi ASFT » et par 2. le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

Le présent règlement grand-ducal a vocation à remplacer les règlements grand-ducaux précités et fait partie d'une réforme d'ensemble visant l'introduction de la qualité dans le domaine de l'éducation non-formelle de la petite enfance (enfants âgés de 0 à 3 ans) et des enfants scolarisés âgés de 4 à 12 ans. Le présent règlement grand-ducal concerne le volet de la loi ASFT de ladite réforme relatif aux conditions de l'agrément visant 1. l'honorabilité du gestionnaire de service 2. l'existence d'infrastructures adaptées aux besoins des usagers et correspondant aux normes de salubrité et de sécurité minima qui sont d'application 3. la présence de personnel qualifié et en nombre suffisant pour encadrer les enfants 4. le budget dont dispose le gestionnaire de service et 5. l'accès au service.

Sur le plan des infrastructures il convient de noter que dorénavant les services d'éducation et d'accueil seront soumis au contrôle de l'Inspection du travail et des mines et relèvent de la classe 3A de la nomenclature relative à la loi sur les établissements classés.

Article 2.

L'article 2 fournit un ensemble de définitions nécessaires à la détermination du cadre dans lequel s'exerce l'activité du service d'éducation et d'accueil pour enfants.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention relative aux droits des enfants, la notion d'enfant comprend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, il convient d'établir une distinction entre les enfants en bas âge appelés les « jeunes enfants » et les « enfants scolarisés » comme les ratios d'encadrement et les mesures d'encadrement à adopter diffèrent fondamentalement selon qu'on a affaire à un enfant en bas âge ou à un enfant scolarisé. La définition des enfants scolarisés englobe également les enfants, qui bien qu'ayant plus de 12 ans continuent à fréquenter l'enseignement fondamental pour des raisons liées à leur situation et à leur développement personnel.

Le règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2001 fait la distinction entre plusieurs structures dont l'activité relève de l'obligation d'un agrément au sens de la loi ASFT à savoir la crèche, le foyer de jour pour enfants, le service de restauration scolaire, le service d'aide aux devoirs et la garderie, tandis que le règlement précité du

20 juillet 2005 porte création des maisons relais pour enfants. Dorénavant on ne parlera que de « services d'éducation et d'accueil pour enfants » qui sont tenus d'offrir l'ensemble des prestations indispensables énumérées à l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

Les structures actuelles régies par les deux règlements grand-ducaux sont tenues à se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation et l'agrément ne portera dorénavant que sur le service d'éducation et d'accueil dont l'offre porte sur l'ensemble des prestations visées par l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Les anciennes structures sont appelées à disparaître en fonction de leur adaptation par rapport à la nouvelle réglementation. La disposition transitoire prévue dans le cadre du présent règlement grand-ducal a pour objet de permettre une transition du régime ancien vers le régime nouveau. Ainsi les structures ayant été agréées sous l'empire de l'ancienne réglementation continuent à être régies par l'ancienne réglementation durant la période transitoire. Elles ont cependant l'obligation de s'adapter à la nouvelle réglementation au cours de la période transitoire, comme l'ancienne réglementation sera abrogée à la date d'expiration de la période transitoire.

La notion de gestionnaire vise toute personne physique ou morale dont l'objectif est la gestion d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants. Le gestionnaire est celui qui introduit la demande d'agrément auprès du ministre ayant la Famille dans ses attributions. Il lui incombe de veiller à ce que toutes les conditions à l'obtention de l'agrément soient respectées et de conserver et de tenir à jour le dossier du personnel d'encadrement et d'accompagnement du service. Il doit s'assurer que les personnes qu'il recrute dans le cadre du fonctionnement du service remplissent les conditions d'honorabilité. Il doit veiller à ce qu'au niveau des infrastructures et de l'équipement toutes les dispositions prévues par les lois et les règlements en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité soient respectées. Par ailleurs, le gestionnaire est tenu de prendre les mesures qui s'imposent contre les risques qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé des enfants et d'établir voire de faire établir une liste des présences des enfants accueillis. Le gestionnaire est donc une personne qui est intimement liée à la gestion du service. Les auteurs du règlement grand-ducal n'ont pas voulu imposer un modèle de gestion particulier. Celui-ci peut différer d'un gestionnaire à l'autre. Il appartient dès lors au gestionnaire de concevoir un modèle de gestion dans la transparence, qui lui permet d'exercer sa tâche conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les termes « maison relais » ne visent plus une structure déterminée, mais un regroupement de services d'éducation et d'accueil pour enfants sous l'autorité communale ou d'un syndicat intercommunal. Ce regroupement de services peut s'avérer nécessaire dans le cadre d'une grande ville où plusieurs services sont regroupés sous une même administration communale ou dans l'hypothèse de plusieurs communes qui se regroupent dans un syndicat intercommunal pour assurer un ou plusieurs services sur les territoires des communes concernées. Dans ce cas l'administration communale ou le syndicat intercommunal peut gérer le service soit de son propre chef, soit par l'intermédiaire d'un gestionnaire qui a reçu l'agrément pour exercer l'activité du service. En tout état de cause le gestionnaire de la maison relais doit se conformer aux obligations imposées par la loi et les règlements. Au cas où l'autorité communale a confié le service à un gestionnaire, il importe que la

collaboration entre l'autorité communale et le gestionnaire se fasse dans l'intérêt supérieur des enfants à accueillir au sein du service.

Le terme « infrastructure » vise le/les local/locaux dans lequel/lesquels s'exerce le service d'éducation et de l'accueil des enfants. Dans le cadre de l'agrément d'un service les infrastructures y relatives doivent être conformes aux normes minima de salubrité et de sécurité (article 2 sous b) de la loi ASFT). Ces infrastructures relèvent désormais du contrôle de l'Inspection du travail et des mines et requièrent une autorisation d'établissement de la classe 3A de la nomenclature des établissements classés. Le gestionnaire de la structure requérant de l'agrément pour l'exercice d'un service doit être en possession de cette autorisation d'établissement, quitte à ce que le propriétaire du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité du service en fasse la demande auprès de l'ITM.

Article 3.

Les auteurs du projet de règlement ont repris un certain nombre de principes relevés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Comme l'éducation de l'enfant se fait en premier lieu dans sa famille, les services d'éducation et d'accueil ont non seulement la mission d'offrir un accueil de qualité mais aussi de soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur principal de leurs enfants surtout durant les premières années de l'enfant. L'investissement et la participation actifs des parents même du réseau familial de l'enfant sont favorables à une éducation de qualité.

Article 4.

L'article 4 définit les prestations indispensables que chaque service d'éducation et d'accueil doit offrir.

Les services d'éducation et d'accueil se situent dans un secteur extrafamilial et extrascolaire. Tout en garantissant un accueil sûr et sécurisant le service doit prendre soin des enfants accueillis pendant toute une journée, répondre à leurs besoins primaires et en parallèle leur offrir un cadre stimulant d'apprentissage.

Le type d'éducation spécifique au service d'éducation et d'accueil est celui de l'éducation non-formelle où des objectifs d'apprentissages bien spécifiques sont poursuivis.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal considèrent l'enfant dès son plus jeune âge comme un être actif, curieux pour apprendre, né avec un potentiel fort, sollicitant les liens avec d'autres enfants et avec des adultes et enfin comme un jeune citoyen possédant des droits que la société se doit de respecter et de soutenir. Pour promouvoir un apprentissage fondé sur l'expérience et les principes précités, il faut une pratique qui place la participation des enfants au centre des actions.

Conjointement au partenariat avec les parents la collaboration entre service et l'école est indispensable comme le souligne le Gouvernement dans son programme gouvernemental. Les prestations décrites sous (g) visent la collaboration structurée respectivement la clarification des missions entre le système scolaire et le système des structures d'accueil. En effet une interaction réfléchie entre ces deux systèmes qui prennent en charge les mêmes enfants au cours d'une journée permet non seulement d'améliorer les apprentissages des enfants mais augmente les chances de réussite des élèves. L'aide aux devoirs à domicile qui consiste à soutenir un enfant qui ne réussit

pas à faire ses devoirs de façon autonome relève du champ d'application de l'enseignement fondamental.

Article 5.

Tout service doit garantir une ouverture minimale fixée à 46 semaines par an, ceci afin d'assurer un accueil continu et de qualité aux enfants dont les parents poursuivent une activité professionnelle.

En ce qui concerne la deuxième phrase, tout service pourra offrir - à titre exceptionnel - des séjours avec hébergement limités à 2 nuitées par an à organiser soit en semaine soit pendant le week-end. Cette disposition a pour objectif d'éviter des confusions avec les services agréés par l'Etat ayant pour mission d'organiser des colonies de vacances pour enfants.

Article 6.

L'article 6 vise la demande d'agrément qui doit être adressée sous forme d'un écrit signé et daté par le gestionnaire au ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est un préalable nécessaire à l'exercice d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants. Lorsqu'un gestionnaire entend exercer plusieurs services il lui incombe d'introduire autant de demandes d'agrément qu'il y a de services à agréer.

L'introduction d'une demande d'agrément est de mise dans les cas suivants :

1. pour l'exercice d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants
2. en cas de renouvellement d'un agrément lorsque ce dernier vient à expiration
3. en cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent les activités d'un service et
4. plus généralement dans l'hypothèse prévue par l'article 3 de la loi ASFT lorsque les conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé ont été modifiées.

L'article 6 précise ensuite les pièces qu'il convient de verser à l'appui d'une demande d'agrément. Ces pièces ont pour objectif de documenter les conditions imposées par l'article 2 de la loi en vue de l'obtention de l'agrément et de fournir les renseignements indispensables aux agents du ministre compétent en charge des opérations de surveillance et contrôle pour veiller à ce que les conditions légales et réglementaires de la loi sont respectées pour permettre l'exercice d'un service d'éducation et d'accueil ayant pour objet la prise en charge d'enfants mineurs.

Pour ce qui est des conditions d'honorabilité l'article 2 de la loi conditionne l'obtention de l'agrément notamment par la preuve d'honorabilité tant dans le chef du gestionnaire que dans le chef du personnel dirigeant ou d'encadrement des enfants. Aux fins de simplification administrative et en vue d'éviter un flux énorme de pièces dans le dossier d'agrément, il suffit de verser la preuve d'honorabilité du gestionnaire et du personnel dirigeant à l'appui de la demande d'agrément. En ce qui concerne le personnel d'encadrement des enfants et les autres membres du personnel du service, il appartient au gestionnaire d'en vérifier les conditions d'honorabilité. Les conditions

d'honorabilité sont documentées par la production d'un ou de plusieurs extraits du casier judiciaire de la personne concernée.

La pièce visée sous b) de l'article 6 vise le constat de conformité attestant que les infrastructures utilisées sont conformes aux normes minima de sécurité et de salubrité. Il appartient dès lors au gestionnaire d'entamer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir la pièce afférente documentant que le gestionnaire dispose d'immeubles, de locaux ou plus généralement d'infrastructures qui correspondent aux normes de sécurité et de salubrité. Au cas où les locaux dans lesquels s'exercent des activités du service appartiennent à une personne juridique autre que le gestionnaire, il appartient au gestionnaire de se procurer la pièce en question, quitte à ce que le propriétaire de la structure se charge d'en faire la demande auprès des autorités compétentes.

En général les autorités compétentes en matière d'attestation de conformité par rapport aux normes minima de sécurité et de salubrité sont 1. le ministre ayant le Travail dans ses attributions pour la sécurité et la salubrité de l'ensemble des services d'éducation et d'accueil des enfants 2. le ministre ayant la Santé dans ses attributions en ce qui concerne plus particulièrement le volet de la salubrité dans les cas où la loi prescrit l'intervention de cet organe de contrôle et 3. le Service de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique dans tous les cas où la loi impose l'avis de cette autorité.

Dans ce contexte il convient de noter que le contrôle des volets sécurité et salubrité pour l'ensemble des services d'éducation et d'accueil régis par la loi dite ASFT relèvent a priori de la compétence de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et ce indépendamment du fait que la structure concernée est conventionnée ou non-conventionnée par l'Etat.

Ces structures relevant du contrôle de l'ITM seront à l'avenir régies par la classe 3A de la nomenclature des établissements classés. La dénomination exacte de ladite nomenclature sera la suivante : « Crèches, structures d'éducation et d'accueil de jour des enfants en bas âge et des enfants scolarisés dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à l'exception des maisons des jeunes – classe 3A ».

La pièce sous c) de l'article 6 vise la production par le gestionnaire d'un plan détaillé des locaux attribués aux activités d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants. Ce plan doit indiquer les fonctions pour lesquelles les locaux sont utilisés et porter indication de la capacité d'accueil maximale pour enfants pour laquelle la structure utilisée est conçue. Cette capacité est établie en application de l'article 15 du présent règlement grand-ducal qui détermine des normes qui varient en fonction de la population d'accueil cible concernée et en fonction de l'usage auquel le local est attribué. Il s'ensuit que le gestionnaire doit indiquer la capacité d'accueil maximale du service dans sa demande. Cette information permet aux autorités de contrôler le respect de la capacité d'accueil maximale d'enfants accueillis pour une structure donnée, ce qui est une question de sécurité et de qualité de l'accueil des enfants.

L'avis de l'Inspection sanitaire visé au point d) de l'article 6 est requis notamment pour l'exercice de l'activité de restauration faisant partie intégrante des prestations indispensables à offrir par le service.

La pièce visée au point e) de l'article 6 est nécessaire pour établir la conformité de la structure par rapport au plan d'aménagement général et au règlement des bâtisses de la commune, comme de par le passé une crèche s'est vue opposer par la commune la non-conformité de son établissement en zone résidentielle par rapport au plan d'aménagement communal.

La pièce visée au point f) de l'article 6 est nécessaire à des fins de sécurité en cas d'évacuation de l'infrastructure par le service d'incendie et de sauvetage en cas d'incendie ou de cataclysme. Il importe aux forces de secours d'avoir connaissance de l'endroit où se trouve l'emplacement de la structure d'accueil en vue de déterminer les moyens de secours à envoyer.

Les pièces sous g) et sous h) de l'article 6 servent à établir les conditions légales libellées aux points d) et e) de l'article 2 de la loi.

Le paragraphe 2 de l'article 6 fait obligation au gestionnaire du service de conserver un dossier personnel pour chaque membre du personnel avec indication des pièces que doit comprendre le dossier tout en lui enjoignant de le tenir à jour.

Le paragraphe 3 concerne plus spécifiquement la documentation relative à l'établissement de la condition d'honorabilité du personnel dirigeant et d'encadrement et qui sert à établir la condition légale sous a) de l'article 2 de la loi. S'il est vrai que la loi n'impose les conditions d'honorabilité que dans le chef du gestionnaire des activités ASFT et dans le chef du personnel dirigeant et d'encadrement, on ne voit pas pourquoi les autres membres du personnel travaillant pour le compte du gestionnaire et faisant partie notamment du service de la restauration ou du service technique au sein du service échapperaient à ce contrôle comme ils entrent en contact avec les enfants.

Il appartient au gestionnaire d'établir un contrôle sur l'honorabilité de son personnel au moment de son embauche.

On ne peut pas exiger d'un gestionnaire qu'il se tient constamment informé sur la situation des membres de son personnel en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle de ces derniers, raison pour laquelle les auteurs du présent règlement grand-ducal ont fait obligation aux membres du personnel engagé dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants d'informer le gestionnaire de toute procédure ou enquête pénale dont ils font l'objet et qui serait de nature à porter atteinte à l'honorabilité dans leur travail au sein d'une structure assurant l'accueil d'enfants.

Le paragraphe 4 de l'article 6 détermine les pièces à produire en cas 1. d'un renouvellement de l'agrément 2. dans l'hypothèse d'une rénovation ou d'un aménagement substantiels des infrastructures en cause et 3. dans l'hypothèse d'un changement du gestionnaire. Au titre de simplification administrative il n'est pas besoin de reproduire l'intégralité des pièces hormis le cas de figure où la structure

change de gestionnaire, mais uniquement les pièces indiquées au paragraphe 4 de l'article 6.

Article 7.

L'article 7 précise les modalités d'exécution relatives à l'honorabilité du gestionnaire et de son personnel qui constitue l'une des conditions imposées par la loi à l'obtention de l'agrément. Ces modalités sont précisées selon que la personne en question est une personne physique ou morale. En ce qui concerne les membres des collèges des bourgmestres et échevins on présume que les personnes en question remplissent d'office les conditions d'honorabilité. En effet l'article 6 de la loi électorale exclut de l'électorat notamment les condamnés à des peines criminelles et les personnes qui en matière correctionnelle sont privées du droit de vote par condamnation. Par ailleurs l'article 193 de la loi électorale précise que si une de ces personnes encourait une telle condamnation, la perte d'éligibilité entraînerait la cessation du mandat. Pour les fonctionnaires l'obligation d'offrir les garanties de moralité requises fait partie des conditions d'admission au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire et le devoir imposé au fonctionnaire tant dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions d'éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer fait que le fonctionnaire est soumis à un contrôle d'honorabilité tant au moment de son embauche que durant l'exercice de ses fonctions. Dès lors il est légitime de présumer dans le cas du fonctionnaire qu'il remplit d'office les conditions d'honorabilité.

L'alinéa 5 de l'article 7 précise qu'il appartient au gestionnaire du service de s'assurer au moment de l'embauchage du personnel que les personnes qu'il recrute dans le cadre du fonctionnement du service n'ont pas été condamnées pour les infractions y précisées. Ces infractions visent plus généralement des crimes crapuleux et des violences commises à l'encontre de mineurs d'âge ou de personnes majeures. Les délits relatifs au délaisement d'enfants visent uniquement les articles 356 et 357 où l'enfant est demeuré mutilé ou estropié ou a trouvé la mort par la suite du délaisement. L'article 7 points A.3 et B.5 de même que l'article 8 de la loi sur les stupéfiants visent l'hypothèse où l'infraction a été commise soit par des personnes ayant autorité sur les mineurs dans un établissement scolaire, soit par des personnes dans un établissement scolaire ou dans le voisinage d'une structure où des écoliers se livrent à des activités sportives, éducatives ou sociales.

Il s'agit d'éviter qu'une personne ayant déjà encouru une condamnation pour ces infractions susceptibles de porter gravement atteinte à la santé physique et/ou psychique des enfants puisse être engagée dans un service dont l'activité principale consiste dans la prise en charge d'enfants.

Sont toutefois exceptées les infractions ayant trait à l'homicide involontaire et aux lésions corporelles involontaires libellées aux articles 418 à 422 du code pénal.

Il convient de préciser que le contrôle des conditions d'honorabilité au moment de l'embauchage du personnel concerne l'ensemble du personnel y compris le personnel autre que le personnel dirigeant ou d'encadrement (tels notamment les membres du personnel technique, de la restauration, de la manutention etc.). Ce contrôle est

justifié comme il est possible que tous les membres du personnel sont susceptibles d'entrer en contact avec les enfants et qu'il convient de s'assurer au moment de leur embauchage qu'ils ont un comportement irréprochable à l'égard des enfants et des autres membres du personnel.

L'article 7 est également à mettre en relation avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 qui impose au gestionnaire de tenir son dossier personnel à jour. Toutefois en ce qui concerne le contrôle de l'honorabilité pendant le fonctionnement du service on ne peut pas exiger du gestionnaire de se tenir au courant d'éventuelles procédures pénales dont font l'objet les membres de son personnel. C'est la raison pour laquelle il convient de faire obligation aux membres du personnel du service de dénoncer les procédures pénales dont ils font l'objet et qui sont de nature à porter atteinte à leur honorabilité dans le travail avec les enfants.

La condition d'honorabilité du personnel est facilement à établir en exigeant de la part du candidat la production d'un extrait de son casier judiciaire au moment de son embauchage.

Articles 8 à 10.

Les articles 8 à 10 définissent les conditions de qualification du personnel assurant l'encadrement pédagogique.

Des études soulignent l'importance de la qualification initiale du personnel d'encadrement pédagogique. « The quality of provision and every child's right to education need as much attention as the quantity (accessibility and affordability). ... Considering the key role of the workforce in terms of quality, outcomes and achievement, there should be as much attention given to their qualification and competence in European policy documents as those of school teachers. »¹

Une éducation de qualité implique que les membres du personnel d'encadrement possèdent des qualifications pédagogiques requises. Ces professionnels de l'éducation (Art. 9. alinéa (1).1.) doivent savoir écouter, communiquer, travailler tant avec les individus comme avec les groupes.

Afin de promouvoir une approche globale et de favoriser la création d'un contexte d'apprentissage stimulant et complémentaire à l'école, les auteurs du projet de règlement soutiennent la multidisciplinarité et la multitude des qualifications au sein de l'équipe éducative. La mixité de l'équipe éducative du point de vue compétences sera garantie en acceptant des qualifications des domaines musical, artistique, artisanal et psychomoteur (Art. 9. alinéa (1).2.).

L'alinéa 2 de l'article 8 précise que les membres du personnel assurant l'encadrement des enfants accueillis dans le cadre d'un service doivent être âgés au moins de 18 ans ce qui correspond à l'âge de la majorité auquel on peut accomplir tous les actes de la vie civile.

Art. 9. alinéa (2). Toutefois cette disposition ne met pas en échec la possibilité pour le gestionnaire d'un service d'engager des étudiants pour les besoins de l'encadrement des enfants lors des activités de vacances à condition que les étudiants soient détenteurs d'un brevet d'aide animateur niveau A et que leurs interventions auprès les

¹ Competence Requirements in Early Childhood Education and Care. A Study for the European Commission Directorate-General for Education and Culture. 2011.

enfants se fassent dans le cadre d'une supervision de la part d'agents majeurs remplissant les conditions de qualification.

Article 11.

En 2009 sur une population résidente de 499.703 habitants, la proportion de la population non-luxembourgeoise est de 43,5%. La part de la population résidente non luxembourgeoise dans la population résidente se répartit comme suit : 37,6% soit 185.354 habitants sont des citoyens communautaires ressortissants d'autres Etats membre de l'Union européenne et 6,0% soit 29.494 habitants sont des ressortissants d'Etats tiers. 32,2% de la population résidente soit 159.030 habitants sont nés à l'étranger dont 26,7% soit 131.581 habitants dans un autre Etat membre de l'Union européenne et 5,6% soit 27.449 habitants dans un Etat tiers².

Il est un fait que qu'au premier cycle de l'enseignement fondamental il n'y a plus que 42% des enfants pour qui le luxembourgeois est encore la première langue parlée au domicile³. Notre système scolaire utilise l'allemand et le français comme langues véhiculaires servant à la transmission du savoir aux élèves au cours de l'enseignement primaire et post primaire tandis que la langue luxembourgeoise est utilisée comme langue de communication. Par ailleurs de nombreuses études indiquent que l'apprentissage précoce joue un rôle fondamental dans l'apprentissage d'une langue seconde à côté de la langue maternelle et que l'âge de la petite enfance (entre 0 et 3 ans) est l'âge idéal pour promouvoir le développement des compétences linguistiques de l'enfant.

Sur le fondement de ces réalités il importe de promouvoir la langue luxembourgeoise comme langue de communication au sein du service d'éducation et d'accueil pour les enfants et de mettre à profit les investissements effectués par l'Etat dans les services et pour la promotion de la qualité dans l'éducation non-formelle des enfants dès leur plus jeune âge, l'objectif étant de faciliter l'accès de tous les enfants à une bonne éducation et de renforcer la cohésion au sein de la société luxembourgeoise. D'où l'exigence faite aux membres du personnel de direction et d'encadrement de faire preuve qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dont la langue luxembourgeoise.

Article 12.

Le paragraphe 1 donne une définition du ratio d'encadrement qui sert à déterminer le nombre du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour permettre à un service de fonctionner. L'exigence du ratio d'encadrement se justifie notamment par la nécessité d'assurer la protection et le bien-être des enfants et de permettre la mise en place d'un service de qualité pour enfants.

Pour le calcul du ratio d'encadrement, il est nécessaire de fixer le nombre maximal d'enfants qui peut être pris en charge par agent d'encadrement au sein d'un service.

² Rapport démographique 2010 de la Commission européenne.

³ Instruction ministérielle sur l'utilisation de la langue véhiculaire dans l'enseignement luxembourgeois du 10 septembre 2010.

Le nombre du personnel à engager au sein d'un service pour assurer son fonctionnement s'obtient en utilisant la formule de l'alinéa 3 du paragraphe 1.

Le paragraphe 2 établit des règles applicables à la gestion des ressources humaines selon lesquelles :

1. l'organisation des ressources humaines se détermine autour trois critères à savoir a. les besoins du service b. les prestations offertes et c. la présence effective des enfants au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire dispose ainsi d'une flexibilité lui permettant d'adapter la présence du personnel d'encadrement en fonction du nombre d'enfants effectivement présents à des heures ou à des plages horaires différentes de la journée. Le gestionnaire organise son personnel en tenant compte des besoins du service qui diffèrent p.ex. selon que les enfants à prendre en charge à un moment déterminé de la journée sont des jeunes enfants ou des enfants scolarisés. Par ailleurs le gestionnaire organise ses ressources humaines en tenant compte des prestations offertes qui peuvent varier en intensité d'encadrement selon que les enfants se trouvent au repos ou participent à une activité du service.
2. L'obligation faite au gestionnaire d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service. Il convient dans ce contexte de rappeler la notion de service telle que définie à l'article 2 ci-avant. Le respect du ratio d'encadrement vise l'ensemble des activités du service organisées au cours d'une journée et ne s'applique pas à une activité spécifique.

Article 13.

Afin d'encourager les services d'éducation et d'accueil à travailler en partenariat étroit avec les familles, les communautés et les écoles et conformément au programme gouvernemental selon lequel le « Gouvernement soutiendra le développement de la qualité et élargira l'offre de formation continue aux professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents » il est proposé de prévoir un contingent de 170 heures de travail pour un emploi temps plein. Ce contingent d'heures de préparation, de concertation et de formation continue est à adapter au volume de la tâche respective.

Article 14.

Conformément au programme national pour la promotion de l'alimentation saine et de l'activité physique « Gesond iessen, méi bewegen », offrir aux enfants des repas équilibrés et attrayants dans un cadre agréable doit être une préoccupation majeure d'un service d'éducation et d'accueil de qualité.

Article 15.

L'article 15 sert à déterminer la capacité d'accueil maximale (CAM) pour une infrastructure donnée servant à accueillir un service d'éducation et d'accueil pour les enfants. La CAM est obtenue en divisant la superficie représentée par la surface totale nette pour un local donné par la superficie minimale attribuée par enfant selon les dispositions de l'article 15. La superficie attribuée aux enfants constitue un minimum et il est libre au gestionnaire de prévoir une augmentation de la surface minimale attribuée à chaque enfant en fonction des moyens qui sont à sa disposition.

Paragraphe 1 :

La CAM est fixée en tenant compte de l'âge des enfants à accueillir, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution initiale des locaux utilisés pour l'activité du service dont les cinq fonctions que peuvent représenter les locaux qui accueillent un service, à savoir 1. le séjour, 2. la détente, 3. la restauration, 4. les études surveillées et 5. l'animation artisanale et artistique.

Le paragraphe établit le principe important selon lequel les locaux ne peuvent pas être détournés de leur attribution initiale telle qu'indiquée sur le plan que le gestionnaire est tenu de verser à l'appui de sa demande d'agrément. Il s'ensuit que dès le départ le gestionnaire doit définir comment il entend utiliser les locaux servant à l'exploitation d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants. Ce principe s'impose à la fois pour des raisons liées à la sécurité comme l'ITM accorde son autorisation d'exploitation en tenant compte de l'attribution initiale des locaux et pour des raisons liées à la qualité des prestations offertes dans ces locaux selon la finalité pour laquelle ces locaux sont utilisés.

Paragraphe 2 :

Le paragraphe 2 établit une distinction entre les surfaces attribuées aux jeunes enfants et les surfaces qui sont utilisées par les enfants scolarisés. La fixation de la surface par enfant est de mise pour garantir que l'exécution des prestations liées à l'exercice d'un service se fasse dans le respect d'une bonne qualité de l'éducation et de l'accueil des enfants et tient compte des besoins en espace des enfants appartenant à des âges différents, ce qui constitue également un facteur de salubrité et de sécurité.

Point a) :

L'accueil des jeunes enfants est en principe organisé dans le cadre d'un groupe de vie à taille déterminée. Contrairement aux enfants scolarisés les jeunes enfants sont pour la plupart accueillis au sein d'un local de séjour qu'ils ne quittent pas pendant la journée à moins de sortir pour une promenade ou bien pour jouer dehors.

Les expériences des dernières années ont montré que les normes proposées sont favorable à une éducation et un accueil de qualité.

Comme l'aspect « soin » représente un volet important dans les locaux accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans, ces locaux nécessitent une surface par enfant ($4\text{m}^2/\text{enfant}$) plus importante que pour les enfants scolarisés ($3\text{m}^2/\text{enfant}$). L'alinéa deux du point a) vise à limiter le nombre d'enfants en bas âge regroupés dans un local. Il convient de s'assurer que les activités organisées pour les enfants en bas âge se déroulent dans une atmosphère agréable favorisant la détente tout en évitant les effets nuisibles du bruit et en permettant au personnel encadrant de mieux surveiller les enfants en bas âge. Il convient de noter que le point a) opère une distinction entre les enfants âgés de moins de 2 ans qui regroupent des enfants à autonomie limitée à savoir ceux qui sont couchés, ceux qui peuvent ramper et ceux qui savent marcher et les enfants âgés entre 2 et 4 ans qui savent bien marcher et courir et qui peuvent représenter un danger pour les plus petits. C'est la raison pour laquelle il convient de limiter le nombre des premiers à 12 enfants et le nombre des seconds à 15 enfants pour un local donné. Il est toutefois possible de regrouper dans un local des jeunes enfants de différentes classes d'âge à condition que leur nombre ne dépasse pas 12 enfants. Cette limitation du nombre d'enfants appartenant à différentes classes d'âge permet au personnel encadrant de mieux surveiller l'ensemble des enfants et de prévenir à des accidents.

Point b) :

Le point b) fixe la superficie allouée à 3m² par enfant scolarisé. La formule utilisée au point b) vise à fixer la CAM en tenant compte des fonctions des locaux utilisés par les enfants.

Au cas où le gestionnaire d'un service peut recourir à des locaux attribués à des fins sportives ou culturelles y compris musicales, la CAM peut être augmentée de 30% sans toutefois changer la destination des locaux aux fins pour lesquels ils ont été initialement attribués et en respectant les surfaces attribuées par enfant en fonction de leur âge. Cette clause permet d'éviter qu'un gestionnaire ne comptabilise l'intégralité des surfaces souvent importantes des halls de sport et des centres culturels pour augmenter artificiellement sa CAM que les infrastructures prévues pour l'exercice des prestations définies à l'article 4 du présent règlement grand-ducal ne seraient pas en mesure d'absorber. Il s'agit également d'éviter que des grands halls sportifs de plusieurs centaines de mètres carrés ne soient pas détournés de leur destination en les transformant en une salle de restauration fins pour lesquelles ils n'ont pas été conçus du point de vue de la sécurité, de la salubrité et de la qualité de l'accueil des enfants.

Point c) :

Le point c) détermine la surface minimale à prévoir par enfant pour les locaux servant aux besoins de la restauration.

Point d) :

Le point d) exige l'affichage par le gestionnaire de la CAM et des normes d'encadrement légales à un endroit bien visible de la structure d'accueil pour en informer les parents.

Paragraphe 2 :

Sans commentaire

Paragraphe 3 :

Cette disposition qui est d'exception prévoit la possibilité d'obtenir en cas d'urgence dûment motivée un dépassement de la CAM de l'ordre de 33%. Une telle urgence est établie notamment, lorsqu'en raison de la fermeture d'un service d'éducation et d'accueil un ou plusieurs autres services situé(s) à proximité demandent le dépassement de la CAM pour provisoirement accueillir les enfants de la structure fermée.

Article 16.

Cet article impose un certain nombre d'obligations au gestionnaire visant la sécurité et la santé des enfants au sein d'un service et ayant pour objectif de prévenir à des accidents, à savoir :

- l'alinéa 1^{er} impose au gestionnaire de veiller au niveau des infrastructures que les dispositions légales et réglementaires relatives à l'accessibilité, à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité soient respectées. Comme le contrôle des infrastructures relève de la compétence de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et le cas échéant du Service national de la sécurité dans la Fonction publique pour ce qui est des volets sécurité et salubrité des locaux et de l'Inspection sanitaire pour ce qui est du volet salubrité ; le gestionnaire est tenu de veiller à l'application des

prescriptions édictées par ces autorités. A titre d'illustration, il se peut que dans le cadre de la délivrance de son autorisation d'établissement l'ITM subordonne son autorisation d'établissement à un certain nombre de prescriptions à respecter par le gestionnaire pendant l'exploitation du service. Dans ce contexte il convient également de renvoyer à la mission exercée par l'ITM qui est de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles. Lorsque le gestionnaire ne peut pas mettre en œuvre lui-même ces prescriptions, il est tenu d'entamer les démarches nécessaires auprès du service ou de la personne ayant compétence d'agir ou disposant du savoir-faire pour la mise en œuvre de ces prescriptions.

- L'alinéa 2 de l'article 16 impose au gestionnaire de veiller à ce que les infrastructures ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination pour laquelle elles ont été conçues.
- L'alinéa 3 impose une obligation à celui qui construit les locaux servant à l'exploitation d'un service. L'expérience des dernières années concernant la construction des maisons relais témoigne qu'un manque d'isolement phonique par rapport aux locaux avoisinants ou par rapport à l'extérieur crée une atmosphère sonore chargée et dérangeante. Une interaction active avec les enfants est essentielle. Il est donc primordial de créer une atmosphère d'écoute propice au transfert d'informations orales et ce en connaissance des multiples sources sonores pouvant coexister en un local donné.
- L'alinéa 4 impose l'obligation faite au gestionnaire d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis. Si cette pratique est de mise dans la plupart des structures d'accueil pour enfants elle aura désormais une base réglementaire spécifiant le contenu de cette liste. D'une gestion consciencieuse de cette liste dépend la sécurité des enfants. En cas d'incendie il importe que le personnel d'encadrement soit en mesure d'indiquer aux forces de secours le nombre et l'identité des enfants présents dans la structure pour permettre une évacuation des lieux aussi rapide que possible. Il importe également que le gestionnaire soit en mesure de contacter les parents en cas de maladie ou d'accident survenu à l'enfant.
- L'alinéa 5 impose l'obligation faite au gestionnaire de prévoir des mesures raisonnables pour s'assurer que l'enfant non-scolarisé - c. à d. l'enfant en bas âge non encore scolarisé - soit accompagné d'un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par les père et/ou mère ou par le représentant légal de l'enfant. La mesure raisonnable peut consister pour le gestionnaire à faire signer les parents de l'enfant une déclaration dans laquelle ils indiquent la ou les personnes capables d'accompagner l'enfant non-scolarisé.
- L'alinéa 6 tire la conséquence du non-respect des prescriptions émanant des autorités compétentes, à savoir le refus, voir le retrait de l'agrément.

Article 17.

Vu la grande demande pour un accueil de midi des enfants scolarisés dépassant souvent les capacités d'accueil des salles à manger des services et afin d'éviter des situations de tension difficile à gérer aussi bien pour les enfants accueillis que pour le personnel encadrant, l'aménagement des salles à manger nécessite des réflexions approfondies sur l'acoustique tout en tenant compte des besoins des enfants de se retrouver dans une atmosphère chaleureuse et calme. Comme le temps des repas est un moment important pour les rapports sociaux permettant le développement de

compétences sociales, les grandes salles stériles de style cantine ou salles polyvalentes bruyantes sont à éviter. Des salles à manger avec des coins, des petits îlots sont à créer et des dispositifs qui permettent la division d'une grande salle (paravents, plantes, etc.) sont à prévoir. Une attention particulière doit être donnée aux aspects liés à l'acoustique. Les effets nocifs du bruit excessif et d'une mauvaise acoustique sur le climat social et le bien-être des enfants et des adultes sont largement démontrés. Il est prévu de limiter le nombre maximal de couverts par salle à 60 enfants.

Article 18 – 21.

Les articles 18 – 21 visent l'aménagement et l'organisation des locaux.

Article 22.

Les administrations communales constituent un partenaire prioritaire aux niveaux de la création, de la gestion et de l'évaluation des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Le concept de maison relais prévoit au niveau communal la mise en réseau des différentes structures au profit des enfants et promeut ainsi la mise en place de synergies des activités ainsi que des infrastructures destinées à l'éducation et l'accueil des enfants.

En effet au niveau communal il existe une multitude de services et d'offres pour éduquer, accueillir et instruire les enfants. L'échange d'informations entre et la coopération étroite avec l'ensemble de ces différents acteurs (services d'éducation et d'accueil, assistance parentale, écoles, associations sportives, etc.) seront organisées par le biais d'une structure coordinatrice.

La démarche d'une interaction réfléchiée et structurée - telle que prévue dans l'avant-projet de règlement grand-ducal portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire – entre l'école et le domaine socio-éducatif sera ainsi renforcée.

Article 23.

L'article 23 vise les modalités de contrôle de l'agrément.

Le paragraphe 1 précise que les fonctionnaires en charge des opérations et de contrôle de la conformité des activités ASFT peuvent en vertu des dispositions de la loi ASFT se faire accompagner dans l'exercice de leur mission par des agents du ministre ayant la Famille dans ses attributions ou par des experts. Ces agents sont des personnes employées auprès de l'Etat (ouvriers ou employés d'Etat) n'ayant pas la qualité de fonctionnaire d'Etat. Ces agents qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire agissent dans le cadre du pouvoir du ministre auquel incombe en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la loi ASFT la mission de surveiller et de contrôler la conformité des activités ASFT par rapport à la loi ASFT.

Le paragraphe 2 précise les moyens d'investigation et d'identification des fonctionnaires et des agents en charge des opérations de surveillance et de contrôle.

Le paragraphe 3 fait obligation au gestionnaire et à l'ensemble du personnel intervenant dans le fonctionnement du service de prêter leur concours aux opérations

de contrôle et de surveillance effectuées par les fonctionnaires et les agents chargés à cet effet par le ministre et de leur fournir toute information ou documentation requises dans le cadre de ces opérations, comme ces opérations de contrôle et de surveillance se font dans l'intérêt supérieur des enfants.

Article 24.

L'article 24 établit une dérogation par rapport aux conditions de qualification établies par le présent règlement grand-ducal. Cette dérogation est devenue nécessaire afin d'éviter que les membres du personnel dirigeant et d'encadrement ainsi que les cuisiniers engagés sous l'ancienne réglementation - qui était moins exigeante concernant les conditions de qualification du personnel - ne perdent leur fonction ou leur emploi par le fait de ne plus être en conformité avec les nouvelles exigences en matière de qualification du personnel. Le champ d'application personnel et matériel de cette dérogation est limité aux membres du personnel d'encadrement et au personnel dirigeant ainsi qu'aux cuisiniers engagés par contrat à durée indéterminée et en fonction pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour autant qu'ils continuent à exercer leur fonction auprès du même employeur.

Article 25.

L'article 25 énumère les dispositions des deux règlements grand-ducaux⁴ qui sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Il s'ensuit que les articles restants qui ne font pas l'objet d'une abrogation immédiate resteront en vigueur et ne seront abrogés qu'après l'expiration de la période transitoire. Les articles qui se rapportent aux anciens règlements grand-ducaux et qui seront maintenus en vigueur pendant la période transitoire ont essentiellement trait à la composition, au fonctionnement et à l'encadrement des groupes d'enfants et concernent l'organisation des structures actuelles. Cette abrogation des textes en deux temps se justifie par la nécessité de prévoir une transition « soft » de l'ancien système vers le nouveau système pour permettre aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants d'adapter l'organisation de leurs services aux nouvelles normes applicables en matière d'encadrement des enfants. Les articles subsistant dans les deux règlements grand-ducaux pour les besoins de la période transitoire sont ceux ayant trait à la constitution des groupes d'enfants et les dispositions ayant trait à l'encadrement de ces derniers par le personnel d'encadrement.

L'abrogation concerne également les articles relatifs aux dispositions concernant les infrastructures qui relèvent désormais du contrôle de l'ITM, qui sera mis en place bien avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal de même que les articles relatifs au déroulement des modalités d'exécution de la procédure d'agrément.

Les dispositions restantes de l'ancienne réglementation seront abrogées à l'expiration de la période transitoire.

Article 26.

⁴ Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants

L'article 26 prévoit la mise en place d'une période transitoire qui expirera en date du 15 juillet 2016, la fin de l'année scolaire 2015/16, et permettra de faire démarrer le nouveau système avec l'année scolaire 2016/17.

Les dispositions transitoires de l'article 26 précisent deux cas de figure à savoir 1. les dispositions réglementaires applicables régissant la situation d'une personne physique ou morale ayant obtenu l'agrément en application de l'ancienne réglementation et les dispositions réglementaires applicables en cas d'expiration de l'agrément en période transitoire. En cas d'expiration de l'agrément en période transitoire le requêtant de l'agrément dispose de la faculté d'opter pour la réglementation nouvelle.

Cet article doit être lu ensemble avec l'article 25 qui précise les dispositions de l'ancienne réglementation encore applicables en période transitoire et avec l'article 28 qui fixe l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation à la date de sa publication au Mémorial. L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation rend également applicable les dispositions abrogatoire et transitoire.

Comme les dispositions relatives aux infrastructures relevant de l'ancienne réglementation sont abrogées avec effet au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les prescriptions édictées par l'ITM sont immédiatement applicables. Comme le système de contrôle par ITM fonctionnera avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les structures régies par l'ancienne réglementation devront respecter les prescriptions édictées par l'ITM. Ces structures sont régies par la disposition transitoire de l'article 31 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés aux termes duquel « les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant insertion dans la nomenclature des établissements classés. »

Article 27.

L'article 27 fait obligation à la personne physique ou morale relevant de l'ancienne réglementation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal de mettre à profit la période transitoire pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation applicable.